* Année 1960. — N° 39 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 25 Juin 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1497).
MM. Le Pen, le président.

2. — Question orale sans débat (p. 1498).
Films documentaires sur l'œuvre de la France dans les départements sud-méditerranéens (question de M. Vayron): MM. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles; Vayron.

3. — Questions orales avec débat (p. 1499).
Protection de la jeunesse contre certains films (questions de M. Bertrand Denis et de Mme Thome-Patenôtre). M. Bertrand Denis, Mme Thome-Patenôtre, MM. Terrenoire, ministre de l'information; Diligent, Durbet, Fernand Grenier, Hanin.
Rapports commerciaux entre fabricants-fournisseurs et commerçants revendeurs (questions de M. Vidal et de M. Boisdé): MM. Boisde, Vidal, Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur; Lepidi, Delrez.
Activité politique de certains mouvements de jeunesse (questions de M. Laudrin et de M. Fanton): MM. Laudrin, Fanton, Joxe, ministre de l'éducation nationale; Hostache, Villon, Vals, Diligent, Frédéric-Dupont, Catayée, Claudius Petit, Le Pen, Chibi.
Soutien de l'industrie automobile en vue du Marché commun (question de M. Davoust): MM. Davoust, Jeanneney, ministre de l'industrie; Bourgeois.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1533).

5. — Dépôt de rapports (p. 1533).

6. — Ordre du jour (p. 1533).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, plusieurs collègues ont protesté hier pour avoir été réveillés à six heures du matin par le télégraphiste chargé de leur remettre un télégramme de rappel émanant de l'Assemblée nationale.

J'ai été, quant à moi, réveillé ce matin à six heures par un commissaire de police, selon une procédure empruntée aux pays totalitaires et qui tend à devenir habituelle — c'est, en effet, la troisième fois que je la subis — venu me transmettre une ordonnance m'interdisant l'entrée et le séjour en Algérie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je tiens à protester de la manière la plus formelle contre cette entrave apportée au droit d'un député de se rendre dans n'importe quel endroit du territoire national. Je rappelle que nous ne sommes pas les députés d'une circonscription, mais de la France entière.

Le Gouvernement, en cédant à ces facilités d'opportunité politique, ne se grandira certainement pas aux yeux du pays. Il tendra seulement à prouver qu'il a peur et qu'il n'est pas en mesure d'assurer l'ordre public.

Je considère, pour ma part, que ces violations successives apportées à l'exercice du mandat parlementaire tendent à réduire de plus en plus les garanties individuelles qui sont données, tant dans l'exercice du mandat parlementaire que dans celui des simples droits de citoyen. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vous donne acte volontiers, monsieur Le Pen, de vos observations. Je vous demande simplement de reconnaître avec moi qu'elles n'ont qu'un rapport fort lointain, si tant est qu'elles en aient un, avec le règlement de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, l'incident est clos.

— 2 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

FILMS DOCUMENTAIRES SUR L'ŒUVRE DE LA FRANCE DANS LES DÉPARTEMENTS SUD-MÉDITERRANÉENS

M. le président. M. Philippe Vayron demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, s'il considère comme normal que soit diffusé dans de très nombreux cinémas parisiens un film où il est fait l'éloge du régime collectiviste qui règne en Yougoslavie et s'il ne serait pas plus opportun de faire diffuser dans tous les cinémas de France des bandes documentaires évoquant l'œuvre admirable que font la France et son armée dans les départements sud-méditerranéens.

La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles.

M. André Malraux, *ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, sur le premier point concernant la diffusion en France d'un film non désigné faisant l'éloge du régime collectiviste qui règne en Yougoslavie, je dirai que tout film, français ou étranger, notamment le film en cause, ne peut être exploité avant d'avoir été soumis préalablement à la commission de contrôle des films cinématographiques, créée en exécution de l'ordonnance du 3 juillet 1945, et d'avoir obtenu un visa d'exploitation qui est délivré par le ministre de l'information chargé du contrôle cinématographique.

Il est évident que le film incriminé possède ce visa d'exploitation. S'il en était autrement, ce qui paraîtrait invraisemblable, il appartiendrait aux services compétents du ministère de l'intérieur de saisir les copies du film.

Sur le second point, le délégué général du Gouvernement en Algérie dispose de certains crédits pour la réalisation et la diffusion de films exaltant l'œuvre de la France dans les départements algériens. Ces films sont diffusés dans les pays étrangers et amis, soit dans les théâtres cinématographiques, soit sur les chaînes de télévision.

Bien entendu, l'honorable parlementaire ne demande pas que ces films soient diffusés dans les pays étrangers, mais en France. S'il connaît un moyen de faire projeter dans tous les cinémas de France un film, quel qu'il soit, je lui serais obligé de me le faire connaître. Il va de soi que le ministère de tutelle du cinéma et même le Gouvernement ne disposent, dans le cadre de la législation actuelle, d'aucun moyen d'imposer des programmes aux exploitants.

Cela dit, comme il est évident que, si la question posée avait un caractère inutilement polémique, elle a aussi un caractère sérieux et légitime, je réponds : mettre en place un appareil qui permette, de Paris — et non pas d'Alger — de faire des films d'une qualité suffisante pour que, d'avance, les exploitants les prennent à la place des films qui exaltent les Yougoslaves, c'est éminemment souhaitable. C'est, vous le savez bien, monsieur le député, extrêmement difficile dans les conditions de la législation actuelle, et, spécialement parce que, pour le faire, il faut d'abord régler le problème de l'union générale cinématographique, à propos duquel vos amis ont approuvé la destruction des moyens d'Etat.

Par conséquent, je reconnais le bien-fondé sinon de la nature de votre question, du moins de sa signification profonde.

Je m'associe à vous pour penser que tout ce qui, en ce moment, est tenté pour la France doit l'être avec les meilleurs moyens possibles. Ne vous y méprenez pas, les obstacles sont réels, concrets. Il ne seront pas surmontés en quelques minutes et, pour qu'ils le soient, il faut que nous voulions les surmonter ensemble. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Monsieur le ministre, indépendamment d'une remarque sur le caractère « polémique » de ma question, je suis heureux de constater que nos idées se rejoignent sur le plan général.

Je voudrais vous expliquer, en même temps qu'à l'Assemblée, dans quel esprit j'ai posé cette question, il y a déjà fort longtemps car les dispositions actuelles de notre règlement sont telles que le jour où les questions sont appelées leur objet est, hélas ! en partie dépassé.

J'ai posé ma question au retour d'un voyage en Algérie effectué avec le bureau du conseil général de la Seine dans le désir et conformément à l'esprit du Gouvernement, de parrainer un certain nombre d'arrondissements d'Algérie.

J'avais vu, là-bas, l'œuvre admirable accomplie par la France et son armée ou, plus exactement, par la nation armée car ce n'est pas seulement une armée quelconque mais le contingent armé qui, là-bas, représente la patrie.

Les circonstances ont voulu que, quelques jours après, j'assiste à la projection de ce film sur la Yougoslavie. Quand nous connaissons, nous autres élus de la banlieue parisienne, tous les mensonges que colporte chaque jour dans nos communes le parti communiste en faveur d'un régime collectiviste, il est choquant de constater que l'on vante un tel régime dans les cinémas de France tandis qu'on oublie de vanter l'œuvre de la France en Algérie.

Vous m'avez déclaré, monsieur le ministre, que le Gouvernement était dépourvu des pouvoirs, tout au moins d'une très grande partie des pouvoirs nécessaires, non pas pour contraindre, mais pour conseiller aux cinémas français de projeter des bandes sur l'œuvre de la France en Algérie.

A cela je répondrai que les pouvoirs du Gouvernement sont actuellement considérables, qu'à la vérité il dispose maintenant des pleins pouvoirs et qu'il peut très bien prendre sur ce plan des mesures exceptionnelles.

Pourquoi, m'objecterez-vous, prendre des mesures exceptionnelles ? Vous vous plaignez toujours des pouvoirs du Gouvernement !

Eh bien ! monsieur le ministre, c'est parce que nous sommes en guerre en Algérie. C'est une guerre particulière que l'on fait à la France et à son œuvre, une guerre contre laquelle il convient que la France se défende.

Or nous sommes attaqués non seulement par ceux qui lancent des bombes et tuent nos enfants là-bas, en Algérie, mais aussi par ceux qui, en France, font du défaitisme une sorte de religion naturelle et veulent que la France ait tort parce qu'elle est la France et parce qu'elle se bat là-bas.

Or, pour se battre contre le défaitisme en France, ce ne sont ni les matraques ni les pistolets, ni les mitrailleuses qui sont utiles ; c'est la propagande, c'est la publicité.

Alors, nous direz-vous, vous voulez que nous fassions de la propagande ? Non ! je veux simplement que l'on dise au pays ce qui est la vérité. Notre première réaction, en revenant d'Algérie, a été de penser que si tous les Français pouvaient aller voir là-bas ce que fait la France, il n'y aurait plus en France métropolitaine de problème algérien. Tous les Français seraient décidés à maintenir l'Algérie française.

Voilà ce que je voudrais et non pas des films de propagande, des films de publicité, non pas également des histoires sur ce que peut rapporter commercialement telle ou telle production algérienne.

Je souhaite que tout simplement, grâce au film, les Français de la métropole puissent faire par l'image des voyages en Algérie et qu'ils y voient par exemple ce que représentent réellement ces regroupements qui ont été si attaqués ces jours derniers et

qui ne sont pas autre chose que le regroupement, autour du poste français, des populations musulmanes qui ont peur des bandits. Ils verraient également l'armée construire des mairies, des écoles et fournir à ces écoles les instituteurs que le ministère de l'éducation nationale n'est pas en mesure d'attribuer parce qu'il en manque.

Je voudrais aussi que les habitants des communes de la banlieue parisienne, qui sont tellement travaillés par le communisme, voient leurs propres enfants accepter, en Algérie, de faire la classe aux petits Musulmans et de leur apprendre ce que sont la France et la langue française.

Voilà, monsieur le ministre, une œuvre autrement importante que toutes les mesures guerrières pour assurer la permanence de la France et rétablir en Algérie une paix basée sur le progrès social et l'amitié.

A ce moment-là, les Français de la métropole sauraient ce que la France a fait là-bas et quelle y est la situation exacte. Je suis convaincu que bien des problèmes qui se posent aujourd'hui n'auraient jamais vu le jour si on avait suivi plus tôt une telle ligne de conduite. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Permettez-moi, monsieur le député, de ne pas mêler une question aussi grave que la question algérienne à un problème aussi limité que celui de la réglementation cinématographique.

Comme je voudrais que cela ne pût passer aux yeux de personne pour une défaite, permettez-moi de vous demander — ce n'est pas une question orale car vous n'y répondrez pas — qui, en ce moment, a mis en place la seule organisation de théâtre qui joue sous les balles, en première ligne.

C'est tout ce que j'avais à ajouter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

En raison du nombre assez important de questions inscrites à l'ordre du jour et des orateurs qui se sont fait d'ores et déjà inscrire pour intervenir, je vais user des prérogatives que me confère l'article 135 du règlement. Je limite à quinze minutes le temps de parole des auteurs de questions et à cinq minutes le temps de parole des orateurs inscrits dans chaque débat.

Même en procédant ainsi, le débat qui va s'engager pourra durer plus de quatre heures.

PROTECTION DE LA JEUNESSE CONTRE CERTAINS FILMS

M. le président. Les deux questions de M. Bertrand Denis et de Mme Thome-Patenôtre, adressées à M. le ministre de l'information. ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information que, dans la plupart des cas, les films interdits aux moins de seize ans tirent un profit publicitaire et financier de cette interdiction. Que les bandes publicitaires sont souvent projetées au cours de spectacles de familles, ce qui contraint les parents à laisser voir à leurs enfants des choses qu'ils réprouvent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'interdire toute publicité pour les films interdits aux moins de seize ans, interdits pour la France d'outre-mer, interdits à l'exportation et en particulier la projection de bandes publicitaires annonçant ces films et en donnant des extraits.

Mme Thome-Patenôtre, devant la recrudescence des délits commis par des mineurs et due, en grande partie, à la projection de certains films, demande de nouveau à M. le ministre de l'information quelles mesures il entend prendre pour protéger aussi bien les jeunes spectateurs que les interprètes mineurs contre certaines scènes scandaleuses de ces projections.

La parole est à M. Bertrand Denis, pour quinze minutes au maximum.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la question orale avec débat qui est appelée aujourd'hui a, en réalité, près d'un an de date, puisqu'elle porte celle du 9 octobre 1959.

Elle est, cependant, toujours d'actualité. Sans doute, l'âge requis pour l'admission des jeunes dans les salles qui projettent certains films est-il maintenant, officiellement, porté de 16 ans à 18 ans, ce qui est une amélioration, parfois théorique. Mais cela ne résoud pas le problème du cinéma dangereux.

L'année dernière, Mme Thome-Pathenôtre, qui prendra la parole après moi puisque, dans ce domaine, la politesse consiste à parler le premier contrairement à ce qui se fait quand on franchit une porte, a posé une question sur l'influence néfaste de certains films et elle l'a fait avec beaucoup de mesure et de talent, en dénonçant avec énergie le danger que constitue pour notre jeunesse la diffusion de certains films.

Quelques jours après, sur les murs du métro, j'ai vu une affiche de film, aguichante à la vérité, qui portait en gros caractères, selon les meilleures règles de la publicité que mes maîtres m'ont apprises autrefois, la mention « Interdit aux moins de seize ans », comme pour tirer avantage de cette interdiction et comme si l'affiche elle-même ne suffisait pas. C'est ce jour même que j'ai rédigé la question qui vient aujourd'hui.

Mais il est d'autres formes de publicité qui sont nuisibles à notre jeunesse. Circulez dans nos villes et, en particulier, à Paris aux Champs-Elysées et examinez les vestibules des salles de cinéma, largement ouverts sur la voie publique. Vous verrez les agrandissements photographiques qui y sont exposés — je l'ai fait moi-même à plusieurs reprises — et qui ne tiennent aucun compte de l'âge des promeneurs. Comme il y a des gens pressés ou timides, les entrées des cinémas sont encadrées de reproductions polychromes qui parfois aussi sont suggestives.

Enfin, et c'est certainement le plus grave, les spectacles cinématographiques ne sont pas toujours homogènes. J'entends par là qu'allant avec des jeunes voir un film principal que l'on sait leur convenir, on a parfois la pénible, j'allais dire la douloureuse surprise de voir projeter un film accessoire que l'on réprouve.

Cette surprise, bien que très regrettable, n'est pas spécialement fréquente, mais il n'en est pas de même des bandes publicitaires annonçant le prochain film. Celles-ci sont composées avec talent pour attirer, suggérer, et lorsqu'il s'agit de films interdits aux moins de dix-huit ans, la projection de la bande publicitaire elle-même est une offense pour les jeunes esprits qui sont dans la salle.

Que certains ne viennent pas me dire que le cinéma n'a pas d'influence sur les mœurs. Regardez comment nos jeunes sont vêtus, comment ils se coiffent, comment ils règlent leur allure, et vous y verrez l'influence directe de nos films. Alors, pourquoi voudriez-vous que cette influence se borne aux signes extérieurs et n'agisse pas sur le comportement des esprits ?

Le meilleur remède serait sans doute que le cinéma français fût plus attentif à respecter les règles de la bienséance, à ne pas faire l'apologie de la violence.

J'ai eu dernièrement l'occasion de rencontrer un député anglais et, la conversation étant venue sur le cinéma, j'ai ressenti avec une amertune toute spéciale l'opinion que l'on a à l'étranger de notre production cinématographique. Sans doute le député britannique fut-il discret dans ses réflexions, mais son attitude fut éloquente et peu flatteuse.

M. Malraux a évoqué devant la commission des affaires sociales le problème du nu. Croyez-moi, monsieur le ministre, si certains nus sont peut-être regrettables, l'usage qu'on en fait, ce qu'ils suggèrent est beaucoup plus dangereux encore que le nu lui-même et il conviendrait d'y prendre garde.

Pour en revenir à la violence, croyez-vous, monsieur le ministre, que certains jeunes de Sotteville ou de Louviers, actuellement en prison ou qui y ont été récemment, soient entièrement coupables de leurs actes et que nous ne portions pas une part de responsabilité ?

A l'heure où l'Académie française admet dans son sein un grand cinéaste, n'importe-t-il pas d'orienter le talent de nos producteurs vers des films dont nous puissions être fiers ? L'art de nos spécialistes ne leur permet-il pas de distraire ou d'émouvoir sans enfreindre la morale ?

Sur un sujet très voisin, j'ai été responsable pendant dix ans du programme d'une salle de cinéma où passaient des films familiaux. Je sais combien il est difficile, monsieur le ministre, de trouver des films distrayants qui ne soient pas plats. Etant donné que vous disposez de pouvoirs, de moyens d'orienter par le financement d'Etat telle ou telle production tâchez sans

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

abaisser l'art français, de suggérer à nos artistes de se mettre à la portée des familles. Ce sera un grand bien.

Les jeunes qui font craquer les murs devenus trop étroits de nos écoles attendent de nous des mesures constructives. Vous en avez donné, monsieur le ministre, quelques aperçus à la commission des affaires sociales. Il serait bon que vous puissiez nous fournir des apaisements à la tribune et nous faire part de vos intentions.

Votre action, comme je le disais à l'instant, peut être déterminante par l'octroi ou le refus des crédits, par le choix des membres de la commission de censure qui devrait comporter en nombre suffisant des éducateurs, des juges d'enfants, des représentants des mouvements familiaux.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. Bertrand Denis. En attendant que ces mesures aient porté leurs fruits, pourquoi ne pas limiter, voire interdire toute publicité — non seulement par l'image mais par la presse — aux films défendus aux moins de dix-huit ans ou du moins instituer une censure spéciale pour cette publicité ?

Cette mesure conduirait à réfléchir ceux que l'appât du gain ne fait pas reculer devant certains moyens.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez conscience de vos responsabilités et votre présence ici, malgré une maladie récente, témoigne de votre souci de ne pas étouffer ce débat.

Il faut prendre résolument des mesures, et pour terminer, je me permets de vous rappeler une phrase qui me tient à cœur et qui ne vous laissera pas indifférent.

Saint-Luc l'évangéliste rapporte ainsi des paroles de Notre Seigneur Jésus-Christ traitant du problème des enfants : « Il est impossible qu'il n'arrive pas des scandales mais malheur à celui par qui ils arrivent ».

C'est devant ces responsabilités que nous sommes placés tous ensemble. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre. (*Applaudissements.*)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. L'an dernier à pareille époque je suis intervenue à cette tribune pour demander au Gouvernement quelles mesures il envisageait de prendre contre la projection de certains films d'un genre immoral ou amoral. On comptait alors ceux-ci sur les doigts. Combien faudrait-il aujourd'hui de mains pour les dénombrer ?

Je sais bien, monsieur le ministre, que votre prédécesseur et vous-même avez pris des mesures — certaines récemment — et que vous comptez en prendre d'autres. Je vous en félicite et je me réjouis aussi que M. le garde des sceaux, ému de voir des mineurs interpréter des rôles où se multiplient les scènes scandaleuses, ait déposé plainte contre X. En effet, le choix de ces mineurs est un véritable outrage à la morale publique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

D'ailleurs, la Cour de cassation, dans un cas semblable, avait reconnu l'existence de ce délit par un arrêt du 15 octobre 1956.

M. le garde des sceaux devrait aller plus loin et nous ne pourrions que l'approuver d'élaborer un statut pour les enfants interprètes au cinéma. Les éducateurs professionnels savent, hélas ! le triste avenir qui leur est en général réservé et nous avons appris récemment le sort pénible — je ne veux pas l'évoquer dans les détails — d'un jeune héros de film !

Afin de trouver, mes chers collègues, des solutions pour la protection de la jeunesse et de la moralité publique, il faut d'abord examiner le mécanisme qui permet, soit d'accorder l'aide financière de l'Etat, soit d'interdire la sortie du film ou d'en supprimer certaines scènes.

Actuellement existent, d'une part, une commission consultative de 30 membres, créée le 30 décembre 1959, qui assiste M. le ministre des affaires culturelles dans l'octroi de l'aide de l'Etat, sous forme d'avances sur recettes ou de garanties de recettes ; d'autre part, une commission de censure qui peut prendre, après avoir « visionné » le film, les mesures suivantes : interdiction totale, interdiction aux moins de dix-huit ans, interdiction à l'exportation, interdiction aux territoires d'outre-mer et à la Communauté, autorisation avec coupures, autorisation générale.

Cette dernière commission, monsieur le ministre de l'information, vous voudriez la voir modifiée dans sa composition en choisissant vous-même les professionnels et en y faisant entrer en plus grand nombre éducateurs et sociologues. Je pense que vous avez là tout à fait raison.

Mais vous désireriez en outre que cette commission fonctionne en organisme de pré-censure. Ne craignez-vous pas que cette procédure de mise en garde ne stérilise l'initiative par son caractère préalable ?

Je crains qu'il ne soit bien difficile, même sur le vu d'un découpage ou du synopsis, de prévoir ce que sera le film. Il y a quelque temps, M. le ministre des affaires culturelles a cité devant nous l'exemple de l'auteur du *Cuirassé Potemkine* et a déclaré « qu'il n'était au pouvoir de personne de juger un film autrement que sur ses images ».

De toutes façons, monsieur le ministre, j'insiste pour qu'il soit bien entendu que cette commission ne puisse, si elle est souveraine, prendre des décisions que si au moins les trois quarts de ses membres sont présents. Je me suis laissé dire qu'un film scandaleux avait récemment obtenu un avis favorable en l'absence d'un grand nombre de ses membres.

J'aimerais aussi que vous précisiez quelle coordination vous prévoiriez entre cette commission fonctionnant en pré-censure et la commission consultative qui assiste M. le ministre des affaires culturelles pour l'octroi de l'aide de l'Etat.

Devrons-nous voir cette commission de pré-censure formuler un avis de mise en garde, puis interdire le film, alors qu'entre temps, M. le ministre des affaires culturelles, sur un avis favorable de sa commission consultative, aura promis d'importantes avances sur recettes ? Vous avouerez que ce serait une situation illogique.

Or la nécessité d'engager la responsabilité ministérielle a été affirmée par M. Malraux, ministre des affaires culturelles, qui prendra lui-même la décision des avances sur recettes ou des garanties de recettes, alors que M. le ministre de l'information entend accorder la souveraineté à la commission de censure. De ces deux positions, qui me paraissent contradictoires, laquelle le Gouvernement va-t-il choisir ?

Par ailleurs, une autre inquiétude persiste, celle qui vient de la prolongation du système d'aide automatique basée sur le succès du film de référence, qui, l'expérience l'a hélas ! amplement démontrée, peut être de valeur douteuse et conduire à la création d'un autre film du même genre, encore pire, ce qui a déjà été le cas.

Le nombre des jeunes âgés de quinze à vingt-cinq ans dépasse actuellement cinq millions et demi et va s'accroître dans les années qui viennent. Or nous savons que tous les jeunes forment la grande majorité des spectateurs du cinéma et qui peut contester que le cinéma soit devenu un véhicule de propagande très efficace ? Jamais ni la presse, ni la littérature, ni le théâtre n'ont atteint l'importance du cinéma. Les statistiques prouvent qu'un pourcentage important d'adolescents fréquentent les salles de cinéma : 88 p. 100 de jeunes de moins de vingt-cinq ans vont au cinéma, alors que la proportion est de 68 p. 100 pour les adultes. Sur 500 jeunes gens interrogés dernièrement dans la rue par la police, 50 p. 100 ont reconnu qu'ils assistaient au moins deux fois par semaine à des séances de cinéma. La moyenne dans toute la France est de 42 spectacles cinématographiques pour les moins de vingt-cinq ans, alors qu'elle n'atteint que 30 pour les adultes.

Or, quels films voit la jeunesse ? On lui enseigne comment passer un examen sans travailler et en trichant, comment voler une voiture, comment « estourbir » un paisible passant et lui subtiliser son portefeuille — et dans quelles conditions ! — comment une jeune fille de quinze ans peut provoquer un garçon — ceci dans un film dont le nom est sur toutes les lèvres et qui fut honteux — et j'en passe...

Notre époque traduit tout par l'image. Celle-ci est plus directe, plus frappante et par suite plus efficace. C'est tellement vrai et un grand journal du soir l'a si bien compris qu'il consacre une page entière aux « bandes animées » ainsi qu'on les appelle. Elles connaissent un succès considérable et sont très intéressantes. Je ne les critique pas, mais mon observation tend à vous montrer à quel point l'image impressionne le public.

Quant à la télévision, vous savez très bien que d'ici quelques années, elle permettra d'enseigner. Grâce à elle, des professeurs de très haute culture pourront donner à toute la France des cours sur des problèmes scientifiques ou autres, puisque nous ne disposons pas des douzaines de génies nécessaires pour expliquer des problèmes complexes. La télévision offrira donc un moyen éducatif supplémentaire dont il faut se réjouir.

Mais, si la science nous permet d'utiliser de telles images, encore faut-il les employer dans le bon sens et non dans le mauvais.

Ne croyez surtout pas que je vienne plaider ici pour des sujets ennuyeux et plats, comme l'a déclaré notre collègue

M. Bertrand Denis. Mais entre le vice et le scandale, le travail et certaines formes de culture il est possible de donner une vaste gamme de distractions cinématographiques et d'images qui ne provoquent ni le scandale ni l'ennui. (*Applaudissements.*)

Bien sûr, le cinéma n'est pas la seule cause de la délinquance juvénile — il y a aussi le logement insuffisant, la promiscuité, le manque d'organisation des loisirs et de nombreuses autres raisons que je ne veux pas évoquer aujourd'hui — mais je pense que certains films sont vraiment de nature à l'encourager.

Ainsi, le président de la sauvegarde de l'enfance m'a affirmé que la délinquance juvénile a doublé depuis l'année dernière dans un arrondissement du département que je représente, et quadruplé depuis 1957.

Un autre magistrat, qui s'occupe uniquement des mineurs a, en moyenne, 105 dossiers à étudier par mois depuis le début de l'année. Il a donc reçu depuis janvier 1960 plus de 523 dossiers et le motif de cet afflux n'est pas uniquement démographique.

Nous sommes unanimes dans cette Assemblée, quelles que soient nos tendances politiques, à constater la nocivité de certains films sur le plan moral, puisqu'ils exercent une influence néfaste sur nos jeunes, mais aussi sur le plan économique.

Les exploitants de salles ont estimé que les interdictions de films aux moins de dix-huit ans, qui sont d'ailleurs bien difficiles à faire respecter, privaient le cinéma français de près de dix millions d'entrées de spectateurs par an. Bien que certains producteurs français aient cru qu'il n'existait pas d'autre système pour gagner de l'argent que de projeter des films inconvenants, nous constatons que leur triste effort n'a pas fait augmenter le nombre des entrées de spectateurs en France, qui est de 352 millions, alors qu'il atteint 754 millions en Angleterre et 750 millions en Allemagne, pays où les films sont pratiquement visibles par tous à la suite de la censure exercée par les producteurs eux-mêmes.

Le vice ne paie que pour un petit nombre de producteurs, mais pas pour l'ensemble du cinéma français, car, il faut le dire franchement, il avait paru à certains plus facile de gagner de l'argent par des films scandaleux que par des films de qualité, alors que l'industrie cinématographique française reste déficitaire.

A l'étranger, les films immoraux nous valent, lorsque leur exploitation est autorisée, une réputation désastreuse. Dans certaines villes de l'Amérique latine, les autorités ecclésiastiques ont interdit l'assistance à la projection de tous les films français, jetant ainsi le discrédit sur toute la production française, d'où préjudice d'abord moral pour notre pays, financier ensuite puisqu'il en résulte un manque à gagner en devises, avec perte pour le producteur et pour l'Etat sur les recettes.

M. Malraux avait annoncé, en revenant du Mexique il y a quelque temps, que ce pays nous réclamait plus de 80 films français. Quels films allons-nous y envoyer ?

Je viens de dénoncer la nocivité de certains films et j'ai demandé que l'on y apporte des solutions. Mais, critiques et interdictions ne constituent point des remèdes positifs, si je puis dire.

Ne pourrait-on, dans le domaine de l'aide apportée à l'industrie du cinéma français, traduite actuellement par l'avance préalable sur recettes ou garanties de recettes, admettre aussi le principe de la détaxation progressive suivant la qualité du film ? Les producteurs exerceraient ainsi eux-mêmes leur propre censure afin de pouvoir profiter de ces détaxations dont on s'accorde à dire quelles constitueraient un remède efficace ?

Mais à la politique de censure, d'une part et, d'autre part, de transformation de l'aide financière sous plusieurs formes, il conviendrait d'adjoindre une aide financière et morale aux films pour la jeunesse.

Aussi est-il réconfortant de penser qu'aux rencontres internationales du film pour la jeunesse qui auront lieu cette année à Cannes du 2 au 12 juillet, la politique du film pour les jeunes sera étudiée par de nombreuses délégations venant de l'étranger, parmi lesquelles je pense que la délégation française pourra jouer un rôle important.

Les instigateurs de ces rencontres internationales estiment fort justement qu'elles correspondent à des exigences à la fois morales, économiques, esthétique et pédagogiques ; elles appellent l'attention des producteurs sur le marché mondial gigantesque d'un milliard de jeunes et réaffirment que le cinéma représente l'élément fondamental du développement de l'humanisme international. Les ciné-clubs de jeunes sont aussi à encourager.

Dans notre pays en pleine évolution, il existe une grande majorité de citoyens sains, qui ont le sens de l'art et de la mesure. Notre jeunesse n'est pas du tout à la triste image des « tricheurs » qui se signalent à notre attention par leurs méfaits. Voyez ces garçons et ces filles de quinze, seize et dix-sept ans qui ont brillé récemment au concours général. Ils sont les prototypes de toute une jeunesse studieuse et dynamique qui ne demande qu'une chose : apprendre la vie et découvrir les vrais, les grands problèmes.

N'est-il pas triste de penser qu'alors que parents, éducateurs et professeurs s'efforcent dans tous les milieux de préparer la jeunesse française à un avenir intelligent et réel, ces efforts risquent d'être anéantis par certains profiteurs du film, dont les buts lucratifs personnels vont à l'encontre de l'avenir de nos jeunes, de la réputation de notre pays et aussi de l'industrie cinématographique française elle-même.

L'opinion est alertée. La réprobation des familles est générale. La France, dont le rayonnement culturel est admis par la grande majorité des peuples, n'a pas le droit, par ses films, de faire scandale à l'étranger en même temps que de pourrir notre jeunesse.

Nos enfants et, par là, la France de demain en seront les premières victimes. Nous n'avons pas le droit d'être indifférents et de laisser faire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Louis Terrenoire, *ministre de l'information.* Mesdames, messieurs, je tiens, d'abord, à m'excuser auprès des honorables auteurs des questions orales avec débat pour avoir manqué plusieurs rendez-vous successifs.

J'en fus empêché par ce qu'on est convenu d'appeler des cas de force majeure ; mais qu'ils sachent bien — et avec eux tous leurs collègues — que je serais toujours disposé à leur donner toutes explications sur les problèmes relevant de ma compétence et, également, à recueillir les observations et suggestions qu'ils voudraient bien me présenter.

Je tiens à dire aussi que je partage, bien entendu, les préoccupations de Mme Thome-Patenôtre et de M. Bertrand Denis. Aussi me suis-je efforcé, dès mon arrivée au ministère de l'information, de mettre en œuvre la réforme amorcée par mon prédécesseur, M. Roger Frey, qui avait été particulièrement sensible aux observations que précisément Mme Thome-Patenôtre avait présentées à cette tribune, le 5 mai 1959, intervention que, pour ma part, j'avais écoutée et applaudie.

Troisième observation préliminaire : on doit tenir compte — et ce n'est pas un reproche que j'adresse, tant s'en faut, à ceux qui m'ont précédé à cette tribune — de cette circonstance, que nous n'avons pas à évoquer cet après-midi, qui fait que les problèmes du cinéma sont, pour l'essentiel, de la compétence du ministre des affaires culturelles et que, pour ma modeste et fort ingrate part, je n'ai en apanage que la censure. En conséquence, certaines des observations présentées par M. Bertrand Denis et davantage encore peut-être par Mme Thome-Patenôtre, s'adressaient, beaucoup plus qu'au ministre de l'information, à celui qui était il y a un instant à mes côtés au banc des ministres.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous regrettons qu'il l'ait quitté !

M. le ministre de l'information. Nonobstant cette difficulté particulière, je vais maintenant m'efforcer de répondre aux points soulevés par les deux questions orales, d'abord par celle de M. Bertrand Denis, ensuite par celle de Mme Thome-Patenôtre.

Je m'efforcerai également de tenir le plus grand compte des observations qu'ils ont présentées à titre de commentaire de leurs questions.

En réponse à la première remarque de M. Bertrand Denis, je dirai qu'il ne me paraît pas exact que l'interdiction de certains films aux mineurs de dix-huit ans procure à ces films un véritable profit publicitaire et financier.

Sans doute ces films ont-ils pu, lors de leur lancement, bénéficier du scandale et du bruit qui ont été entretenus autour d'eux. Sans doute, durant les premières semaines, la représentation en exclusivité peut-elle connaître une grande affluence si cette interdiction a provoqué des remous. Mais il est erroné de juger la carrière commerciale d'un film sur les quelques jours ou, au maximum, sur les quelques semaines de son exclusivité.

Dès que le film commence sa carrière commerciale normale, l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans prend toute sa valeur, le scandale initial étant d'ailleurs souvent oublié. Il est indéniable que l'interdiction a alors pour effet d'écarter du film tout le public familial.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il est non moins indéniable que la mesure d'interdiction est observée très largement. En effet, même si les contraventions sont rares, les spectateurs observent une discipline spontanée, d'ailleurs favorisée par les diverses associations privées dont l'objet est de porter un jugement sur la valeur morale des films, discipline qui a pour conséquence d'éloigner de ce genre de spectacle une importante fraction du public.

Je n'en veux d'ailleurs pour preuve que les nombreuses requêtes qui me sont présentées et qui tendent à la levée des interdictions prononcées par la commission de censure. Les producteurs n'en demanderaient certainement pas la levée avec autant de vigueur et— je puis vous l'assurer — avec autant d'insistance, si ces mesures d'interdiction apportaient à leurs films un profit publicitaire et financier.

La deuxième remarque de M. Bertrand Denis porte sur le régime des bandes-annonces. Voici ce qu'il en est.

Chaque bande-annonce fait l'objet d'une projection devant la commission de contrôle qui dispose, à l'égard de la bande en question, des mêmes mesures qu'à l'égard du film de référence. C'est ainsi que la commission peut soit autoriser totalement la projection de la bande, soit l'interdire aux moins de dix-huit ans, soit l'interdire totalement, soit en subordonner l'autorisation à des coupures.

On doit noter que le contenu de la bande-annonce est jugé indépendamment du film de référence et qu'il peut arriver qu'une bande-annonce soit autorisée pour tous publics, alors que le film correspondant est interdit aux mineurs s'il est apparu à la commission que la bande-annonce, considérée en elle-même, n'est pas répréhensible. Il est fait, bien entendu, aux exploitants obligation de ne projeter les bandes-annonces interdites aux mineurs qu'au cours de spectacles qui sont eux-mêmes interdits à ces mineurs de moins de dix-huit ans.

Il s'ensuit qu'en principe l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire et selon lequel des bandes-annonces scandaleuses seraient projetées au cours de spectacles de famille ne doit pas se produire. Sinon c'est qu'il y a infraction.

En revanche, il n'en est pas ainsi pour l'affichage, auquel M. Bertrand Denis a fait allusion. Dans la réglementation actuelle l'affichage n'est pas soumis à la commission de contrôle. Un des objectifs que nous entendons atteindre par la réforme de cette commission est qu'à l'avenir l'appareil publicitaire, en dehors même des bandes-annonces, lui soit soumis et par conséquent subisse les mêmes critères de jugement et éventuellement de sévérité.

En réalité, les critiques formulées par M. Denis portent plutôt sur le fond des choses et reviennent à dire que la commission de contrôle accorde trop libéralement le visa pour tous publics à des bandes-annonces d'un goût douteux.

C'est donc le problème général de fonctionnement de la commission qui se trouve ainsi posé. Tout au long de ce débat nous aurons sans doute à revenir à ce point essentiel.

Pour en terminer sur ce point, je signale qu'on pourrait d'ailleurs envisager un système plus simple qui consisterait à exiger que les bandes-annonces fussent visibles par tous, ce qui aurait pour effet de supprimer les catégories de bandes-annonces interdites aux mineurs de moins de dix-huit ans. Le fonctionnement des salles de cinéma en serait d'ailleurs singulièrement facilité.

En tout état de cause, j'ai d'ores et déjà demandé à la commission d'exercer un contrôle beaucoup plus strict sur les bandes en cause.

Le troisième point soulevé par M. Bertrand Denis est celui de l'interdiction éventuelle de toute publicité pour les films qui sont eux-mêmes interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Je tiens à rappeler à ce sujet — et il n'est pas inutile de le souligner, même avec force — que l'interdiction aux mineurs ne constitue en aucune manière une sorte de marque d'infâmie. Elle signifie simplement que le film en cause, qui peut être une œuvre de grand talent, est visible par les adultes et, au contraire, contre-indiquée pour les enfants et les adolescents. Elle correspond à l'idée que ce qui peut être valable pour un public averti peut au contraire présenter des inconvénients graves pour un public de jeunes.

Dans ces conditions, il serait injuste de proscrire toute publicité pour les films interdits aux mineurs de dix-huit ans, réserve faite, bien entendu, de ce que j'ai dit précédemment en ce qui concerne la soumission à la commission de contrôle de l'ensemble de l'appareil publicitaire. En effet, si l'on agissait autrement, il y aurait une sorte de pénalisation de nature à nuire à la carrière et à la rentabilité de films parfaitement convenables pour le public adulte. La même observation est naturellement valable pour les films interdits à l'exportation.

Je ne puis donc retenir, sur ce point précis seulement, la suggestion de M. le député de la Mayenne. On se trouve — je le répète — en présence du problème de fond d'un meilleur fonctionnement de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Il faut, en définitive, que la distinction soit rigoureusement faite entre les films qui conviennent à la jeunesse et ceux qui conviennent aux adultes. Il faut aussi que la distinction soit faite entre les films de ces deux catégories et ceux qui, par leur caractère vraiment scandaleux, ne conviennent à personne et doivent être purement et simplement interdits.

Pour ces derniers films, qui sont, en réalité, ceux auxquels pensait plus particulièrement M. Bertrand Denis, la question des bandes publicitaires ne peut évidemment pas se poser.

Je peux l'assurer en conclusion que l'objet de la réforme en cours d'élaboration et dont j'ai entretenu votre commission des affaires culturelles le 18 mai dernier, est précisément d'aboutir à une plus grande rigueur ainsi qu'à une plus grande régularité et à une plus grande justice dans la délivrance des visas.

La question de Mme Thome-Patenôtre paraît contenir trois points. Il y a d'une part, l'affirmation qu'il existe un lien entre la projection de certains films et la recrudescence des délits commis par les mineurs ; d'autre part, la protection de jeunes spectateurs contre certains films immoraux ; enfin, la protection des interprètes mineurs contre certaines scènes scandaleuses traitées dans les mêmes films.

Pour le premier point, il est difficile d'établir l'existence d'un lien de causalité directe entre la projection de certains films et la recrudescence de la délinquence des mineurs. Au cours de son enquête, la commission désignée par mon prédécesseur, M. Roger Frey, et présidée par M. de Ségogne, a eu l'occasion d'interroger à ce sujet des juges d'enfants, notamment du tribunal de la Seine. Or ces derniers ont déclaré qu'ils avaient assez peu décelé, au cours de leurs activités professionnelles, une influence directe du crime ou du délit décrit à l'écran sur la réalisation effective de telle ou telle action répréhensible.

En réalité, et Mme Thome-Patenôtre l'a souligné dans son exposé, l'influence est d'un autre ordre ou, plutôt, elle s'inscrit dans un ensemble. Les jeunes délinquants sont, très souvent, des habitués du cinéma et, dans les films qui leur sont offerts, ils choisissent assez volontiers ceux qui décrivent la violence et ceux qui mettent en scène des activités répréhensibles.

Le spectacle fréquent de films de ce genre prend place dans un genre de vie qui est lui-même conditionné par d'autres facteurs tels que l'absence d'une vie familiale organisée, régulière, le peu de goût pour le travail ou pour la participation à des distractions elles-mêmes organisées, telles que les distractions sportives.

Les films de violence ou d'immoralité prennent alors une place énorme dans un contexte plus général, et c'est ce contexte qui semble déterminer expressément la délinquance, créer un climat et un genre de vie qui, incontestablement, y conduisent.

En tout état de cause, la question est de lutter contre les films présentant systématiquement la violence et l'immoralité, même si ce genre de production n'a pas d'influence directe sur la délinquance.

On se trouve ainsi ramené au problème général de la censure et des conditions qui doivent être réunies pour son exercice.

En ce qui concerne la protection des jeunes spectateurs contre l'influence des films scandaleux — deuxième point soulevé par l'honorable parlementaire — je suis pleinement d'accord avec Mme Thome-Patenôtre pour reconnaître qu'il s'agit là du problème fondamental de la censure, laquelle, si elle doit se montrer libérale pour les adultes, doit veiller sévèrement à la protection de la jeunesse. J'aurai l'occasion d'y revenir.

Précisément, notre projet de réforme est inspiré par cette idée, et la composition de la commission, telle qu'elle résulte du décret en cours d'élaboration, s'oriente essentiellement dans le sens de cette protection des mineurs.

Enfin, une question très différente et qui n'est pas de mon ressort, celle de la protection des interprètes mineurs, a été posée. La censure cinématographique s'exerce, en effet, sur les films terminés, et il est certain qu'un tel contrôle est dépourvu d'effet à l'égard des interprètes mineurs qui ont à participer au tournage de certaines scènes particulièrement scandaleuses. Il conviendrait donc de prendre des mesures pour que la participation des mineurs au tournage des films fasse l'objet d'une réglementation. Cette question, vous le savez, est de la compétence du ministre de la justice, dont dépendent toutes les questions relatives à l'enfance.

Le cas précis auquel a certainement pensé Mme Thome-Patenôtre — elle a d'ailleurs déjà répondu à ma place — fait l'objet d'une information judiciaire contre X, ouverte sur instruction du garde des sceaux. Mais le ministre de l'information ne peut que s'associer à une réglementation visant la protection d'interprètes mineurs qui, bien souvent, n'ont pas encore les moyens intellectuels ou moraux de porter un jugement sur la véritable signification des actions auxquelles on les fait participer.

Je vais maintenant répondre à des questions soulevées par Mme Thome-Patenôtre, mais qui ne figuraient pas dans l'énoncé de sa question orale.

J'ai constaté qu'au cours de son exposé fort intéressant, elle était partie d'un acte d'accusation mais que parfois, sans doute emportée par un caractère dont nous savons à quel point il est généreux, elle avait amorcé une manière de plaidoirie.

En effet, Mme Thome-Patenôtre nous a mis en garde contre les inconvénients que pourrait revêtir cet avis préalable baptisé inexactement « précensure ».

En réalité, si le projet de décret est approuvé tel que nous l'avons préparé, l'avis préalable ne constituera pas à proprement parler une précensure. Par ce moyen, nous avons eu l'intention de répondre à un argument très légitime qui nous a été souvent présenté par les producteurs de films, et qui est le suivant :

L'interdiction, donc la sanction qui leur était infligée, amputait leurs films d'une part des recettes prévisibles, alors que ce film était terminé et que pour sa préparation et sa production ils avaient consenti des investissements considérables. C'est pourquoi l'avis de mise en garde, qu'ils ne seront pas contraints de suivre, sera uniquement destiné à les prévenir que, dans le cas où ils maintiendraient certaines scènes ou voudraient développer certains thèmes appuyés sur les images adéquates, ils risqueraient de se voir frappés de l'une ou l'autre des interdictions. Par conséquent, ils ne pourraient pas se plaindre de la mesure qui les atteindrait, puisqu'ils en auraient été prévenus. Mais il ne peut s'agit d'autre chose.

Quant au financement dont vous savez qu'il ne dépend en aucune manière du ministère de l'information, il était impossible de le lier automatiquement à la censure et à ses décisions. Mais il est certain que la commission de contrôle, dès lors qu'elle donnera cet avis préalable, pourra le communiquer aux organismes chargés du financement, lesquels pourront en tenir compte.

Nous allons maintenant entendre les autres intervenants dans ce débat ; je me permettrai ensuite de vous proposer une conclusion d'ordre général, en ce domaine extrêmement délicat que nous examinons cet après-midi, où la liberté créatrice, que nous respectons et entendons continuer à respecter, ne doit pas oublier cependant qu'elle utilise un mode d'expression destiné au grand public, ce qui implique des servitudes, certes, mais d'autant plus aisées à supporter qu'est respectée la logique interne du septième art, qui est un art de masses. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami M. Fourmond, retenu par des obligations impératives, mais déjà inscrit dans ce débat, m'a demandé de le suppléer.

Je ne développerai que quelques observations. Ceux qui m'ont précédé ont tous constaté, en effet, que nous sommes actuellement submergés par une nouvelle vague dont les éclaboussures ne sont pas sans laisser quelques traces. Même les plus réticents sont maintenant obligés de le reconnaître.

Et à propos d'un film qui, malgré son titre, n'a rien à voir avec la marine à voile, un journal aussi peu suspect de pudibonderie que, par exemple, *Le Canard enchaîné*, a pu écrire : « La nouvelle vague ayant ramené sur l'écran les séquences oubliées du cinéma érotique allemand des années 1925, l'auteur de ce film n'a pas voulu être en reste. Il a décidé de faire encore plus fort que tous ces jeunots. Je serai donc encore plus dégoûtant qu'eux a décidé ce fin penseur ! ».

Il paraît même qu'après le tournage de ce film les ouvriers et techniciens du studio, qui en ont pourtant vu de toutes les couleurs, ont écrit au directeur du centre de la cinématographie française pour lui faire savoir qu'ils refuseraient dorénavant leur collaboration au tournage de scènes aussi écœurantes que celles où étaient mêlés des enfants.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. André Diligent. Telle était ma première observation.

La deuxième observation a trait au fait que l'argent de l'Etat ne doit pas servir à subventionner des films de cette nature. Si certains metteurs en scène veulent se libérer de complexes définis au début du siècle par le docteur Freud, il serait moins coûteux pour l'Etat de leur offrir des séances de psychanalyse que des dizaines de millions pour des séquences de défoulement.

Troisième et dernière observation : c'est la jeunesse qu'il faut essentiellement et avant tout protéger.

Mme Thome-Patenôtre a donné sur ce point des statistiques très précises. J'en ajouterai une seule : elle nous apprend que la majorité des jeunes, avant seize ans, assistent en famille aux séances de cinéma, mais qu'après cet âge ils y assistent seuls pour la plupart. Il est intéressant de connaître cette donnée, car le film vu par l'enfant avec ses parents pourra être commenté ; vu par l'enfant seul, l'impression que celui-ci en aura reçu ne pourra pas être corrigée ou critiquée.

Trop souvent, vous l'avez dit monsieur le ministre, les films sont de véritables cours du crime par l'image ; et j'en viens à me demander parfois si nos discussions graves sur la question scolaire ont encore un sens, puisque les valeurs morales fondamentales enseignées chaque jour de la semaine, tant dans les écoles libres que dans les écoles publiques, sont appelées à être détruites le dimanche après-midi par la puissance de fascination — que vous connaissez — des images.

M. Denis a donc eu raison d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'incohérence qu'il y a à permettre que des bandes publicitaires de films interdits aux moins de dix-huit ans soient projetées au cours de spectacles de famille. Nous attendons avec confiance votre réponse.

En revanche, je ne crois pas, comme le suggère M. Denis, qu'il soit possible d'interdire toute publicité des films interdits aux moins de dix-huit ans ; car il est des films de qualité et de très grande valeur morale qui doivent être interdits aux jeunes tout simplement parce qu'ils ne les concernent pas.

Je tiens enfin à dénoncer, moi aussi, l'abus de certaines affiches véritablement trop évocatrices et qui posent un problème auquel vous allez vous attaquer, monsieur le ministre. Je signale d'ailleurs que ces affiches sont assez souvent l'occasion d'une escroquerie d'un nouveau genre : certains spectateurs, d'un goût trop particulier — et dont je ne suis pas l'avocat, j'en parle bien entendu par ouï-dire — seraient souvent attirés dans la salle par des affiches plus ou moins égrillardes et sortiraient fréquemment très dépités de ne pas avoir assisté au spectacle qui semblait promis. Ces affiches réalisent donc le tour de force d'être à la fois licencieuses et mensongères !

En résumé, mes chers collègues, nous sommes tous d'accord sur un point : nous avons horreur de la tartuferie, mais nous refusons à certains excès.

Dans le pays qui a donné asile à la Vénus de Milo, qui a vu naître Rodin, Degas, Maillol, le beau n'a jamais été l'objet de scandale ; mais la liberté n'a jamais été la licence.

Si le cinéma entend manifester, au-delà de tout bon sens et des limites morales les plus élémentaires, son droit à la liberté, il offre vraiment la partie trop belle à ceux qui veulent l'en déposséder. Rappelez-le lui, monsieur le ministre ; rappelez-lui que la liberté est le droit de se discipliner soi-même si on ne veut pas être discipliné par les autres ; et prenez les mesures qui sauveront, à la fois, les droits de l'art, de la vraie liberté, mais aussi le respect dû à la jeunesse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème est fort bien posé, mieux encore exposé par les auteurs des questions, Mme Thome-Patenôtre et M. Bertrand Denis. C'est donc sur quelques points de détail que je voudrais intervenir mais qui ont leur importance.

Le mécaninsme de la censure est d'un maniement délicat. Voyons, d'abord, quel est le dispositif.

Je crois, monsieur le ministre, que, conformément à ce que vous avez exposé à la commission, les dispositions que vous allez prendre et qui ne sont pas encore officielles sont heureuses : au lieu d'être bipartite, la future commission sera tripartite ; la représentation de sociologues et autres personnes de qualité assurera une pondération et donnera un reflet plus exact de l'ensemble de l'opinion publique ; c'est heureux.

La difficulté réside surtout dans le fonctionnement de ce dispositif. Je crois savoir, selon les informations qu'a données la presse, que l'avis émis par ladite commission équivaudra à décision automatique. Vous n'interviendrez pas. Je sais fort

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

bien que déjà, auparavant, votre pouvoir de décision était fort relatif, que vous étiez lié par certaines dispositions ; il reste que, du fait de votre autorité, vous pouvez actuellement, à la rigueur, trancher souverainement. Est-ce un bien, est-ce un mal ? On peut y réfléchir, et donner une solution n'est pas facile. Je conçois qu'il est fort dangereux de remettre un pouvoir susceptible de devenir exorbitant à un membre de l'exécutif qui, comme homme politique, aurait eu peine à se débarrasser du « vieil homme », car il est par nature « orienté ». Car cette possibilité de trancher à propos de films, de productions cinématographiques, pourrait revêtir une signification politique. Il fallait éviter cet écueil et, toute réflexion faite, et dans la mesure où le choix des personnes sera judicieux, je crois qu'il est préférable d'adopter la solution que vous avez envisagée.

Quant au dispositif, je dois regretter l'absence du ministre des affaires culturelles, qui n'est pas représenté au sein de la commission de censure. Il aurait pu intervenir au nom des producteurs, mais en portant le dialogue à un niveau assez élevé, dégagé de certains intérêts privés, visant à concilier les intérêts légitimes de la profession avec l'intérêt public, sa voix eût été certainement entendue. Mon regret s'atténue du fait qu'au sein de la sous-commission placée sous son égide le président de la commission de censure siège à titre consultatif. Par conséquent, la coordination est assurée. Cependant, j'aurais préféré la première formule.

Cette commission de censure sera-t-elle efficace ? Nous saurons avant six mois si les résultats répondent à nos espérances.

Mais tout ne se limite pas, dans ce domaine, à des mesures de censure. Il y a aussi une ambiance à créer dans les milieux de production.

M. Bertrand Denis. Exactement !

M. Marius Durbet. M. le ministre des affaires culturelles pourrait user de son influence — elle est importante — d'abord au niveau de la commission de contrôle, lors de l'examen du schéma, du synopsis, et plus encore au niveau de la commission qui consent les avances. Je crois que certains conseils, certaines mises en garde — qui n'ont rien à voir avec la censure — auraient une influence bénéfique et pourraient orienter nos jeunes producteurs.

Je souhaiterais également que la sous-commission d'attribution de l'aide financière tînt grand compte des avis que formulera la commission de censure. Vous nous avez dit tout-à-l'heure, monsieur le ministre, que ladite sous-commission pourra se saisir des avis de la commission de censure. Précisez bien qu'elle devra en tenir le plus grand compte.

Ainsi, cette ambiance étant créée, toutes les mises en garde étant faites, les deux ministères qui se partagent compétence et responsabilité, fonctionnant en parfait accord et en parfaite harmonie, nous pouvons espérer assainir à bref délai le climat assez malsain dans lequel baigne le cinéma.

Le ministre des affaires culturelles peut aussi agir en introduisant un élément de saine concurrence par le truchement de l'union générale cinématographique, dont on parle beaucoup ces temps-ci. On espère des directives de sa part. Je sais, monsieur le ministre, que cette question ne vous concerne pas. Mais, dans cet hémicycle, on parle aussi pour le *Journal officiel* et j'imagine que les ministres le lisent. C'est donc à lui que je m'adresse en ce moment.

C'est au ministre de la culture qu'il appartient de donner des directives à l'union générale cinématographique. Le jour où il disposera de moyens financiers qui doivent être importants dans un secteur comme celui-là, où la production, la distribution et l'exploitation engagent des capitaux considérables, il disposera d'une chaîne complète susceptible de constituer un facteur de saine concurrence qui incitera le secteur que j'appellerai privé à choisir un peu mieux ses sujets et ses interprètes.

C'est un point qui doit retenir l'attention de M. le ministre des affaires culturelles. Je passe brièvement. Nous aurons l'occasion d'en reparler au moment de l'examen du budget.

Je crois qu'il faut aussi encourager les exploitants de cinémas en les dégrevant un peu des charges qui pèsent sur leur exploitation. Là aussi il faut poursuivre une œuvre d'assainissement. Il faut que des spectacles de haute moralité et de valeur incontestable soient offerts aux spectateurs.

Au terme de cet exposé très simple qui touche à des points de détail que nous aurons encore à discuter, monsieur, le ministre, je vous confie mon regret de constater qu'à l'opposé de ce qui existe dans nombre de pays étrangers force est aux pouvoirs publics d'intervenir dans un secteur qui devrait se régenter lui-même. J'aimerais qu'en France le cinéma se censurât lui-même comme cela se fait ailleurs.

Je vous avoue également l'inquiétude qui me reste — mais je pense qu'elle sera vite apaisée — quant à l'efficacité du système de censure que vous avez mis au point ; je sais d'ailleurs combien il est difficile, sur ce plan, de garder le sens de la mesure.

J'espère en revanche que les efforts conjugués des deux ministères fonctionnant en harmonie permettront d'assainir l'atmosphère selon les vœux du public. Faudra-t-il, en cas d'échec, recourir aux grands moyens, pousser jusqu'aux réformes plus brutales où l'exécutif exerce un pouvoir de décision absolue et incontrôlable ?

Il faut que l'Assemblée sache qu'on vient d'en venir là dans un pays voisin, l'Italie, où le ministre du tourisme et du spectacle a pris, devant une véritable systématisation de la recherche de sujets malsains et scandaleux, les décisions suivantes, qu'il exprime en ces termes en s'adressant au président de l'association des producteurs de films italiens :

« En conséquence, je m'adresse à vous pour que vous fassiez savoir à tous les producteurs qu'à partir d'aujourd'hui je serai extrêmement sévère pour la censure, réexaminant complètement les critères que je considère comme d'une tolérance excessive utilisés jusqu'à maintenant par les commissions de censure et me refusant à signer, comme c'est mon droit le plus entier, les permis d'exploitation publique même s'ils ont obtenu un avis favorable des commissions de censure. »

Ne pas en venir là, tel est mon souhait, monsieur le ministre, et je pense que c'est le vôtre. Qu'on le comprenne dans le monde de la production cinématographique et qu'on sache aussi, comme on vient de le dire, que nous n'obéissons pas ici à un réflexe de pudibonderie de sacristie.

La pudeur, voyez-vous, est vieille comme l'homme : Juvénal, qui ne fréquentait pas, et pour cause, les sacristies, était déjà désigné par les Anciens comme le *Puer verecundiæ virginalis.*

Sans aller jusque-là, contentons-nous d'être des hommes honnêtes, au sens du XVIII^e^ siècle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Inscrit dans le débat pour répondre à M. Bertrand Denis et à Mme Thome-Patenôtre, je renonce, pour respecter le temps de parole, aux observations que je voulais présenter à M. Bertrand Denis. En réalité, Mme Thome-Patenôtre n'a pas posé une question, mais deux : celle de la recrudescence des délits commis par des mineurs et celle de la responsabilité du cinéma dans ces délits.

En fait, le problème de la jeunesse délinquante n'est pas une question de films. Il serait trop facile et trop injuste de mettre les responsabilités de la société au compte du seul cinéma, pris comme bouc émissaire. « Pour Paris seulement, écrivait il y a quelque temps un hebdomadaire, les juges des tribunaux pour mineurs estiment que 10.000 garçons et filles, entre neuf et dix-huit ans, vagabondent dans la capitale et nos banlieues industrielles. » D'où cela provient-il ?

Notons d'abord l'influence néfaste du taudis : 500.000 Français vivent dans des logements surchargés, en hôtel, ou s'entassent jusqu'à cinq, voire sept personnes dans une seule pièce ; la tendance est alors naturelle, chez les enfants placés dans de telles conditions inhumaines, à déserter le milieu familial et le travail scolaire pour se retrouver en bandes, le soir, pour vagabonder.

Il faut ajouter l'équipement tragiquement déficient pour la jeunesse, qui n'a même pas toujours la possibilité d'apprendre un métier à la sortie de l'école primaire ; je ne veux citer qu'un seul exemple : à Saint-Denis, en octobre prochain, les cours complémentaires ne pourront recevoir qu'un enfant sur trois candidats et les vétustes centres d'apprentissage un enfant sur cinq. Le nouveau centre, en construction après quinze années de démarches, ne reçoit de crédits d'équipement qu'au « compte-gouttes » et l'ouverture est remise d'octobre en octobre depuis 1958.

Et pour les loisirs ? Il manque, dans les quartiers de nos grandes villes, des foyers de jeunes, des terrains de sports, des crédits pour développer les loisirs et les activités culturelles saines.

En fait, et c'est un troisième aspect de la question, les jeunes délinquants ne se recrutent pas seulement dans la grisaille des banlieues tristes, mais aussi sous le soleil des beaux quartiers, comme l'ont démontré les « surboums » des cent garçons et filles de Versailles appartenant à des familles riches ou aisées, ou les tristes « exploits » de la jeunesse dorée d'une ville à forte influence catholique, comme Angers.

Ici, ce sont les rejetons des familles riches qui, eux, ont trop d'argent à dépenser, c'est trop de luxe éclaboussant trop de misère.

Ce spectacle démoralisant et quotidien n'est pas non plus sans influence sur la jeunesse.

La responsabilité de la grande presse, ce dont on ne parle jamais, et d'une foule d'illustrés ne peut être non plus passée sous silence.

C'est à qui recherchera le sensationnel, l'exploitation du crime et du scandale. La vedette qui gagne beaucoup d'argent ; les princes et les princesses du monde où l'on ne travaille pas mais où l'on vit bien ; les dévoyés des cours d'assises, voilà les héros qui sont célébrés chaque semaine dans des feuilles tirées à des milliers d'exemplaires. Des pages entières sur M. Bill, le fils de famille assassin roulant sur l'or, mais seulement quelques lignes sur ces trois jeunes hôtesses de l'air de la Caravelle dont le tranquille courage et le sang-froid évitèrent, il y a deux mois, une catastrophe à Orly. Rien ou presque sur ces jeunes qui, chaque jour, évitent un accident ou la perte d'une vie humaine. Rien sur ces cinq mille jeunes qui ont donné le temps de leurs vacances pour aider à remettre en état les régions sinistrées du Gard. Rien sur les admirables dévouements suscités par le drame de Fréjus. Rien non plus, rien jamais, pour célébrer la mémoire des jeunes héros de la Résistance et pour rappeler comment des moins de vingt ou trente ans savaient mourir au Mont-Valérien, à Châteaubriant ou à Auschwitz.

Ah, grand merci à vous, Fellini, d'avoir dénoncé cette presse du scandale — et avec quelle force — dans *La Dolce Vita.*

Cela dit, venons-en aux responsabilités propres au cinéma.

Je voudrais marquer notre étonnement de voir que les critiques s'adressent toujours aux seuls cinéastes français. J'entends encore les huées qui m'accueillaient ici quand je dénonçais l'invasion des films américains de gangsters. Faites aujourd'hui un tour sur les grands boulevards : des films de sadisme comme *La Femme nue et Satan* — et combien d'autres — viennent tout droit de l'Allemagne occidentale. Et il n'y en a pas qu'un seul, mais des dizaines, ce qui promet pour le Marché commun européen du film.

Mais qui autorise l'exploitation en France de productions d'une inspiration aussi basse ? Qui sinon le Gouvernement ?

Cela étant, nous déplorons que trop de films ne choisissent pour héros que des dévoyés et pour cadre que l'alcôve. N'y a-t-il que des *Cousins* parmi les étudiants ? N'y a-t-il plus, parmi les jeunes ménages ouvriers, des *Antoine et Antoinette,* ces héros du regretté Jacques Becker ? N'y a-t-il plus de simples gens des faubourgs, comme ceux que René Clair nous faisait aimer dans *Le Million* et *Sous les Toits de Paris,* ou ceux de Julien Duvivier dans *La Belle Equipe* ? Après cette inoubliable *Bataille du Rail* que nous a donnée René Clément, n'y a-t-il plus de cheminots en France avec leur travail, leurs amours, leurs peines, leurs espérances ? N'y a-t-il rien à dire sur ces jeunes ruraux qui luttent au village pour développer l'esprit de solidarité, la coopération technique, l'entraide, etc. ?

Le drame de nos réalisateurs, à notre avis, le voici : le plus souvent, ils ont des qualités techniques indiscutables, un talent incontestable, mais ils évoluent dans un horizon social étroit. Ils connaissent Saint-Germain-des-Prés, mais ils ignorent Aubervilliers. Ils ne prennent jamais le métro aux heures de pointe et ils n'assistent pas à la sortie des usines, des bureaux ou des magasins. Ils ignorent à peu près tout de la vie des travailleurs des villes et des champs. De là, trop souvent, des films noirs, pessimistes, qui laissent, quand on vient de les voir, un amer goût de cendre dans la bouche.

Quel talent, par exemple, dans *Les Bonnes Femmes,* pour rendre sensible la vie moderne avec ses vitrines au néon, ses snak bars, ses orchestres de jazz ; mais n'y a-t-il, Claude Chabrol, chez les vendeuses de magasin, que désespoir et truquage de la vie ?

Pour laissr la place à l'amour, est-il nécessaire, Jean-Luc Godard, de rendre sympathiques les méfaits du pâle voyou d'*A bout de souffle* ?

Ces critiques faites, il est vraiment trop facile, comme on le fait au cours de ce débat, de porter l'accent uniquement sur les aspects négatifs du jeune cinéma français.

Alain Resnais, après l'inoubliable *Nuit et brouillard,* nous a donné ce grand film contre la guerre : *Hiroshima, mon amour.* Marcel Camus, avec *Orfeu Negro,* nous a fait découvrir, et avec quelle passion, l'Amérique latine. François Truffaut avec *Les 400 coups* a posé un problème de la jeunesse et même *Le Beau Serge,* ce premier film de Claude Chabrol, était un émouvant cri de révolte contre l'abrutissement de la misère.

Nous ne tomberons donc ni dans l'exaltation sans mesure de la « Nouvelle Vague » ni, à l'opposé, dans le dénigrement systématique car il est salubre d'encourager les jeunes talents tout en évitant de les porter d'un seul coup au niveau d'un René Clair.

Nous, communistes, avons, depuis quinze ans, ici même à cette tribune, défendu le cinéma français contre vents et marées. Grâce aux lois d'aide, nous avons empêché son asphyxie. Nous ne regrettons rien de cette action passée, mais elle nous donne le modeste droit de crier : « Casse-cou », aussi bien aux vétérans quand ils s'égarent qu'aux jeunes réalisateurs qui ne trouvent de héros que parmi les dévoyés, en ignorant trop systématiquement ces millions de jeunes Français honnêtes qui gagnent durement leur pain quotidien, qui ne sont inférieurs à leurs aînés ni en intelligence ni en audace et qui espèrent, eux aussi, en un avenir plus lumineux. Et *La Ballade du soldat,* d'un autre jeune, précisément montre qu'on peut faire de bons films avec de bons sentiments et de simples gens.

Oui, nous crions : « Casse-cou ! » devant certains films parce que nous voyons trop bien où veulent en venir ceux qui réclament le renforcement de la censure. Les levées de boucliers, par exemple, contre *les Amants* de Louis Malle ou *Les Liaisons dangereuses* de Vadim sont dictées le plus souvent par la colère de voir mises en pleine lumière les mœurs corrompues d'une classe à son déclin (*Protestations sur divers bancs*) et l'objectif inavoué est la mise au pas, le conformisme, objectif déjà atteint pour la radio et, partiellement, pour la télévision.

La morale est mise en avant, mais le but réel est d'empêcher que soient portés à l'écran les problèmes de notre temps, comme les drames humains, sociaux et sentimentaux que porte en elle la guerre l'Algérie. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Essayez donc de faire un film sur la guerre d'Algérie !

A ce renforcement de la censure, une commission de cette Assemblée a consacré sa séance du 18 mai. Par déni de justice, les députés communistes ne font partie d'aucune commission ; mais ils en lisent les comptes rendus. Nous ne voulons pas d'une censure telle que la conçoit la Centrale catholique du cinéma. Nous voulons encore moins du pouvoir de décision laissé au seul ministre de l'information, comme l'a réclamé notre collègue U. N. R., M. Durbet.

Ce n'est pas, en effet, parce que la liberté d'expression est trop grande dans le cinéma que paraissent les films scandaleux ; paradoxalement, c'est le contraire. En effet, la pré-censure des producteurs, des financiers, de la Centrale catholique du cinéma, interdisent de porter maints sujets à l'écran.

Je me rappelle le temps où Henri-Georges Clouzot se battit une année entière pour obtenir le droit de faire un film dont la toile de fond devait être la guerre d'Indochine ; parce que le Vietnamien présentait des côtés sympatiques, parce que son image n'était pas celle que la presse d'alors donnait du combattant du Viet-Minh, il se heurta à de tels obstacles que, découragé, après une année de déboires, il finit par renoncer.

Se rappelle-t-on aussi les déboires du film antiraciste *Les Tripes au soleil* ? Serait-il possible de faire de nos jours un film sur les 13 complots du 13 mai, sur l'affaire Maurice Audin ou plus simplement sur la bataille laïque ? (*Interruptions au centre droit.*)

C'est en raison de ce climat de multiples interdictions, ouvertes ou occultes, que nos cinéastes choisissent de réaliser des films susceptibles de ne leur créer aucune difficulté avec la censure. Nous goûtons maintenant certains fruits amers de cette situation déplorable.

M. le président. Monsieur Grenier, je vous demande de conclure.

M. Fernand Grenier. Je termine, monsieur le président.

Prenons bien garde de ne pas stériliser la création cinématographique. Rappelons-nous toujours les exemples du cinéma allemand et du cinéma italien sous des régimes fascistes : ils n'ont produit aucune œuvre, pas un seul film de classe internationale.

C'est pourquoi nous demandons que la réforme de la commission de censure ne soit pas décidée sans une ample confrontation des thèses des parties en présence, en particulier des diverses branches du cinéma.

C'est pourquoi aussi, en terminant, je propose aux ministres intéressés, et pas seulement à M. le ministre de l'information, mais aussi à M. le ministre des affaires culturelles et à M. le ministre de l'industrie, puisque le cinéma dépend de trois ministres différents :

Premièrement, d'ouvrir, à l'occasion de la question orale avec débat que j'ai déposée, un débat plus complet sur la crise que

traverse le cinéma français, en particulier sur le problème de la détaxation nécessaire ;

Deuxièmement, de favoriser la réunion de la « table ronde » que propose le Syndicat des techniciens français du film, afin de confronter toutes les thèses et de dresser une « charte du cinéma » dans laquelle, bien entendu, la question de la censure aura sa place.

Une telle méthode sera, pensons-nous, autrement efficace qu'un examen étriqué des problèmes posés, des difficultés actuelles, pour lesquels on ne propose que des solutions partielles et de prétendus remèdes. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hanin.

M. Raymond Hanin. Monsieur le ministre, permettez-moi de profiter de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour vous renouveler ici même la requête que je vous ai déjà présentée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en dénonçant une fois de plus l'indifférence, voire la désinvolture avec laquelle certains éducateurs acceptent de passer des films d'une moralité souvent douteuse dans les ciné-clubs de nos collèges et de nos lycées de France sous le prétexte, très louable d'ailleurs, d'alimenter les caisses de cantines scolaires ou d'offrir aux élèves des voyages de fin d'études.

Avec beaucoup de pertinence, nos très sympathiques collègues Mme Thome-Patenôtre et M. Bertrand Denis ont tenu à souligner aujourd'hui le danger de la propagande faite en faveur des films interdits aux moins de seize ans.

Je vous demande, monsieur le ministre de l'information, de prendre, en plein accord avec vos collègues de l'éducation nationale et des affaires culturelles, des mesures propres à instaurer une surveillance plus sévère dans nos différents établissements publics sur les films destinés à être projetés devant tous ces adolescents membres de ciné-clubs.

Si certains éducateurs se montrent si complaisants, voire si indulgents, dans le contrôle des films destinés à leurs élèves, comment voulez-vous, monsieur le ministre, qu'un modeste parlementaire, fût-il père de six enfants, puisse exercer une influence quelconque de censeur dans le domaine de la propagande, si néfaste, faite en faveur des films interdits aux moins de seize ans. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je veux d'abord vous remercier de nous avoir répondu aussi complètement et aussi longuement.

Au risque de me répéter, je vous demande tout spécialement d'être sévère pour les bandes-annonces. Qu'arrive-t-il en effet ? Tel veut montrer un film d'actualité, un film documentaire, à un enfant et l'on projette, entre temps, sur l'écran, des bandes annonçant des films qui ne sont pas pour lui.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de ce que vous avez fait pour l'affichage, mais que les affiches soient menteuses, comme l'a fort bien dit M. Diligent, ou loyales, elles doivent pouvoir être vues par tout le monde et ne pas inciter au vice.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de ce que vous pourrez faire dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Mesdames, messieurs, je n'ai naturellement pas l'intention de retenir de nouveau longuement votre attention.

Je voudrais toutefois apporter, en quelques mots rapides, une conclusion à cet intéressant débat et, au préalable, répondre très brièvement aux orateurs qui sont intervenus après les honorables auteurs des questions orales.

Le tour encyclopédique donné par M. Fernand Grenier à son intervention fait que ce sont successivement MM. les ministres de la construction, de la justice, du travail et aussi, sans doute, M. le Premier ministre lui-même qui devraient lui répondre. (*Sourires.*)

J'ai cependant retenu certaines observations très pertinentes de M. Fernand Grenier.

Mme Thome-Patenôtre et moi-même avons déjà parlé du problème de la jeunesse délinquante, problème qui déborde très largement celui du cinéma, le seul que nous ayons à traiter au cours de notre débat de cet après-midi. Disons tout de même que, en effet, la crise du logement est en grande partie à l'origine de la délinquance juvénile.

Mais les taudis — M. Grenier doit le savoir — les taudis dont nous espérons qu'ils disparaîtront ne sont pas les seuls en cause. Nous sommes là en présence d'un problème d'urbanisme moderne. Ne s'est-on pas plaint, en effet, à juste titre, que si tant d'adolescents vont s'enfermer dans des salles obscures c'est parce qu'ils ne trouvent pas autour des immeubles nouvellement construits les terrains de jeux et de sports où ils souhaiteraient pouvoir se détendre.

De surcroît, monsieur Grenier, la jeunesse délinquante n'est le privilège d'aucune classe sociale. On ne peut attribuer à aucune l'exclusivité des blousons noirs.

Ce problème de la jeunesse délinquante, enfin, n'est pas posé dans un seul pays; il est universel et il sévit aussi bien de ce côté que de l'autre côté du rideau de fer. Il suffit de parcourir la presse soviétique, où il est abondamment traité, pour le savoir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans une conclusion constructive, M. Grenier nous a suggéré, en terminant, de réunir « une table ronde ».

Monsieur Grenier, les travaux de la commission qu'a présidée M. de Ségogne et qui doivent aboutir au décret dont j'ai exposé les grandes lignes devant la commission des affaires culturelles vont dans le sens de votre intervention. Je ne reviendrai pas cet après-midi sur ces travaux d'autant que je suis tenu d'observer une certaine discrétion aussi longtemps que les membres du Gouvernement auquel il a été soumis ne m'auront pas communiqué leurs observations sur ce décret. Il demeure toutefois que l'enquête à laquelle il a été procédé a été menée précisément dans l'esprit que M. Grenier a indiqué; je veux dire par là que, successivement, tous ceux qui peuvent avoir une opinion valable sur le cinéma et les problèmes qu'il pose ont été interrogés. Par conséquent, la réunion de la table ronde a déjà eu lieu.

En fin de compte, monsieur Grenier, si certains cinéastes se complaisent à dépeindre certaines situations, c'est beaucoup plus parce que les concepts de la nouvelle vague les conduisent à une idée fausse de leur mission que parce qu'ils se proposent de décrire des classes sur leur déclin. Dans notre pays, celles auxquelles vous songez, monsieur Grenier, ne paraissent pas, en vérité, être sur leur déclin. Si, en effet, on a pu projeter récemment sur nos écrans, la peinture des mœurs d'une haute société, permettez-moi de vous rappeler que celle-ci n'est pas la haute société française. Ce que nous reprochons entre autres choses aux cinéastes de la nouvelle vague, c'est de faire injure à une nation qui, aussi bien par la progression de sa courbe démographique que par les multiples réalisations dont elle peut s'enorgueillir — notamment pour les vingt-cinq dernières années — prouve qu'elle est en pleine renaissance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'observation que M. Hanin a renouvelée après l'avoir présentée devant la commission des affaires culturelles s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale à qui je la transmettrai bien volontiers .

Certes, ce n'est pas parce qu'un film est projeté dans un ciné-club, fût-ce avec des commentaires adéquats, qu'aucune précaution ne doit être prise avant sa projection. Les ciné-clubs n'ont, à cet égard, aucun privilège; s'ils devaient en avoir un, ce serait celui de la plus stricte sévérité

Je répondrai à M. Diligent que, contrairement à ce que j'ai cru comprendre — mais sans doute ai-je mal compris — seule une minorité de jeunes assiste aux séances au cours desquelles sont projetés des films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans. Affirmer le contraire ne serait pas, je crois, conforme à la réalité. Ce serait aussi supposer une carence totale des familles. M. Diligent, qui représente le département du Nord, sait mieux que quiconque combien les associations familiales, combien les familles veillent, dans certains cas, à écarter des salles les adolescents.

Ce serait aussi faire injure à la majorité des jeunes Français. A cet égard, je m'associe à l'hommage qui lui a été rendu tout à l'heure par Mme Thome-Patenôtre. Cette jeunesse comporte, comme toutes les jeunesses du monde, sa proportion plus ou moins élevée de brebis galeuses. Mais, dans l'ensemble, nous pouvons lui faire confiance, car elle est digne, et des traditions de notre pays et de cette renaissance à laquelle je viens de faire allusion.

Comme l'auteur de la question, je pense — ce sera dans un instant l'objet de ma conclusion — que le beau n'a jamais été objet de scandale. En revanche, la licence n'implique pas forcément la part de beauté que certains lui attribuent.

Le président de la commission des affaires culturelles, M. Durbet — précisément, sans doute, parce qu'il est le président de cette commission — m'a paru s'adresser au moins autant, sinon davantage, au ministre des affaires culturelles qu'au ministre de l'information. Ce n'est pas la faute du ministre de l'information — je le répète — s'il ne doit traiter ici que du seul aspect forcément négatif qu'est la censure, puisque c'est son seul domaine en l'espèce.

M. Durbet a évoqué tour à tour le problème de la future composition de la commission et celui de sa procédure. D'autre part, il a formulé un certain nombre de vœux, que je reprendrai d'ailleurs à mon compte, ainsi qu'il va le constater.

Dans le projet que nous avons élaboré, en ce qui concerne la modification de la commission de censure, il n'y aura pas de décision automatique.

En revanche, nous souhaitons — telle est du moins notre intention, je ne sais pas si elle sera finalement retenue — que la décision de la commission soit souveraine.

Il me paraît, en effet, difficile que le ministre de l'information puisse détenir ce pouvoir personnel de trancher *ex cathedra* la question de savoir si un film doit être interdit partiellement ou totalement. Du reste, si ce pouvoir lui était reconnu, il serait, en pratique — à moins de passer toutes les heures de la journée à voir projeter des films — conduit à se faire assister par une commission officieuse et, par conséquent, le problème se poserait exactement dans les mêmes termes.

Mais notre projet comporte une innovation qui, je crois, doit se révéler à la fois heureuse et pleinement efficace, tout en permettant au ministre de l'information, qui n'entend pas, je vous l'assure, se dérober devant ses responsabilités, d'intervenir.

Il s'agit de l'introduction d'une deuxième vision, c'est-à-dire d'une procédure d'appel après la première vision. Vous pensez bien que si le ministre demande à la commission, qui, dans ce cas, devra se réunir en séance plénière, de procéder à une deuxième vision du film, il accompagnera sa demande de tels considérants que j'ai peine à croire que la procédure d'appel ne jouera pas dans le sens souhaité.

Je pense donc que M. Durbet doit avoir sur ce point satisfaction. Mais — je rejoins ici tout à fait ses soucis et ses vœux — si les pouvoirs publics entendent ne jamais se dérober devant leurs responsabilités, en revanche, ils souhaitent ardemment, de toutes leurs forces, que les professions du cinéma sachent s'imposer de plus en plus une discipline intérieure et élaborer un véritable « code de déontologie », ainsi qu'en exprimait le vœu ce très grand cinéaste qui vient d'entrer à l'Académie française, M. René Clair.

Alors, la part ingrate dévolue aux pouvoirs publics se restreindra de plus en plus. Ce faisant, les organismes professionnels ne feront que rejoindre et suivre l'exemple donné depuis longtemps par de grands pays du cinéma, tels que les Etats-Unis et notre voisin, l'Allemagne.

Pour conclure, mesdames, messieurs, je voudrais en quelque sorte résumer simplement la position du Gouvernement en ce domaine et, pour le faire, je n'aurai qu'à emprunter très largement au remarquable rapport qui a été présenté au ministre de l'information par M. le conseiller de Ségogne, après l'enquête dont j'ai parlé.

Premièrement, la censure cinématographique ne peut être que très libérale pour le public adulte. En effet, dans notre régime démocratique, qui fait confiance à l'individu, à son esprit critique, à sa faculté de distinguer le vrai du faux, le bien du mal, la censure ne peut guère avoir pour objet de protéger le citoyen majeur, sauf, bien entendu, dans les cas précis où le scandale éclate véritablement, où certains films dépassent le minimum d'éthique qu'il est indispensable de respecter dans une société qui entend vivre.

Il est fort intéressant de noter à cet égard, quand il s'agit des réactions du public majeur, que la projection de certains films récents a provoqué des protestations dans les salles, ce qui constitue le meilleur avertissement pour quelques spécialistes de l'érotisme morbide et du sadisme. (*Très bien ! très bien !*) En régime libéral, la censure ne peut pas avoir pour but de se substituer aux différentes familles spirituelles, aux morales individuelles, aux facultés d'admiration et d'indignation de chacun.

Cette position libérale étant clairement affirmée, on ne peut évidemment admettre ce que la loi considère comme crime ou délit, je veux dire par là que la censure doit condamner les productions véritablement scandaleuses et intolérables pour les esprits les plus larges, faisant l'apologie du vice ou du crime, ou en faisant une telle description que cela revient au même. (*Très bien ! très bien !*)

Il existe un minimum d'éthique, encore une fois, sans lequel aucune société normale ne peut vivre.

Il ne faut jamais oublier — les producteurs comme les metteurs en scène devraient l'avoir sans cesse présent à l'esprit, et M. René Clair le rappelait le lendemain de son élection — que le cinéma est un art qui s'adresse au plus vaste public, un art de masses.

Si la censure doit être libérale pour les adultes, il n'en est pas moins vrai qu'elle doit être sévère pour les mineurs et les adolescents. De même qu'il est nécessaire de respecter le libre arbitre et le jugement de l'adulte, de même il est indispensable de préparer les enfants et les adolescents à devenir ces adultes, à moins de nier les vertus de l'éducation. Les enfants et les adolescents ne possèdent pas les mêmes possibilités de réactions critiques que les adultes et ne doivent pas recevoir une idée fausse de la vie et de ses valeurs. Leur montrer la paresse, la violence ou l'immoralité sous un jour attrayant constitue un crime contre leur âme et contre leur avenir.

On retiendra aussi, sans que j'y insiste davantage, que le bon renom de notre pays est trop souvent engagé et hypothéqué par certaines productions du cinéma. Ce point de vue doit être rangé parmi les critères sur lesquels doit se fonder la censure.

En conclusion, je citerai volontiers ces propos du professeur Pasteur Vallery-Radot, de l'Académie française, dans une réponse à une enquête sur le problème débattu cet après-midi dans cet hémicycle : « Donner à la jeunesse l'idée du crime ou de la violence amoureuse dépourvue de sentiment est éminemment malfaisant pour une nation qui est en plein renouveau. La jeunesse de cette nation doit être protégée et le renom de cette nation dans le monde ne doit pas être avili. » (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

RAPPORTS COMMERCIAUX ENTRE FABRICANTS-FOURNISSEURS ET COMMERÇANTS-REVENDEURS

M. le président. Les quatre questions suivantes de MM. André Vidal et Raymond Boisdé, adressées à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, ont été jointes, par décision de la conférence des présidents.

M. André Vidal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir, ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

La même question a été posée par M. Vidal à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons, apparemment d'ordre doctrinal qui ont conduit à produire la circulaire parue au *Journal officiel* du 2 avril 1960 en vue de fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Ce texte institue, par une procédure insolite, un véritable statut nouveau des rapports commerciaux entre fabricants-fournisseurs et commerçants-revendeurs — et ce, sans la consultation préalable des organisations professionnelles promise dans différentes allocutions officielles. Ainsi, contredisant formellement le décret de 1953 et étendant abusivement celui de 1958, la circulaire, sous couvert de dégager une plus libre concurrence à l'échelon du commerce de détail (que caractérisait déjà une heureuse diversité de structures, de réseaux et de circuits), entrave cette concurrence au niveau des fournisseurs-fabricants en les privant de la libre disposition de leurs produits. Elle accorde en revanche ce privilège, et bien d'autres, aux grandes entreprises intégrées, ainsi qu'aux fabricants étrangers, tendant ainsi à faire disparaître les commerçants français indépendants.

La même question a été posée par M. Boisdé à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

En accord avec M. Vidal, la parole est d'abord à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je remercie M. Vidal d'avoir bien voulu me reconnaître une certaine antériorité, non pas tellement parce que ma question orale a été posée le lendemain même de la parution de votre circulaire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aussi et surtout, sans doute, parce que mon antériorité remonte, en fait, à 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En effet, à la suite de la publication du décret d'ordre économique du 9 août 1953 revêtu d'un grand nombre de signatures ministérielles, il m'est advenu, en ma qualité de membre du Gouvernement chargé du commerce intérieur et, par conséquent, compétent précisément en ce qui concerne les usages du commerce, de publier une circulaire d'interprétation, parue le 14 février 1954.

Or il se trouve que ma question orale — mon interpellation étais-je tenté de dire ; veuillez m'en excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, mais à la sanction près, un tel débat ressemble fort à une discussion d'interpellation — s'adresse, en votre personne, à un ministre qui, pour la première fois, est chargé à la fois du commerce intérieur dont il est le tuteur et des affaires économiques dont il est le censeur, oserais-je dire à la lecture de votre circulaire.

C'est au titre principal des affaires économiques en effet que, dès 1953, avait été publié un texte tendant à régler des questions de prix, d'usage, de rapports entre les producteurs et les détaillants.

Depuis lors, un nouveau décret, du 24 juin 1958, c'est-à-dire pris après vraiment très peu de jours de réflexion par le Gouvernement qui venait d'être formé, a modifié dans un sens extensif et rigoureux les dispositions du décret de 1953, et si l'on était dans l'attente d'une circulaire interprétative, c'était sans doute pour les atténuer plutôt que pour les aggraver.

Je ne me dissimule évidemment pas qu'une telle circulaire n'a guère d'effets juridiques probants ; les tribunaux, bien entendu, ne se font pas faute, même s'agissant d'une circulaire, de négliger l'interprétation que l'on donne de textes qui ont force de loi.

Néanmoins, il ne faut pas se dissimuler qu'en la circonstance, puisqu'il n'y a pas eu de débat législatif préparatoire, l'existence d'une circulaire publiée au *Journal officiel* et émanant d'un ministre qui a une double compétence, à la fois pour le commerce intérieur et pour les affaires économiques, ne peut pas être considérée comme négligeable, pas plus d'ailleurs que l'on ne peut négliger sa teneur exacte au profit de certaines interprétations plus libérales que vous êtes, je crois, monsieur le ministre, tout à fait disposé à en donner. Mais si le Gouvernement demeure, les ministres ne restent pas toujours — nous en avons eu de nombreux exemples au cours des mois précédents — si bien que les assurances ministérielles d'aujourd'hui, même celles que vous allez peut-être nous donner dans un instant à cette tribune, peuvent être considérées comme révocables et risquent d'avoir peut-être encore moins de force pertinente au regard des tribunaux que la circulaire elle-même qui a fait l'objet d'une publication solennelle au *Journal officiel* du 2 avril.

Je voudrais me borner à quelques appréciations d'ordre général étant donné que le libellé même de la question orale fixe les points sur lesquels j'aimerais connaître votre opinion. D'autre part, mon collègue M. Vidal traitera de certains aspects techniques si j'en crois le libellé de sa propre question orale.

Je voudrais, en particulier, dégager mon commentaire de toute référence à un épisode mineur de distribution sommaire un tel texte, encore que, peut-être, un tel texte ait été provoqué par cet épisode mineur.

Certains phénomènes de l'évolution des commerces — il est fort heureux que cette évolution s'accélère — ont provoqué parfois des mouvements divers. Que le commerce bouge, c'est là un élément essentiel de la vie et du progrès.

Sans doute ne sommes-nous pas au bout de l'évolution ?

Peut-être, réduite à sa plus simple expression, l'aboutissement de l'opération plus distributrice que commerciale doit-il être l'emploi de machines automatiques à distribuer ?

Mais si cet avènement d'une nouvelle solution mécanique se produit, nous verrons ainsi coexister, pacifiquement je l'espère, un système de distribution à côté des activités commerciales proprement dites, qualifiées et raffinées, à mon sens actuellement plus nécessaires que jamais au développement de l'économie en général.

Je voudrais également ne pas faire uniquement référence aux travaux, aux protestations d'abord, aux suggestions ensuite, des organisations professionnelles.

Vous avez été saisi hier, monsieur le ministre, j'en ai le texte sous les yeux, d'une sorte de cahier, sinon de remontrances, du moins de doléances, qui commente pas à pas votre circulaire, ce qui m'épargnera de le faire moi-même, et qui émane du Conseil national du patronat français, de l'Assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, du Conseil national du commerce et de la Confédération nationale du commerce de gros et qui conclut dans les termes suivants — c'est la seule lecture que je vous infligerai :

« Cet exposé et les quelques cas qui l'illustrent montrent que la circulaire du 31 mars 1960 va à l'encontre des intérêts réels des consommateurs, nuit à l'extension et même au simple maintien sur le marché des produits de marque qui, cependant, contribuent grandement au progrès et à l'expansion de l'économie en assurant la spécialisation des productions et la fabrication en grande série, prétend abroger des usages commerciaux qui sont, en réalité, non seulement légitimes mais sont aussi la condition de toute saine gestion des entreprises.

« L'Assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles consultées par M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, estiment donc qu'il est indispensable que les représentants de l'administration étudient, en accord avec elles, la rédaction d'un nouveau texte, étant précisé que la confédération des petites et moyennes entreprises estime, quant à elle, que cela entraîne, au préalable, le retrait de la circulaire. »

Réaction, donc, vigoureuse et dépourvue de circonlocutions. Réaction que peut-être vous auriez pu économiser, monsieur le ministre, si, conformément aux promesses que nous avions enregistrées les uns et les autres, vous aviez pu consulter les organisations avant, plutôt que de le faire après. Je ne veux pas vous en faire grief de façon excessive, car je connais les vicissitudes et les impératifs de la vie gouvernementale et aussi certaines urgences qui vous pressaient. Laissez-moi vous dire que je déplore en la circonstance, que vous n'ayez pas préalablement redonné vie au conseil supérieur du commerce que j'avais eu l'occasion, pour ma part, de créer. Ce conseil supérieur du commerce était l'organe consultatif type pour un gouvernement, puisque dépourvu de tout rôle partisan et même de rôle de représentation ou de représentativité, étant précisément composé d'experts, de praticiens, aussi bien d'économistes que de syndicalistes, de coopérateurs que de militants d'associations familiales et, bien sûr, de techniciens de toutes les activités commerciales.

Un tel avis, sans doute, aurait même aujourd'hui, à vos yeux, un poids plus considérable que celui des seules organisations de chefs d'entreprise, je ne me le dissimule pas. Je sais bien que l'on pourrait même dire qu'à cette tribune s'est exprimé quelqu'un qui ne représentait que les intérêts des commerçants ou des industriels, voire des artisans, en oubliant les consommateurs. Eh bien, c'est justement l'observation contraire que je voulais faire. Je voulais vous dire, monsieur le ministre, qu'en tant que chargé du commerce intérieur, vous êtes sans doute le tuteur d'un certain nombre d'activités, mais vous êtes aussi le représentant qualifié des consommateurs. Si le ministre du travail connaît la condition des travailleurs et leur vie de travail, vous devez connaître, vous, l'autre aspect de leur vie, celui de consommateur. Et c'est parce que votre circulaire porte atteinte à l'intérêt des consommateurs que je l'ai instantanément critiquée et que je vous demande aujourd'hui de la corriger.

Elle porte d'abord atteinte à l'intérêt des consommateurs en tant que travailleurs de l'industrie ou du commerce dont l'emploi risque d'être atteint par un chômage technologique assez curieux, puisque c'est l'inverse d'un progrès technique qui pourrait faire disparaître certaines activités commerciales raffinées au profit de cette distribution automatique ou automatisée dont je parlais il y a quelques instants.

Elle leur porte atteinte surtout en tant que clients de cette production, par l'intermédiaire des commerçants. En effet, sous couvert de permettre une libre concurrence, vous avez en vérité obligé les producteurs à livrer indistinctement et uniformément à tous ceux qui les solliciteraient, parfois en exigeant la mise à leur disposition particulière de possibilités de production apparemment inutilisées, contrariant ainsi les programmes mêmes de commercialisation des producteurs, leurs détenteurs.

Apparemment, cela devrait favoriser la diffusion de la production, toujours au bénéfice des consommateurs, pensez-vous. Eh bien, à l'inverse, lorsque vous supprimez l'entremise du commerçant qui est chargé d'informer le consommateur et, en retour, d'orienter le producteur, lorsque vous supprimez cette faculté de choix que présente le commerçant après un approvisionnement qu'il a réalisé suivant sa propre technique et ses propres connaissances et qu'il présente sous sa propre responsabilité, vous vous engagez invinciblement dans la voie d'une prise en charge directe des consommateurs par les producteurs, ce qui, comme le supplice du pal dont on dit qu'il commence très bien, mais qu'il finit très mal, a pour résultat de livrer les consommateurs aux mains des puissances économiques de la production.

Ces puissances, grâce à leur influence, par la publicité, par toutes sortes de moyens de propagande, par l'établissement de réseaux exclusifs qui leur sont propres et que vous protégez en faisant disparaître toutes les autres formes de concessions, peuvent arriver à dominer le marché et le dominer à elles seules, ce qui leur permet de faciles ententes, même tacites et surtout tacites. Et alors, après avoir conquis le marché, elles peuvent rançonner les consommateurs à leur convenance.

Ce n'est pas parce que vos dispositions attentent à la libre distribution des produits de marques que je verrai une contradiction à la présente observation. La distribution des produits de marque, si l'on veut laisser de côté les produits de luxe — et j'indique en passant que mes observations portent surtout sur les produits manufacturés, la distribution des produits alimentaires étant tout à fait différente, et on a bien tort de vouloir traiter les deux problèmes simultanément — la distribution des produits manufacturés de marque, dis-je, s'opère par une véritable collaboration entre le producteur et le commerçant. Lorsque celui-ci, par son prestige, sa réputation, sa renommée — qui constituent son véritable patrimoine — a réussi à introduire sur le marché un produit de marque et lorsqu'il ajoute sa garantie personnelle à celle de la publicité du producteur, il est évidemment navrant de le voir, par votre circulaire, dépossédé de ce moyen de valoriser un produit et exposé même à le voir dévalué par des procédés qui vont de l'appât que constitue la dévalorisation du prix de vente, jusqu'au mélange indistinct que l'on fait de ce produit de marque — et donc souvent de qualité — dans une sorte de déballage avec des produits de qualité inférieure.

Je signale d'ailleurs en passant la duperie qui consiste à vendre occasionnellement un produit de marque — je dirai même cette fois de luxe — un peu moins cher que les commerçants traditionnels, mais de vendre les produits d'usage courant — comme le font ces distributeurs sommaires dont je parlais tout à l'heure — sensiblement plus cher que les commerçants qui, grâce à leurs ventes de produits de marque peuvent assurer à de meilleurs prix les besoins courants des consommateurs.

C'est d'ailleurs pour cela que certains de ces nouveaux chevaliers de la vente au déballage veulent concentrer sur des produits de marque leurs achats et leurs ventes afin de faire ressortir une comparaison, d'ailleurs tout à fait fallacieuse, entre les prix ou marges qu'ils pratiquent et celles et ceux du commerce traditionnel.

Mais j'avais dit que je ne parlerai pas de cet épisode et je reviens aux questions de principe, infiniment graves, sur lesquelles je conclurai.

En effet, les dispositions de votre circulaire excèdent très largement le texte du 24 juin 1958 qui, lui-même, en introduisant l'interdiction de conditions discriminatoires de vente, aggravait singulièrement celui d'août 1953.

En supprimant l'interprétation des usages sains du commerce que contenait la circulaire du 14 février 1960, vous avez introduit à l'égard des producteurs une inquisition permanente et une réquisition à l'usage des tiers. Je m'explique. Puisque le producteur ne pourra jamais refuser, sous prétexte que son acheteur n'est pas un revendeur qualifié, de lui vendre les produits dont il dispose, on devra à chaque instant contrôler s'il y a ou non un existant et une disponibilité.

Comme, d'autre part, on lui interdit de tenir compte de la qualité de l'acheteur pour établir le prix qui sera facturé, le producteur, devant seulement tenir compte des quantités, sera dans l'impossibilité, sans cet élément qualitatif, de pratiquer une politique de développement de ses ventes, de développer son programme suivant les régions, suivant les cas et suivant les conditions de la concurrence qu'il doit affronter.

Enfin, en lui imposant la pratique du même prix, quelle que soit la qualité de l'acheteur, et en exigeant que toute différence de prix facturé soit justifiée par une différence du prix coûtant intérieur, on introduit dans les entreprises, après le contrôle de l'inventaire, un contrôle de la comptabilité de l'exploitation, ce que jusqu'à présent, même le contrôle fiscal et *a fortiori* le contrôle économique, n'avait osé faire.

Ce qui est d'ailleurs assez curieux, puisqu'on introduit un contrôle de comptabilité sans avoir au préalable promulgué un plan comptable et sans qu'il y ait une normalisation préalable des comptabilités.

La conséquence de tout cela, c'est qu'on livre l'appréciation des attitudes des producteurs à l'arbitraire de l'administration. Votre circulaire le dit : de tout cela, seul le ministre sera juge, c'est-à-dire son administration, et il n'aura même pas à donner des explications. Il constatera les infractions, après quoi les délits seront déférés à la justice. Je sais bien qu'en ce moment même vous souhaitez qu'il n'y ait pas tellement de dossiers qui soient soumis à la justice et que vous désirez qu'un certain nombre de cas particuliers soient réglés par entente avec l'administration. Mais si certains peuvent se réjouir de cette intervention bienveillante de l'administration, je suis de ceux qui la craignent au contraire, car cette administration, que nous révérons tous, quoique l'Europe ait peut-être cessé de nous l'envier, n'a pas toutes les connaissances, en particulier toutes les connaissances voulues en ce qui concerne l'appréciation de la vie économique et de la vie commerciale. Je n'en veux pour preuve que les termes de votre circulaire que critiquent si valablement les associations professionnelles.

Inquisition et réquisition, voilà ce que vous apportez au producteur. Sous couvert de protéger la libre concurrence à l'échelon final, celui du commerce de détail, vous la stérilisez à l'échelon de la production par l'obligation d'uniformiser toutes les conditions de prix et de ventes, c'est-à-dire de facturation comme de cheminement de la marchandise.

Vous allez même, d'ailleurs, jusqu'à favoriser — c'est assez paradoxal — l'ouverture de nouveaux points de vente. On a dit souvent que l'appareil commercial français était trop lourd, avec des magasins trop nombreux. Désormais, n'importe qui, n'importe où, n'importe comment, peut exiger d'être approvisionné de n'importe quoi et le vendre ensuite, au petit bonheur la chance, avec seulement comme interdiction de ne pas vendre plus cher qu'il n'a acheté — comme si le prix de revient du commerçant était uniquement constitué de son prix d'achat ! — il n'y a plus rien pour rémunérer les vendeurs, les caissiers, les livreurs, plus rien pour le commerçant qui travaille à sa boutique, plus rien pour la compagnie d'électricité qui l'éclaire, pour la compagnie d'assurance qui le protège et le garantit, etc. Voilà le seuil que vous avez fixé à la loyale concurrence !

Laissez-moi vous dire que si j'ai qualifié tout à l'heure de sommaires certains procédés de distribution, votre réglementation me paraît à son tour assez singulièrement sommaire.

Mais je suis sûr que, mieux informé maintenant, vous pourrez corriger ce texte. Je ferai même mien — sans faire, je pense, preuve d'outrecuidance et, en tout cas, en abandonnant toute espèce d'amour propre d'auteur, car je fus l'un des correcteurs du texte que le ministre des affaires économiques avait présenté au Gouvernement en 1953 si toutes mes corrections ne furent pas acceptées à l'époque — je ferai même mien le vœu des organisations professionnelles, qui souhaitent que vous reveniez à l'interprétation des usages commerciaux que donna le ministre chargé du commerce le 14 février 1960.

Vous voyez que je prends mes risques, monsieur le ministre ; mais je sais que je les prends devant un homme avisé, intelligent et dynamique, qui n'hésitera pas à changer de route s'il s'aperçoit qu'il s'est fourvoyé, qui souhaite certainement le développement des activités économiques et qui sait par conséquent qu'une économie ne peut être en expansion si son commerce est brimé, si les canaux de distribution, les réseaux, les structures sont sclérosés, si l'on veut, là aussi, faire régner l'uniformité, cette uniformité dont le poète a dit qu'elle engendrait l'ennui, mais dont je dirai qu'en économie elle crée la stérilité.

C'est parce qu'il y a une production de masse, c'est parce qu'il faut que la production travaille sur de grandes séries qu'en revanche, pour éviter la saturation, pour assurer l'étalement de cette production croissante, la distribution doit être diversifiée, et le commerce doit jouer son rôle en offrant toute la variété des présentations, toutes les différences de prix qui peuvent tenter le consommateur. Pourquoi pas, puisque c'est ainsi que le consommateur pourra librement choisir ?

Alors, vous aurez rendu justice à la forme moderne du libéralisme, dont la forme ancienne n'est plus au goût du jour et qui même, je le reconnais, n'est pas adaptée aux formes modernes de l'économie, ce libéralisme moderne qui se justifie en fin de compte comme étant l'économie des choix, c'est-à-dire la structure économique dans laquelle le travailleur peut librement choisir son travail, le producteur choisir le produit qu'il façonnera, le commerçant le mode d'approvisionnement auquel il recourra et le consommateur les meilleurs de ses serviteurs, le commerce et les commerçants qui n'ont certes pas mérité le discrédit dont certains veulent les frapper ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vidal. (*Applaudissements.*)

M. André Vidal. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est heureux que ce rendez-vous du vendredi ait pu être tenu, car l'Assemblée aurait pu concevoir de l'humeur à être le seul lieu de France où l'on ne parle point de certaine circulaire...

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'avoue, monsieur le ministre, être gêné par le nombre et la vivacité des assauts que vous subissez, et auxquels vous faites face avec un courage auquel M. le Premier ministre a rendu hommage, jeudi dernier, à cette même tribune.

Peut-être voudrez-vous me pardonner en apprenant que, sans doute le premier, je vous apporte un moyen d'échapper à cette meute. J'ai préparé, en effet, une proposition de loi tendant à l'abrogation pure et simple du décret du 24 juin 1958. Admettez avec moi que si cette proposition de loi était votée, vos tourmenteurs s'en trouveraient décontenancés. Il suffit, pour cela, que le Gouvernement glisse cette proposition de loi dans l'ordre du jour de l'Assemblée et que celle-ci la vote, ce que je ne saurais vous garantir.

Mais, sans doute, ne me tiendrez-vous pas quitte par le seul fait de cette généreuse suggestion et désirerez-vous entendre, ne serait-ce qu'en raison de la courtoisie que l'on vous connaît, la nième version de la critique de la circulaire Fontanet.

Avant de m'engager dans ce développement, je me permets de solliciter par avance l'indulgence de l'Assemblée et la vôtre, car je ne vois pas de moyen de m'exprimer clairement autrement qu'en commençant par un exposé purement technique, sur des matières difficiles et si peu répandues que, selon mes informations, elles sont à peu près totalement ignorées non seulement de l'Exécutif, ce qui serait naturel, mais aussi de l'administration, ce qui l'est moins.

Jusqu'à ces dernières années, il n'existait pas de technologie de la distribution. Pourquoi ce retard des activités commerciales sur les activités industrielles ? Pour la raison suivante : dans les problèmes de production industrielle, il est presque toujours possible d'isoler convenablement chaque phénomène étudié et de déceler les relations qui unissent ce phénomène aux variables dont il dépend. Rien de tel en matière commerciale : un phénomène central, qui est la vente, le chiffre d'affaires, le nombre d'articles vendus ; et ce phénomène unique dépend d'un très grand nombre de variables, très diverses, depuis le temps qu'il fait jusqu'aux initiatives des concurrents.

Pourquoi, par exemple, ne s'est-il pas constitué plus tôt une technologie de l'affiche ? C'est parce que, si la vente augmente au moment précis où l'affiche est apposée sur les murs, il est impossible de dire si cette augmentation est due à l'affiche ou à la variation de telle ou telle autre des nombreuses variables en jeu.

Considérez à quel point cette situation est particulière et notamment différente de celle de l'ingénieur qui essaye d'améliorer telle ou telle pièce d'une machine. Le remède à cette difficulté est apparu, il y a à peu près cinq ou six ans, simultanément en Europe et aux Etats-Unis, par l'application de la statistique mathématique et plus spécialement les analyses de variances et l'analyse factorielle.

Si tout à l'heure vous m'entendez prétendre, par exemple, que pour telle catégorie d'articles, la publicité a un effet nul, ce ne sera pas propos en l'air mais l'expression d'un fait démontré par de telles méthodes et de manière incontestable.

Le plus curieux par ailleurs dans votre circulaire, monsieur le ministre, est que votre collègue de l'industrie ait pu la laisser passer sans pousser de hauts cris. Les ouailles de M. Jeanneney — je veux dire les industriels — vivent actuellement une aventure technique sans exemple, qui devrait leur rendre presque inconcevables les termes mêmes de votre circulaire. Les notions de prix de revient et de prix de vente ont tellement changé depuis quelques années que la terminologie même de votre circulaire paraît presque incompréhensible.

Je ne parle pas ici que des distributeurs. Les producteurs sont au même degré d'évolution ou plus avancés encore. Vous ne pouvez pas ignorer que la vieille barrière entre l'usine et le service commercial s'est effondrée, que l'on ne parle plus dans les firmes importantes de production et de distribution, mais d'opérations production-distribution, et que c'est par l'optimation des programmes composés de ces différentes opérations que l'on cherche la meilleure marge brute, à l'intérieur de systèmes de contraintes qui sont autant d'ordre industriel que d'ordre commercial.

Optimation, contrainte, mes chers collègues, ces mots traînent, comme vous le savez, dans toutes les revues. Certes, ces orientations nouvelles de la technique ne sont pas le fait de l'épicier du coin, mais j'atteste qu'elles sont présentes au moins sous forme d'esquisse dans les préoccupations des états-majors de toutes les firmes importantes du monde occidental.

Si je me suis permis, monsieur le ministre, de vous rappeler ces aspects récents de l'évolution technique, c'est pour que vous compreniez pourquoi les termes mêmes utilisés par les rédacteurs de la note que vous avez signée, et des expressions telles que « juste prix », « vente à perte », « exacte utilité de l'intervention du revendeur », évoquent irrésistiblement la Belle époque, quand elle se piquait d'idéalisme économique.

C'est aussi pour vous faire deviner que les manipulations de la réglementation en matière commerciale peuvent aller à contre-courant de l'évolution industrielle — je dis bien industrielle — de manière tout à fait insupportable.

Toucher à la politique commerciale des firmes, c'est aussi détraquer leur ligne intellectuelle en matière de gestion générale. Personnellement, je veux bien, car je suis venu à la politique pour assister aux suites d'une révolution, mais je préférerais que ce gâchis soit concerté.

Mais il est temps de venir à notre sujet même. On raconte, monsieur le ministre — je m'excuse de parler sans périphrase — que la publication de votre circulaire n'est pas sans rapport avec l'activité de M. Leclerc. Il m'importe peu que le propos soit vrai ou faux. Votre circulaire est un vêtement qui se trouve aller fort bien, au moins en apparence, à M. Leclerc. Il est sans intérêt de savoir s'il est sur mesure ou de confection. (*Sourires.*)

Les inventeurs de formules nouvelles en épicerie ont assez souvent le tempérament de réformateurs sociaux. On ne voit pas pourquoi l'occupation, parfaitement honorable, qui consiste à approvisionner ses contemporains en sucre ou en girofle, conduit de temps en temps à vouloir faire aussi leur bonheur, mais c'est ainsi. Ce fut le cas jadis des initiateurs du mouvement coopératif de l'époque de Charles Gide. C'est le cas de M. Duttweiler, le créateur de la formule suisse Migros, c'est aussi le cas de M. Leclerc.

M. Leclerc est parti d'une formule qui n'a en soi rien de répréhensible et qui marque même une certaine ingéniosité. Elle consiste à commercialiser avec un minimum de frais de présentation et de service une gamme réduite à des articles de grande marque.

La formule est rendue possible par le fait que la publicité assurée par les producteurs procure une demande intense, en même temps que la marque défend l'article contre l'effet de dépréciation que pourrait produire l'ambiance particulière de ce type de commercialisation.

Sur le plan de l'intérêt national, cette formule est neutre ou à peu près. Les baisses de prix qu'elle permet sont, dans une large mesure, fictives, parce qu'elles ne sont que l'utilisation de certaines structures psychologiques dont la mise en place est payée, par ailleurs, par les budgets de publicité.

M. Raymond Boisdé. Evidemment !

M. André Vidal. Dans la mesure où son apparition pèsera sur le commerce traditionnel sans le faire évoluer de manière importante, la formule aboutira à un remaniement des prix, les prix des articles sans marque augmentant pendant que les autres diminueront.

De ce point de vue, la formule apparaît donc comme l'insertion d'un entrepreneur astucieux dans les circuits économiques existants, opération qui ne mérite pas plus l'attention du Gouvernement que celle du Parlement.

On raconte que M. Leclerc, ayant enregistré des succès dans l'épicerie, songea à étendre son activité au textile. Les concurrents qu'il dérangea ainsi auraient protesté auprès des fabricants, lesquels, sous leur pression, se seraient mis à refuser de vendre à M. Leclerc. C'est pour venir à son aide que le Gouvernement se serait alors ému.

La chose devient franchement amusante si on la considère avec le secours de certaines considérations techniques.

Il est établi, en effet, que dans le textile, l'effet de la publicité pour imposer une marque est, dans la majorité des cas, pratiquement nul, au moins pour les produits finis — je ne parle ici ni des fils, ni des tissus. M. Leclerc l'ignorait apparemment ; s'il l'ignore encore il va donc l'apprendre par la voie insolite du *Journal officiel*. Il est probable que dans ce domaine sa formule va lui réserver des surprises désagréables, si ce n'est déjà arrivé.

N'ayons point d'inquiétude pour lui : il est tout à fait capable d'en changer le moment opportun. Mais M. Leclerc n'est pas le seul à se tromper. La plupart des fabricants incriminés ignorent que la plus grande partie de leur budget de publicité est gaspillée en pure perte et que, lorsqu'ils défendent leur marque, ils défendent une illusion.

Quant à ceux qui attaquent M. Leclerc sous le drapeau des petites et des moyennes entreprises, ils ne semblent pas aper-

cevoir que le triomphe de M. Leclerc serait la mort de la vente par publicité de marque, donc des formes évoluées et en général massives de la production, et que ce sont plutôt les gros qu'ils défendent ainsi.

Tout cela est assez drôle. Mais que va faire dans cela le Gouvernement ? Notons, en passant, que si le Gouvernement arrivait, pour défendre M. Leclerc, à tuer la publicité de marque, il tuerait par le même coup M. Leclerc, ou plutôt sa formule, qui ne vit que par la publicité de marque.

J'ignore si M. Leclerc a sollicité cette aide gouvernementale, mais si tel est bien le cas, la triste fin qu'il risque serait une bonne leçon, à laquelle il y a, d'ailleurs, d'innombrables précédents.

Monsieur le ministre, en 1958 le montant total des budgets de publicité s'est élevé à 300 milliards de francs, autant que le produit de la surtaxe progressive. Si votre circulaire avait commencé par un exposé des motifs disant que vous considérez cela comme un gaspillage insupportable et que vous désirez y mettre fin, vos lecteurs auraient été surpris mais leur intérêt aurait été éveillé.

Si vous aviez déclaré que la présence envahissante de la pensée industrielle dans les circuits commerciaux rendait impossible une certaine notion de la distribution que vous aviez dans l'esprit et que vous alliez nous expliquer, nous aurions été étonnés mais impatients de vous écouter.

Si vous aviez ajouté que, vous étant concerté avec votre collègue de l'industrie, vous savez que ce dernier a l'intention de faire de l'industrie française un ensemble clos, débouchant sur un certain nombre de guichets où les distributeurs viendront s'approvisionner tous à égalité et conformément aux usages du commerce de 1880, nous aurions été stupéfaits, mais de plus en plus avides de connaître la suite.

Si vous avez dans l'esprit de telles perspectives, votre devoir est de nous les dire. Si vous n'en avez point, il faut que disparaisse le plus vite possible cette circulaire qui par mille traits heurte l'évolution, compromet les progrès récents, ferme les perspectives ouvertes et brutalise le sens commun.

D'autres que moi vous en ont donné bien des exemples ; en voici quelques autres.

N'est-il pas de fait que la marque est un conditionnement psychologique, qui appartient donc à celui qui a payé pour l'imposer dans l'esprit de ses concitoyens ? Ce conditionnement psychologique est associé à la stabilité de la qualité et à la stabilité des prix. Si construire une telle structure psychologique est licite, comment pourrait-il être permis à un tiers de la détruire ?

Un certain Bernard, ayant dépensé un milliard pour ancrer dans l'esprit de ses concitoyens le slogan : « Bernard égale distinction », ne pourrait pas empêcher que l'on vende ses produits étalés dans la boue d'un terrain vague. Et si Bernard fabrique du lait en poudre super-biologique pour enfants fragiles, il ne serait pas en mesure d'empêcher son produit de figurer à la devanture d'un marchand de produits pour chiens ? C'est évidemment impossible.

Il y a là des aspects qui pourront amuser les juristes. En voici un autre, qui ne manque pas d'un certain piquant, sur le plan du droit commun. Il arrive qu'un détaillant soit en même temps agent ou demi-grossiste. C'est le cas, par exemple, pour les articles ménagers et pour les anti-parasites agricoles. Votre circulaire peut aboutir à ce résultat surprenant qu'il deviendra possible d'être agent d'une marque contre le gré de cette marque.

De la même manière, en cas de vente directe aux consommateurs par démarcheurs multicartes, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher de devenir démarcheur d'une firme sans l'accord de cette dernière.

Ce qui montre à l'évidence, monsieur le ministre, que votre administration — je m'excuse de ma sévérité — ne connaît véritablement pas ce qu'elle prétend régenter, c'est que sur plusieurs points votre circulaire va à l'encontre des principes qu'elle prétend défendre.

C'est le cas, par exemple, de la faveur de fait — M. Boisdé l'a fort bien dit — que vous accordez à la concession réciproque. La généralisation de la concession réciproque aboutira à fermer le marché, quatre ou cinq grands producteurs se partageant les détaillants valables. Une fois les points de vente ainsi répartis, il sera impossible à un nouveau producteur de pénétrer sur le marché.

Quand ce beau résultat sera atteint, les producteurs feront ce qu'ils voudront et il vous restera à découvrir une législation sur les ententes susceptible de résister à l'ambiance amicale d'un déjeuner d'affaires.

En terminant, je voudrais vous inviter à pénétrer avec moi dans un certain nombre de bureaux où se font des choses importantes, que nulle loi ne défendait jusqu'à présent, et dans lesquels votre circulaire a dû faire l'effet d'une bombe, si toutefois elle y est entrée.

Dans tel bureau d'une importante usine, on parle de politique commerciale. Il faudra trouver un autre sujet de conversation. Il n'est plus permis aux fabricants d'avoir une politique commerciale.

Ici, deux Messieurs parlent de distribution sélective et de localisation de la publicité. Ils se croient au goût du jour. Pauvres gens ! Il n'y a plus de distribution sélective ni de localisation de la publicité.

Dans tel autre bureau, on termine une recherche opérationnelle sur les facteurs qui commandent la vente — la vente au public, naturellement — et on apprend qu'il va falloir désormais ranger le prix parmi les facteurs sur lesquels on ne peut rien, c'est-à-dire tout de suite après les conditions météorologiques, pour lesquelles il reste permis de demander les prévisions à l'Office national météorologique.

Là, ce n'est plus un bureau mais un séminaire de formation pour les cadres de la distribution — on n'est pas plus moderne — qui tient une session importante sur la technologie des achats. On vient de la supprimer. Il n'y a plus de technologie des achats pour le distributeur. Il lui suffit de savoir les conditions que le fournisseur consent à son client. N'est-ce pas monsieur Boisdé ?

M. Raymond Boisdé. C'est très juste ; et ceux qui enseignent l'organisation scientifique du travail vont se trouver en chômage.

M. le président. Je vous en prie messieurs, n'engagez pas un dialogue.

Monsieur Vidal, je vous demande de conclure, car vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. André Vidal. Enfin, voici un bureau sur la porte duquel est inscrit : « Promotion des ventes ». C'est d'ici que partent les équipes de démonstrateurs et d'étalagistes. Eux aussi sont des conditions de vente, qu'il va falloir égaliser.

Dans le même bureau, on est en train de prévoir les séquences qui termineront dans chaque ville le film publicitaire que l'on vient de faire paraître. Cette séquence comportera le nom du détaillant dont le magasin est situé dans la zone couverte par le cinéma où sera projeté le film.

Attention, si un quelconque margoulin a obtenu d'être livré, il ne faudra pas oublier d'insérer son nom dans le film, sans cela il s'agirait de « conditions discriminatoires de vente ».

Monsieur le ministre, on pourrait me soupçonner de vous chercher une mauvaise querelle, car votre circulaire n'a pas la rigidité que je parais lui attribuer. Des exemptions sont prévues, des dérogations peuvent être obtenues, moyennant l'argumentation convenable. Cela est vrai, mais c'est précisément là que s'établit l'essentiel de la position que je souhaite manifester ici.

Votre circulaire, monsieur le ministre, est le commencement d'une réglementation économique dans laquelle je distingue trois aspects caractéristiques qui suscitent en moi des associations d'idées totalement insupportables.

Mes chers collègues, voici une devinette : Avez-vous déjà entendu parler d'une réglementation qui ait les caractéristiques suivantes :

Premièrement, connaissance du réel point absolument fausse, mais légèrement décalée, comme il arrive dans les mauvais romans ou dans les rêves, techniquement périmée et vaguement féerique, notamment par une sorte d'idéalisme parfaitement inactuel.

Deuxièmement, incohérence fondamentale autorisant toutes les interprétations. L'incohérence fondamentale consiste, en effet, monsieur le ministre, à déclarer que la marque « constitue un élément essentiel de la valeur du produit » au moment où l'on dénie au fabricant le droit de préserver cette valeur.

Troisièmement, complication indéfiniment croissante. Je crois, monsieur le ministre, que l'on parle déjà dans vos services de la difficile application de la notion de luxe, utilisée dans votre circulaire, au cas concret de la chemise d'homme. Le luxe, pour la chemise de coton, commencera à vingt-cinq nouveaux francs ; pour le nylon, c'est évidemment davantage, mettons trente nouveaux

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

francs ; mais combien pour une chemise composée de 40 p. 100 de coton, de 40 p. 100 de nylon et de 20 p. 100 de tergal ? (*Rires sur plusieurs bancs.*)

M. Raymond Boisdé. Et pour les chemises à manches courtes ?

M. André Vidal. Mes chers collègues, quelle est la réglementation caractérisée par une connaissance du réel légèrement délirante, par une incohérence fondamentale et par une complication indéfiniment croissante ? C'est la réglementation fiscale.

Monsieur le ministre, il existe rue de Rivoli un texte de 170 pages expliquant comment on doit appliquer la T. V. A. au cas des emballages, selon qu'ils sont repris, perdus ou consignés. L'emballage étant une circonstance de la vente, vous êtes sur le chemin où il faudra 170 pages pour expliquer ce qu'il faut faire des emballages pour ne pas tomber dans le péché de « conditions discriminatoires de ventes. » Ce genre de réglementation a une caractéristique constante, qui est d'instaurer l'arbitraire pur et simple, avec les conséquences que cela entraîne en gaspillages de tous ordres, dégradation du civisme et détérioration de l'administration.

Si j'ai cru devoir passer autant de temps, et vous demander autant du vôtre, sur ce sujet apparemment mineur, c'est que j'ai pensé qu'il était important de bien montrer les dangers du chemin sur lequel, avec les meilleures intentions du monde, vous êtes présentement engagé. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à rassurer M. Boisdé en déclarant que la publication de la circulaire du 31 mars sur l'interdiction des pratiques commerciales restreignant la concurrence n'a pas répondu à une préoccupation d'ordre doctrinal, mais à une nécessité pratique.

Depuis 1945 — je le dis à l'attention de M. Vidal qui paraît l'ignorer — notre droit contient des dispositions particulières destinées à protéger la liberté de la concurrence. La pièce maîtresse de cette législation, c'est aujourd'hui le décret du 24 juin 1958 qui s'est substitué au décret du 9 août 1953, dont il est d'ailleurs à quelques nuances près, la reproduction. Or, le laconisme de ces textes constituait une gêne pour l'administration et pour les entreprises, en un domaine éminemment varié et complexe comme vous avez pu en juger par les exposés que vous venez d'entendre. C'est pourquoi M. Boisdé lui-même, lorsqu'il était secrétaire d'Etat au commerce — il a bien voulu le rappeler tout à l'heure — avait jugé nécessaire de publier une circulaire commentant les prescriptions du décret du 9 août 1953. Cette circulaire, en date du 15 février 1954, était toutefois devenue caduque avec le texte qu'elle interprêtait. Il était donc nécessaire de publier un nouveau commentaire pour le nouveau décret. Telle est l'origine de la circulaire du 31 mars 1960 : la préparation de cette instruction n'a jamais été tenue secrète et a fait l'objet d'échanges de vues avec les organisations professionnelles qui ont manifesté le désir de formuler leur avis.

Comme la précédente, cette circulaire n'a évidemment pas eu pour objet de se substituer à la loi ou au règlement, ce qu'elle n'aurait pu faire. Elle vise seulement à donner à l'administration des instructions, et aux entreprises ou personnes intéressées des indications, sur la manière dont les textes législatifs ou réglementaires doivent être compris et interprétés dans les cas les plus fréquents.

Si elle innove, parfois, sur sa devancière, moins d'ailleurs qu'on ne le prétend, c'est parce qu'il était naturel que l'on profitât de cette mise à jour pour enrichir le nouveau texte des leçons de l'expérience. Il est inexact que cette plus grande précision ait ajouté en rigueur au décret : il suffit de se reporter au texte pour constater que la rigueur est dans le décret lui-même, dont les prescriptions sont édictées en termes particulièrement stricts.

Sur de nombreux points, la circulaire vise, au contraire, à étendre aussi largement que le permet la fidélité à la lettre et à l'esprit de la législation les exceptions prévues pour tenir compte des pratiques et des nécessités commerciales.

J'en viens ainsi à me demander si l'émotion avec laquelle la circulaire du 31 mars 1960 a été accueillie dans certains milieux n'est pas, au fond, révélatrice d'une méconnaissance de la législation elle-même — ces paroles ne s'adressent évidemment pas à M. Boisdé, qui est l'un des pères de la législation sur la libre concurrence, mais à ceux qui ont cru que cette législation venait de prendre naissance avec la circulaire elle-même.

La circonspection, le discernement que l'administration a manifestés dans l'application des textes expliquent sans doute pour partie cette méprise et cette ignorance. Peut-être n'a-t-on pas non plus prêté une attention suffisante à certaines décisions judiciaires qui avaient une valeur d'avertissement, comme celle qui a frappé naguère d'une sanction très sévère un célèbre fabricant de lunettes refusant la vente des produits de sa marque à un opticien ; ce qui, par parenthèse, témoigne assez que le décret du 9 août 1953, sous l'emprise duquel ce jugement fut pris, n'était pas aussi inoffensif qu'on l'a dit, non plus d'ailleurs que la circulaire qui l'interprétait n'était complaisante pour ce genre de délits.

En fait, au-delà de la circulaire interprétative du 31 mars, les questions de MM. Boisdé et Vidal portent sur les problèmes mêmes de la législation protectrice de la concurrence : l'ampleur qu'ils ont donnée à leurs interventions démontre bien que c'est, en réalité, cette question qu'ils ont voulu évoquer.

Or la France n'est pas la seule à connaître ces problèmes : tous les pays évolués, spécialement depuis la fin de la dernière guerre mondiale, ont eu à s'en préoccuper, et de façon croissante. La tendance générale est à renforcer la précision et la rigueur des textes relatifs à cette matière. Il est donc indispensable que nous analysions objectivement ces problèmes puisque leur universalité démontre qu'ils ne procèdent pas d'un esprit de système, mais bien évidemment de la nature des faits économiques propres à notre époque.

Je serais tenté de résumer les données de la question en disant que nous voyons naître un conflit entre, d'une part, certaines méthodes d'organisation commerciale qui se sont particulièrement développées entre les deux guerres et qui ont pour effet de tendre à limiter, ou même à supprimer la concurrence entre revendeurs d'un même produit, et, d'autre part, une évolution très diversifiée des méthodes commerciales, qui aboutit à faire proposer au consommateur des combinaisons très variées de services et de prix, et par conséquent à vendre le même produit à des prix très différents d'un revendeur à l'autre selon la proportion des services qui accompagnent la vente proprement dite.

Le développement des produits de marque proposés directement aux consommateurs par la publicité a conduit les industriels à s'intéresser de beaucoup plus près aux conditions dans lesquelles était revendue leur production. Il est sans doute commode pour le fabricant qui organise son réseau de vente d'imposer une marge uniforme aux détaillants qu'il approvisionne. Ainsi évite-t-il aussi bien la revente de ses articles avec des taux de marque abusifs que les batailles de prix entre ses revendeurs qui, réduisant de ce fait leurs profits sur les produits distribués, risqueraient d'être découragés d'en pousser la vente.

De même, il est commode pour le fabricant de réserver à des concessionnaires choisis par lui l'écoulement de ses articles : il se concilie ainsi plus aisément leur fidélité, et, en déterminant lui-même l'extension de son réseau commercial, il rend plus aisée l'organisation de ses ventes.

Lorsque l'appareil commercial est relativement homogène, ces pratiques ont sans doute des avantages réels qui peuvent compenser l'inconvénient qu'elles présentent d'éliminer ou, tout au moins, de limiter la concurrence entre commerçants.

L'intérêt du fabricant, dont les produits restent soumis à la concurrence des autres fabricants, est d'ailleurs d'éviter les prix de vente excessifs au consommateur et de développer le volume de ses ventes. Il ne manque pas d'orienter son action dans ce sens.

Mais en période d'évolution des structures commerciales et de diversification des méthodes de vente, les mêmes pratiques peuvent avoir des effets néfastes en entravant les efforts des entreprises commerciales les plus dynamiques, et en empêchant le développement de procédés de vente favorables au consommateur.

Lorsque certains commerces, grâce à leur organisation, peuvent vendre avec une marge inférieure à la marge moyenne de leur profession, peut-on admettre qu'il leur soit interdit de fixer leurs prix sur la base de leurs propres coûts et de faire bénéficier le consommateur de leur efficacité tout en cherchant, par là même, à étendre leur affaire ?

Que se passe-t-il, d'ailleurs, dans un régime de prix imposés ? Les entreprises les plus dynamiques, ne pouvant attirer les clients en les faisant bénéficier des baisses de prix qu'autorise leur organisation efficace, cherchent à accroître leurs frais de publicité ou à étendre les dépenses affectées au service de la clientèle. A la concurrence par les prix se substitue la concurrence par surenchère de services, sans qu'il soit certain que le client réclame effectivement ces frais subsidiaires coûteux, puisqu'on

ne lui donne pas la possibilité de choisir entre ce service commercial accru et une réduction de prix.

Il est certain que ces pratiques ont beaucoup contribué à l'existence d'un coût de distribution élevé dans les secteurs où elles ont eu cours principalement.

Il faut ajouter que la limitation de la concurrence a encouragé la création de nombreux points de vente dans les secteurs qui apparaissaient comme protégés, réduisant le chiffre d'affaires par établissement au détriment des commerçants installés et tendant à accroître encore les marges.

A partir du moment où certaines entreprises commerciales ont fait la preuve de leur aptitude à améliorer d'une façon sensible leur productivité, certains inconvénients des systèmes commerciaux aboutissant à restreindre la concurrence sont apparus pleinement.

L'apparition des formules de vente à marge réduite a apporté une donnée nouvelle au problème. Ces formules dont les magasins Leclerc ne sont d'ailleurs qu'un exemple, ont pour base une simplification extrême des conditions matérielles de la vente, rendue possible par la nature et le nombre relativement limité des produits offerts, permettant une vente accélérée et donc un gros débit qui compense la diminution de la marge bénéficiaire.

Avec ces formules, la baisse du prix n'est pas due par conséquent uniquement à la réduction des frais par une gestion efficace, mais au choix systématique d'une méthode commerciale offrant aux consommateurs une combinaison de prix et de service différente de celle présentée par le commerce traditionnel : un prix nettement plus bas en échange d'un service commercial réduit.

Or il faut convenir qu'une fraction des consommateurs a manifesté une nette faveur pour cette formule.

Comme l'a dit M. Boisdé lui-même dans une brochure récente, il était fatal que le moment arrivât où la production de masse qui caractérise aujourd'hui la mécanisation, la rationnalisation des industries et l'amélioration de la productivité dans tous les domaines, vînt à déboucher sur le problème de la « commercialisation en masse » de ces productions extensives.

Est-ce à dire que ces formules commerciales à marge réduite constituent la solution unique du problème de la distribution ? Nullement. Les conditions mêmes qui assurent leur efficacité fixent d'ailleurs leurs limites : nécessité d'un potentiel très élevé de clientèle, ce qui leur interdit de se multiplier à l'intérieur d'une même aire géographique ; pratique d'un service réduit qui ne peut satisfaire toutes les clientèles ; limitation à certains produits de grande vente faciles à manipuler ou à stocker, etc.

C'est dire que ces formules peuvent parfaitement coexister avec les autres qui ne sont d'ailleurs pas dépourvues de moyens de riposte. Les formules classiques ont prouvé qu'une meilleure organisation de leur approvisionnement et de leur vente, une judicieuse différenciation des marges leur permet d'abaisser le prix des articles sur lesquels elles sont le plus concurrencées, leur donnant la possibilité de maintenir une bonne position compétitive grâce, d'autre part, aux atouts dont elles disposent et auxquels une large clientèle se montre fort attachée, à commencer par cet atout essentiel que constitue pour beaucoup de ménagères, la proximité.

N'est-ce donc pas grâce à la libre compétition, à la libre confrontation de toutes ces formules que le consommateur doit pouvoir choisir librement celle des différentes combinaisons de prix et de services qu'il préfère ? N'est-ce pas ainsi que pourront être le mieux satisfaits les besoins du consommateur tels que celui-ci les éprouve réellement — et il est le seul à les exprimer tels qu'il les éprouve réellement — et non pas un accord entre fabricants et commerçants pour déterminer quel est le pourcentage de service commercial que l'on imposera à tous les consommateurs sans discrimination ?

Il ne s'agit donc pas, et je réponds en cela à M. Vidal, de préjuger la supériorité de telle ou telle formule commerciale. Il s'agit, au contraire, d'assurer entre toutes ces formules une complète égalité de chances, afin que leur confrontation soit pleinement authentique.

Cette solution, qui est dans la droite ligne de la doctrine libérale, suppose bien entendu que les conditions de la concurrence ne soient pas faussées au départ ni par l'Etat, qui doit être neutre — qu'il s'agisse de la fiscalité ou qu'il s'agisse de l'information — ni par les professionnels qui ne doivent pas rompre entre leurs clients les conditions d'une véritable égalité commerciale, aussi bien en matière de conditions d'approvisionnement que de conditions de prix, ce qui implique l'interdiction des refus de vente, des pratiques discriminatoires de prix et, sauf dérogation, des prix imposés.

Telle est la base de la législation en vigueur, tel en est l'objet. Que se passerait-il, en effet, si ces règles disparaissaient ?

Nous avons déjà eu l'occasion, à propos de certains incidents, de constater qu'à l'abri d'usages qui, dans l'ensemble, sont légitimes, pouvaient se dérouler un certain nombre de manœuvres qui le sont moins et, pour ne blesser personne, je voudrais seulement me référer à ce qui s'est produit il y a une cinquantaine d'années en Allemagne ou en Angleterre, où certaines pratiques restrictives de la concurrence s'étaient donné libre cours avant que n'intervînt l'Etat.

En France, elles n'ont jamais pu se dérouler, avant même la législation actuelle, dans des proportions semblables car nous disposions tout de même de l'article 419 du code pénal réprimant le délit de coalition.

Dans ces pays où une telle législation n'existait pas, on a vu se former en 1896, en Angleterre, une association de fabricants de produits de marque qui défendait une certaine conception de la politique commerciale de leurs produits avec la méthode suivante : le prix du produit était imposé au détaillant revendeur ; dès qu'une infraction à ce prix imposé était signalée au siège de l'association, le détaillant réfractaire était admonesté et, s'il continuait, tous les membres de l'association suspendaient leurs livraisons directes, les grossistes et les intermédiaires étaient informés de ces dispositions et devaient à leur tour coopérer au blocus sous peine d'être, eux aussi, boycottés.

L'auteur de l'ouvrage, d'où j'extrais cette citation, concluait : « Devant ce front unique, il était peu de détaillants qui pussent tenir longtemps et lorsque le pêcheur repenti demandait de nouvelles livraisons, il devait fournir un cautionnement et signer un engagement l'exposant à de fortes pénalités en cas de récidive ».

Cela se passait déjà il y a cinquante ans pour empêcher certains commerçants de pratiquer des rabais par rapport aux prix qui étaient imposés de façon à ne pas perturber la concurrence avec les autres commerçants vendant les mêmes produits.

Il est certain que si nous acceptions que soient supprimées les règles qui tendent à éviter le retour à de pareils abus, nous les verrions réapparaître parce qu'ils sont dans la nature des choses. Nous verrions étouffer toutes les possibilités d'émulation et, par conséquent, toutes les possibilités de progrès dans notre système économique.

Nous voulons donc éviter que certaines pratiques qui ont pu être utiles au commerce ne se retournent, par un abus, contre l'intérêt général et contre les possibilités d'évolution du commerce lui-même. Mais cette préoccupation doit être conciliée avec les nécessités qui demeurent d'une certaine organisation des réseaux de commercialisation.

Sur ce point, le Gouvernement a toujours affirmé qu'il avait conscience de cette nécessité et, d'ailleurs, le libellé même du décret du 24 juin 1958 et plus encore le libellé de la circulaire du 31 mars 1960 portent la marque de ce souci.

Si l'harmonisation nécessaire entre ce principe d'une concurrence, qui doit être aussi libre et authentique que possible, et certaines nécessités d'organisation des réseaux de commercialisation peut poser des problèmes parfois délicats, elle n'est certainement pas impossible et, sur ce point, je suis en plein accord avec ce que disait tout à l'heure M. Boisdé qui, pour sa part, s'y était largement employé.

Toutefois, ainsi que je l'ai déjà déclaré, il y a, à mon avis, moins de différence qu'on ne l'a prétendu entre la circulaire de 1954 et celle de 1960 : leur principale distinction provient de ce que, en réalité, se sont produits depuis 1954 un certain nombre de faits qui ont enrichi l'expérience de l'administration et qui l'ont amenée à vouloir résoudre des problèmes que M. Boisdé n'avait pas connus.

Le Gouvernement pense tout d'abord que pour parvenir à cet objectif qui consiste à concilier ces deux nécessités que je viens d'énoncer, un climat de loyale coopération est indispensable entre les professionnels et les pouvoirs publics. Un groupe de travail constitué par les principales organisations représentant le monde du commerce et de l'industrie vient de déposer un rapport qui résume les travaux auxquels il s'est livré pour recenser les difficultés d'application qui pourraient résulter de la législation en vigueur.

Je suis convaincu que ces problèmes peuvent trouver des solutions appropriées dans le cadre des dérogations d'ores et déjà prévues par le décret du 24 juin 1958 et, en liaison avec les organisations professionnelles, je m'appliquerai à les dégager.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

L'essentiel, c'est qu'il soit bien admis par tous que le devoir, le rôle du Gouvernement est de permettre que l'évolution naturelle du commerce s'accomplisse en empêchant que des manœuvres ne la retardent ou ne la dévient de son cours. Cette évolution des modes de commercialisation, chacun voit qu'elle se développe sous nos yeux, qu'elle s'essaie à des formes nouvelles de commerce qui ne parviendront sans doute pas toutes à leur terme, mais qui n'en auront pas moins rendu aux formes plus traditionnelles elles-mêmes le grand service de les amener à reviser leurs méthodes commerciales qui avaient vieilli.

Pour la première fois, depuis bien des décennies, c'est le commerce intégré qui se trouve parfois contraint à la défensive devant la renaissance du commerce indépendant. On voit combien il est injuste de soupçonner le Gouvernement d'accorder un privilège aux grandes entreprises intégrées ou aux fabricants étrangers en vue de faire disparaître les commerçants français indépendants cependant que, dans le même temps, on l'accuse de laisser se développer des méthodes commerciales qui sont précisément l'œuvre de très petits commerçants indépendants.

En vérité, le Gouvernement n'a pas à prendre parti pour certaines formes commerciales ou pour certaines méthodes plutôt que pour d'autres, et il ne le fera pas. Mais il doit empêcher que les unes, à peine nées, ne soient aussitôt étouffées par les autres qui ont pour elles la puissance financière. Il est dans la situation de l'arbitre qui doit faire respecter la règle du jeu, la concurrence libre et loyale.

En ce sens, si l'on devait rechercher, pour répondre à M. Boisdé, à quelles raisons d'ordre doctrinal obéit la publication de la nouvelle circulaire sur l'interdiction de pratiques restrictives de la concurrence, il faudrait répondre que cette doctrine est la liberté. La mission du Gouvernement est de la protéger. Il n'y faillira pas. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lepidi.

M. Jean-Charles Lepidi. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, on peut noter que le décret du 24 juin 1958 comporte trois innovations par rapport au décret de 1953 qui fut annulé par le conseil d'Etat :

Premièrement, l'interdiction de refus de vente peut être relevée à l'encontre, non seulement de tous commerçants, industriels et artisans, mais encore de tous producteurs ;

Deuxièmement, les demandes d'acheteurs doivent être satisfaites dans les conditions conformes aux usages commerciaux ;

Troisièmement, la pratique de conditions discriminatoires de vente constitue un délit.

Ce décret a fait l'objet d'une circulaire du 31 mars 1960 qui a rappelé que le but recherché était le maintien ou le rétablissement de la libre concurrence au stade de la distribution.

Parue au *Journal officiel* du 2 avril, cette circulaire a soulevé une vive émotion en même temps qu'elle posait de nombreux points d'interrogation. Pour mettre au point les questions soulevées par l'application de cette circulaire, vous avez invité, monsieur le ministre, les organisations professionnelles intéressées à constituer une commission.

Nous avons en mains le rapport de cette commission depuis hier. Mon collègue André Vidal, en ingénieur qu'il est, vient de vous démonter cette circulaire sur le plan de la technicité commerciale. C'est un véritable cours de vente qu'il vient de nous faire. Très intéressé, je l'en remercie.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le ministre, les explications techniques que vous nous avez fournies, explications très détaillées, justifiant les mesures prises. Je vous dirai tout d'abord que ces explications ne m'ont pas complètement convaincu.

Parmi les nombreuses difficultés que peut évoquer l'examen de cette circulaire, il convient de citer, sans pouvoir les énumérer toutes, celles qui résultent de l'existence des marques et des réseaux commerciaux qui ont l'exclusivité de la diffusion des produits de marque, des produits de luxe, de prestige ou de haute mode qui exigent une présentation dans des établissements spécialisés, de pratiques commerciales toujours admises jusqu'à présent qui ont permis à certains producteurs, pour ne pas dire à la plupart d'entre eux, le droit de choisir leurs clients.

Il est évident que, tout en se référant aux usages commerciaux, la circulaire d'application du décret de 1958 comporte condamnation d'une partie de ces usages et il est regrettable qu'on ne donne aucune précision sur ceux d'entre eux qui sont considérés désormais comme répréhensibles. Les rapports entre fournisseurs et vendeurs sont à la base de l'organisation des ventes dans toute entreprise. Or la circulaire laisserait croire qu'aucune diversité dans les modalités de ces rapports ne peut subsister. En outre, se pose toute la question de l'appréciation d'un fait litigieux dénoncé par la circulaire.

Le décret du 24 juin 1958 a précisé que le vendeur ne pouvait pas refuser de vendre lorsqu'il se trouvait en présence d'une demande ne présentant aucun caractère anormal émanant d'un demandeur de bonne foi. Ces deux conditions sont insuffisantes pour permettre une interprétation objective de la circulaire. Quel est le sens exact des mots « aucun caractère anormal » ? Doit-on se limiter à un critère quantitatif ? Peut-on faire intervenir l'appréciation d'un mobile supposé ou connu de la part de l'acheteur ?

Si la réponse était négative, les producteurs risqueraient d'être exposés à des manœuvres de la part de revendeurs de mauvaise foi qui agiraient en vue de perturber un marché, de discréditer une fabrication ou de déprécier une marque.

La circulaire du 31 mars ne fait allusion, pour justifer un éventuel refus de livraison, qu'au critère quantitatif de disponibilités. Au premier abord, celui-ci semble simple mais sa complexité apparaît si l'on examine le cas d'une entreprise dont la capacité de production répond à peine aux besoins de sa clientèle habituelle. Que fera-t-elle à l'égard du nouveau client ?

Un autre cas est celui très fréquent où le producteur a établi une campagne de vente en fonction d'un programme de fabrication. Quelle décision prendra-t-il devant des demandes imprévues, surtout si elles sont importantes ?

Certains industriels considèrent à juste titre, lorsqu'ils ont établi un réseau de vente satisfaisant comportant des détaillants consciencieux et compétents, qu'ils n'ont pas d'intérêt, par la multiplication de leurs points de vente, à déclencher une concurrence entre détaillants. Cette appréciation ne devient-elle pas répréhensible eu égard à la circulaire du 31 mars 1960 ?

Enfin, si un producteur a dévolu une partie de sa production à des marchés extérieurs qu'il a prospectés et pour lesquels les besoins sont bien définis, peut-il refuser d'élargir sa distribution sur le marché national, en s'exposant aux risques de refuser de vendre ?

Ces quelques questions qui viennent tout d'abord à l'esprit soulignent le besoin urgent d'explications et de précisions qu'attendent les producteurs et les commerçants. Toutefois, l'on doit ajouter que n'a pas été évoqué l'important problème des contrats d'exclusivité, compte tenu de la circulaire du 31 mars. Edicte-t-elle une limitation à la liberté de ces contrats ? La jurisprudence antérieure paraît s'opposer à cette interprétation.

Enfin, on pourrait soulever en dehors d'observations techniques présentées dans le cadre des pratiques commerciales, des considérations plus générales d'ordre juridique ou économique.

Sur le plan juridique, il semble que la circulaire du 31 mars ait dépassé les limites d'une circulaire d'application d'un décret Elle étend la notion de délit de refus de vente sans le préciser, ce qui est contraire à l'esprit d'une réglementation restrictive. Elle définit en outre une interprétation administrative qui paraît vouloir s'imposer à l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle du droit en vigueur. Cette prétention n'est pas soutenable. Enfin, cette circulaire ne peut pas s'imposer aux tribunaux qui doivent faire reposer leur jurisprudence sur des textes d'une valeur juridique, c'est-à-dire la loi et les décrets.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lepidi.

M. Jean-Charles Lepidi. Sur le plan économique, bien que s'inspirant d'une idée de relance de la concurrence qui paraît bonne en soi, la circulaire semble animée par un seul souci, celui de l'abaissement des prix au niveau du consommateur.

Il est curieux de constater que, visant les pratiques commerciales de la distribution, c'est en fait les producteurs qui sont directement intéressés. Au moment où le marché national s'ouvre aux activités commerciales des autres pays du Marché commun, ce serait une erreur grave de « ligoter » les producteurs nationaux dans une réglementation tracassière, alors que les producteurs de la communauté conserveraient une grande liberté d'action.

Pour toutes ces raisons, la circulaire du 31 mars appelle les plus expresses réserves. En tout état de cause, elle ne pourra être appréciée objectivement que lorsque ses nombreuses obscurités seront dissipées et lorsque seront écartés les nombreux dangers que recèlent la plupart de ses dispositions.

En conclusion, je fais miennes les réserves de la confédération des petites et moyennes entreprises et je vous demande de

retirer la circulaire dans l'attente de la rédaction d'un nouveau texte. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delrez.

M. Jean Delrez. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à travers les critiques qui viennent d'être formulées contre la circulaire du 31 mars 1960, j'ai cru surtout apercevoir des doléances contre le décret de 1958 dont, en fin de compte, elle n'est en réalité que l'application.

D'ailleurs M. Vidal, dans son exposé extrêmement complet, n'a pas manqué de nous informer qu'il avait déposé une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret de 1958, ce en quoi il était parfaitement logique avec lui-même.

On peut se demander pourquoi cette circulaire a soulevé une telle émotion alors que le décret était passé, dans une certaine mesure, inaperçu. A mes yeux, cela tient surtout au « climat » dans lequel elle est intervenue. Le climat de l'époque — et cette constatation est encore valable aujourd'hui — était d'abord caractérisé par une expérience que je qualifierai, par euphémisme, de distribution par des circuits non traditionnels. M. Vidal, dans son intervention, a donné le nom de son promoteur. Quant à M. Boisdé, je ne crois pas trahir sa pensée en essayant de reprendre les termes dont il le définissait, en l'occurrence: expérience de distribution par des circuits sommaires. Il voyait d'ailleurs là une certaine rétrogradation dans l'évolution commerciale et j'aurais évidemment certaine tendance à partager son point de vue.

La circulaire est également survenue dans un climat de stagnation, dont le commerce souffre grandement encore actuellement; l'expansion n'avait pas encore reparu dans le pays, à la suite des réformes de 1958 dont le commerce a pâti dans une très large mesure.

Enfin, l'émotion est également née de la non-consultation des organismes professionnels qui se sont quelque peu affolés lors de la parution de la circulaire. Si l'on y ajoute qu'elle est longue, difficile à lire, que ses termes sont complexes, qu'on aperçoit surtout les interdictions sans toujours très bien voir les nuances, on comprendra dès lors parfaitement l'émotion qui a pu agiter les milieux commerciaux.

Il n'en reste pas moins que, comme l'a défini tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, la circulaire n'est que l'application du décret de 1958, qu'elle ne fait qu'interpréter sans le dépasser, en en conservant, d'ailleurs, l'esprit.

Elle se situe elle-même dans le cadre de la législation générale qui, en France comme à l'étranger, tend à sauvegarder le jeu de la libre concurrence et qu'on appelle généralement législation anti-trusts ou anti-cartels.

Dans la mesure où la circulaire et la législation tendent à assurer efficacement l'égalité de l'ensemble des commerçants devant la concurrence, je pense, comme M. le secrétaire d'Etat, qu'elles sont de nature à rendre service au petit commerce. C'est en effet au niveau du commerce indépendant que la concurrence joue dans les meilleures conditions possibles. Il n'est pas douteux que dans la mesure où des procédés commerciaux peuvent être utilisés, pour échapper à la loi de la concurrence, c'est surtout dans le commerce intégré qu'ils peuvent se développer.

Tant que la circulaire demeurera orientée vers son véritable objet, c'est-à-dire la protection de la concurrence, elle est donc susceptible de rendre service au petit commerce.

Je formulerai cependant des critiques.

A travers la circulaire, je reviendrai au décret de 1958. On a un peu trop oublié que la concurrence ne joue pas uniquement par les prix, mais également par d'autres moyens: procédés commerciaux, campagnes publicitaires, aménagements des circuits commerciaux, vente de tel ou tel produit assurée par des magasins possédant un certain standing, ou service rendu à la clientèle.

Il existe de très nombreux articles qui n'auraient même pas vu le jour, dont la clientèle ne connaîtrait même pas l'existence s'ils avaient dû être diffusés uniquement en partant de la concurrence sur les prix. C'est là un fait incontestable, notoire.

Certains producteurs ou commerçants ont mis en place des circuits commerciaux spéciaux. Des campagnes publicitaires ont été faites. Une répartition harmonieuse des productions a également été organisée. Je songe notamment à un point évoqué par M. Boisdé: les productions de masse doivent pouvoir être étalées harmonieusement au cours de l'année, ce qui ne peut être assuré que par le commerce, spécialement par les grossistes, dont le rôle est de faire face, en somme, aux à-coups éventuels de la demande.

Bref, ces investissements commerciaux, qu'ils soient réalisés sous la forme de campagnes publicitaires, d'aménagement de magasins possédant un certain standing ou d'aménagement de circuits commerciaux, méritent d'être protégés et doivent l'être.

M. le président. Mon cher collègue, veuillez conclure rapidement.

M. Jean Delrez. Monsieur le président, je vais conclure.

Malheureusement, le décret de 1958 comme la circulaire en question me font craindre que tous ces commerçants risquent d'être *a priori* considérés comme des présumés coupables. En droit pénal, personne n'est présumé coupable et c'est au ministère public qu'il appartient d'apporter la preuve de la culpabilité. Or, je crois avoir discerné dans les deux textes une certaine présomption de culpabilité.

Certes, la possibilité est réservée aux fabricants, au producteurs et aux commerçants d'apporter la preuve de leur bonne foi, mais c'est à eux qu'incombe la charge de prouver qu'ils ont été contraints d'utiliser des procédés tels que le refus de vente, la concession exclusive, la vente discriminatoire.

Cela crée certainement un climat d'insécurité dans toute une branche de l'activité du pays. C'est pour cela, d'ailleurs, que la circulaire comprend de nombreuses dérogations, que ses nuances mêmes sont à l'origine de sa complexité.

Mais, en outre, son application doit demeurer très prudente — et il semble que vous ayez donné des assurances sur ce point.

Faute de quoi des secteurs très vivants de notre activité commerciale risquent de perdre leur dynamisme pour se réfugier dans un statisme sclérosé tout à fait contraire à l'avenir du commerce français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le ministre, je ne suis pas conservateur et j'ai applaudi votre péroraison dans laquelle vous exprimiez une profession de foi libérale très sympathique pour mes amis.

Ceci m'encourage à vous déclarer que si nous assistons à un phénomène d'accélération de l'histoire telle que, comme vous l'avez signalé, depuis février 1954 bien des faits nouveaux s'étaient produits qui justifiaient votre circulaire du 31 mars 1960; depuis cette date et la publication du texte du *Journal officiel* du 2 avril 1960, j'espère bien que certains faits sont intervenus qui vous permettront d'élaborer une nouvelle disposition tenant compte de cette évolution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir me rendre la parole pour quelques instants.

Si les orateurs ont voulu nous convaincre de la difficulté du problème dont nous avons débattu, ils y sont certainement parvenus, mais je pense qu'aucun d'eux, pas plus que moi-même d'ailleurs, n'entretenait d'illusions au départ. Le problème est, en effet, difficile; il suffit de considérer ce qui s'est passé dans d'autres pays, lorsque ces questions ont été débattues, pour constater que nous nous trouvons devant un phénomène complexe.

Mais le Parlement et le Gouvernement n'ont-ils pas précisément pour rôle de s'attacher à résoudre les problèmes de la nation et plus particulièrement ceux qui sont complexes?

Or, si l'on a parlé surtout des difficultés d'application de ces textes, il ne faut pas perdre de vue les abus qui résulteraient de leur suppression, et qui soulèverait certainement votre réprobation.

Nous avons donc, comme je l'ai dit et comme, je le crois, M. Boisdé a voulu le faire entendre, à concilier deux impératifs qui sont, d'une part, le maintien de la libre concurrence et des possibilités de progrès et, d'autre part, la nécessité pour le commerce et l'industrie de recourir à diverses techniques d'organisation sur lesquelles M. Vidal a mis l'accent.

Contrairement à une opinion peut-être par trop répandue, il y a eu depuis 1953 de très nombreux cas d'application de

cette législation, notamment dans certains secteurs où les conditions de la concurrence étaient plus facilement réunies que dans d'autres. Or il n'a nullement été prouvé que les appréhensions qui, déjà en 1953, s'étaient manifestées d'une façon très vive, aient été finalement confirmées. Au contraire, il est incontestable que si le commerce français s'est mis à « bouger », si nous assistons à une évolution qui nous remplit d'autant plus d'espoir qu'elle concerne toutes les formes de commerce — aucune en effet n'échappe à ce mouvement; nous voyons même les entreprises petites et moyennes rivaliser d'ingéniosité dans la recherche des méthodes plus productives avec le secteur intégré — cela tient dans une très large mesure au fait que la législation dont nous venons de discuter avait créé les conditions favorables à l'éveil de formules commerciales nouvelles et à une évolution des formules existantes.

Ainsi, les difficultés que nous avons à surmonter sont celles d'une économie « en mouvement », et singulièrement d'un commerce sorti de l'immobilisme, en pleine évolution.

En conclusion — et je pense que nous pourrions nous mettre d'accord sur ce point — nous devons nous féliciter de constater que, contrairement à ce qui a été dit trop souvent dans le passé, le commerce français se montre capable de progrès. Il atteste une remarquable vitalité. Celle-ci est le résultat de l'esprit d'initiative et d'entreprise de nos commerçants. A nous de lui permettre de s'exercer dans les conditions techniques nécessaires, bien entendu, mais sans oublier que son principal stimulant est précisément la libre concurrence, que la législation dont nous avons discuté a pour but de préserver. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

ACTIVITÉ POLITIQUE DE CERTAINS MOUVEMENTS DE JEUNESSE

M. le président. Les deux questions suivantes, de M. Laudrin et de M. Fanton, adressées à M. le ministre de l'éducation nationale, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

Je donne lecture de ces deux questions.

M. Laudrin exprime à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion née dans le pays par la prise de position politique sur le problème algérien : d'une part, des cinquante-trois mouvements de jeunesse qui se réunissent sous l'égide du G. E. R. O. J. E. P. (groupes d'études et de recherches des organisations de jeunesse et d'éducation populaire) et qui expriment « leur volonté de voir cesser la guerre quelle que soit la situation future de l'Algérie ; d'autre part et notamment, de l'union nationale des étudiants qui vient, à Lausanne, de renouer les relations officielles avec l'union générale des étudiants musulmans algériens, interdite sur notre territoire, et qui ne cesse de prôner une rebutante solution politique en Algérie. Il lui demande : 1° s'il compte laisser se développer cette campagne bien orchestrée ; 2° s'il est possible de faire savoir officiellement ce que représentent, en chiffres précis, ces divers mouvements de jeunesse, les subventions qui leur sont versées au titre du budget de la nation, les devoirs découlant de leur statut et de la délégation ministérielle qui leur est accordée ; 3° l'origine et l'autorité du G. E. R. O. J. E. P. ; 4° ce qu'il pense de la dangereuse évolution politique de l'U. N. E. F. et des incidents « politiques » de la délégation de l'O. S. S. U. des Jeux universitaires de Turin ; 5° quelles sanctions sont envisagées, dans l'immédiat et à terme, pour que ne se développe pas une campagne qui nourrit les mouvements de non-violence, aboutirait vite à l'objection de conscience et qui présente au monde un portrait de notre jeunesse insultant pour ceux qui se battent et la grande majorité de ceux qui travaillent.

M. Fanton, se référant au texte paru au *Journal officiel* du 8 juin 1960, à la suite de la question écrite n° 5277, texte présenté comme une réponse à cette question alors qu'il ne s'agit que d'une pénible compilation de faits connus de tous, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il considère que « l'examen des conditions dans lesquelles est utilisée l'aide financière que l'union nationale des étudiants de France reçoit de l'Etat » a bien été aussi « vigilant » qu'il semble ressortir de ce texte ; 2° comment une étude « précise » du budget de l'U. N. E. F. peut modifier, en quoi que ce soit, la décision à prendre, dès lors qu'il apparaît à l'évidence que cette association trouve les fonds nécessaires, par exemple, pour faire publier des textes inadmissibles concernant l'Algérie ou pour envoyer ses dirigeants à l'étranger en vue de délibérer avec des représentants de l'organisation extérieure rebelle camouflés sous un sigle estudiantin, dans le but délibéré de servir une politique contraire aux intérêts de la France ; 3° s'il ne lui semblerait pas opportun de réserver des subventions disponibles aux associations locales d'étudiants exerçant uniquement, mais réellement, les activités corporatives ou syndicales, au moins jusqu'à une modification totale de l'attitude de l'organisation étudiante sur le plan national.

La parole est à M. Laudrin. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, la question orale inscrite à ma demande à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui emprunte son urgence aux évolutions, que je juge dangereuses, de certains mouvements de jeunesse et à l'émotion qui s'est emparée de nombreux observateurs. Il est de mon devoir de solliciter de votre bienveillance d'indispensables clartés.

Voici que des événements d'une importance capitale pour notre pays donnent encore plus de résonance et plus de gravité à nos inquiétudes.

Je demande à l'Assemblée qu'elle me fasse l'honneur de croire à mon intention de tenir le débat en dehors de mes appartenances personnelles. Les errements que je vais souligner ne sont d'ailleurs pas le monopole de telle ou telle fraction de notre peuple et je devrai au passage réprouver l'attitude de mouvements qui me sont chers à plus d'un titre. Il s'agit de défendre la jeunesse de France, sans permettre qu'on la confonde nécessairement avec ceux qui prétendent la représenter...

M. Frédéric-Dupont. Très bien !

M. Hervé Laudrin. ... en rappelant aux divers responsables qu'ils n'ont le droit de gâcher ni le présent ni l'avenir de notre pays et je me rends compte de la difficulté particulière de cette tâche.

Jean Giono conseillait de ne toucher la jeunesse qu'avec des gants blancs.

Je voudrais éviter les erreurs que comporte souvent la petite histoire, les exagérations dans la critique ; car il ne faut pas transformer en valeurs adultes les réactions de nos adolescents.

Cependant, je me souviens de ce que m'enseignait Bernanos : « Il faut toujours dire la vérité, n'y eût-il que Dieu pour l'entendre, car on l'appelle alors du nom qu'il a préféré. »

Je retiendrai votre attention, monsieur le ministre, sur quatre faits.

Au mois de juin de l'an dernier, à Turin, lors des jeux organisés par la Fédération internationale scolaire et universitaire, un fonctionnaire dépendant de vos services a annoncé son intention de quitter immédiatement les jeux si le Gouvernement italien n'accordait leur visa à certains ressortissants de pays communistes non invités : la Chine de Pékin, l'Allemagne de l'Est, la Corée du Nord. Je crois d'ailleurs qu'il eût posé les mêmes exigences s'il se fût agi de l'Espagne franquiste.

Mais cette intrusion diplomatique n'alla pas sans entraîner quelques complications de la part de plusieurs ambassades.

Ce fonctionnaire qui relevait à l'évidence d'une commission de discipline, M. le haut commissaire a préféré, pour ne pas heurter les mandarins qui nous gouvernent, lui procurer de l'avancement et lui trouver un successeur capable à la fois d'assurer un meilleur rendement à nos sports scolaire et universitaire — car nous avons sur ce point un retard considérable — et de dépolitiser l'O. S. S. U.

Ce fut un beau tapage dans les couloirs de la rue de Châteaudun et même dans ceux de la rue de Grenelle. L'hôtel Matignon en fut saisi. Les démarches se multiplièrent pour que l'on ne touchât pas au personnage.

Le successeur désigné fut rejeté hors de la citadelle. Les professeurs d'éducation physique déclenchèrent à travers la France une grève qui aboutit à la suppression des championnats scolaires et universitaires.

C'est ainsi qu'en cette année olympique, nos jeunes collégiens et nos étudiants n'ont pu disputer les importantes épreuves pour lesquelles nous avions voté les crédits. La journée qui s'est déroulée hier, sous le signe de Léo Lagrange, marque la reprise de l'activité de l'O. S. S. U., mais il m'était spécifié cet après-midi qu'elle ne constituait en rien des championnats.

Ne jugez-vous pas nécessaire, monsieur le ministre, de changer le statut de l'O. S. S. U. ? En effet, voici une association qui dépend étroitement de l'Etat, lequel lui accorde tous ses professeurs et les rétribue, lequel prête ses stades, son matériel, ce

qui représente dans l'année près de deux milliards si l'on compte bien, et qui reçoit en plus une subvention directe de huit millions. Elle évolue dans le cadre même de notre enseignement. Pourquoi n'en demandez-vous pas la transformation en un établissement public ? Pourquoi, à l'occasion de la signature du protocole, n'exigez-vous pas que le directeur de l'O. S. S. U. relève du ministre de l'éducation nationale ?

Avez-vous blâmé les grévistes qui ont privé les lycéens de Brest, de Tours ou de Bordeaux, de la seule compétition athlétique de l'année ? Quelles sanctions ont atteint ce bénéficiaire d'un mandarinat responsable de ces désordres ?

Si mes renseignements sont exacts, il continuera, aux termes des dernières décisions, à travailler dans le cadre de l'O. S. S. U. et à nous représenter sur le plan international.

Avouez, monsieur le ministre, que si le pouvoir n'exerce pas son autorité en de si légers événements, il lui sera difficile d'affronter d'autres tâches plus sérieuses !

Le jeudi 2 juin dernier, le G. E. R. O. J. E. P. — je traduis pour les non-initiés : Groupes d'études et de recherches des organisations de jeunesse et d'éducation populaire — conviait ses cinquante-trois mouvements à voter une motion politique. L'avant-dernier paragraphe de cette motion affirmait la volonté de ces associations que cesse la guerre, quel que soit le statut futur de l'Algérie. L'un de mes collègues ayant mis en cause la rédaction du texte, je tiens le journal à sa disposition.

Vous avouerez, monsieur le ministre, que cette formule ne manque ni de tempérament, ni d'audace. On doit l'interpréter comme l'exigence des jeunes que prenne fin à n'importe quel prix le douloureux conflit algérien. Si telle n'est pas l'opinion de ces politiciens en herbe, qu'ils acquièrent le sens des mots pour s'exprimer avec clarté sur un sujet qui l'exige. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Et mon exégèse doit être dans la droite ligne si l'on veut bien considérer que, le 10 juin, l'union nationale des étudiants et la fédération de l'éducation nationale se félicitaient de l'effort exemplaire que représente la récente prise de position commune des cinquante-trois organisations de jeunesse.

Je voudrais, monsieur le ministre, à cette tribune et donc devant le pays, dénoncer certaines prétentions qui traduisent le désordre et se séparent de la stricte honnêteté.

Le G. E. R. O. J. E. P. est d'abord une fédération sans consistance et d'une origine historique quelque peu douteuse. Elle est née en août 1958 pour former un front de résistance au monopole de l'éducation de la jeunesse que rêvait, paraît-il, d'exercer le Gouvernement de la Vᵉ République.

Quoi d'étonnant si nous voyons aujourd'hui ce groupe prendre sur le problème de l'Algérie des positions inspirées par une même attitude antigouvernementale ?

Organisme ignoré de l'Etat, sans doute sans déclaration légale, il n'exerce aucune action de rapprochement et ne rédige aucun programme. Il ne vit que par l'adhésion passagère des mouvements de jeunes que vous avez reconnus, délégués et subventionnés, au point que vous êtes, à votre insu, monsieur le ministre, le grand père du G. E. R. O. J. E. P.

On fourre dans le même panier les mouvements d'inspiration communiste, les scouts qui se disent fils de France et bons citoyens ; les formes les plus attrayantes de l'action catholique dont le but est d'évangéliser les masses, évidemment, l'union des étudiants qui trouve là un tremplin pour ses acrobaties, et une foule d'œuvres bizarres, inconnues, sans visage et sans action, mais qui se présentent comme autant de ventouses suceuses de subventions, au bénéfice déguisé de cette ligue que j'ai pudeur de nommer.

Et comment ne pas crier au scandale quand on sait que le G. E. R. O. J. E. P. compte parmi ses membres principaux le syndicat national des instituteurs, la fédération de l'éducation nationale et le syndicat général de l'éducation nationale ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais quand finira-t-on de mentir à son âge et à sa mission ?

M. Denis Forestier a-t-il été élu par des jeunes pour les représenter au sein de l'éducation populaire ?

D'ailleurs, à ce propos, avez-vous, monsieur le ministre, pris le temps de considérer la liste de ces mouvements dits d'éducation populaire qui se présentent pour la distribution des subventions s'élevant au total à 603.250.000 anciens francs cette année. J'y vois sept groupements de scoutisme, le centre laïque de tourisme culturel, le centre d'échanges internationaux, l'office du tourisme culturel, rencontre de jeunes, le club des quatre-vents, l'avenir des jeunes, l'association pour l'accueil de personnalités étrangères, le centre d'éducation politique.

J'en passe, mais je citerai quand même, sur le plan national, l'association d'éducation populaire des Basses-Pyrénées, le cercle laïque ébroïcien, les amis des jeunes de Touraine.

Nous devrions avoir honte de nos désordres, monsieur le ministre. Comment vos services tolèrent-ils qu'émergent et émargent au plan national des associations sans valeur et sans rayonnement, et qui, en réalité, portent des masques ?

Car, il y a derrière ces façades, des hommes politiques influents du temps des anciennes républiques, et tels organismes qui changent simplement de noms pour multiplier leurs prébendes.

Je vous supplie d'envisager la réforme indispensable de votre ministère dans le domaine de l'éducation populaire, de créer des fédérations pilotes par branches d'activités déterminées, afin que vous puissiez contrôler et subventionner les associations dans la clarté et dans la justice.

Je vais plus loin. Vos services sont incapables de me donner les nombres des membres inscrits dans ces associations. Elles jouent elles-mêmes d'ailleurs à cache-cache quand on les interroge. A part quelques mouvements bien structurés, les autres portent une pancarte mais ne présentent aucun fichier.

Alors, permettez-moi de dire à la face du pays que cette déclaration du G. E. R. O. J. E. P. au nom de la jeunesse de France est une immense tromperie.

Où est donc la jeunesse de France ? Elle est dans diverses fédérations sportives, et elle s'ébat sur tous les stades avec un succès grandissant. Voilà près de deux millions et demi de jeunes qui restent dans l'ordre et qui constituent notre fierté. Elle est, pour une grande part, inorganisée et s'en va, par groupes joyeux et sains, aux distractions communes et au travail quotidien.

Le G. E. R. O. J. E. P., je le mets au défi de revendiquer un million de jeunes dûment contrôlés, comme il est exigé en sport.

Alors, que vaut son témoignage ? Je veux en réduire encore la pauvre et maigre valeur.

Le commissaire général des Scouts de France vient d'être gourmandé par ses pairs qui lui ont rappelé que 90 p. 100 de ses effectifs sont des mowglis de moins de onze ans ou de séduisants trappeurs en culotte courte. On comprend qu'il ne les ait pas consultés avant de signer la motion sur l'Algérie. Il n'a même pas pris conseil de son association. Quelle est la valeur de sa signature ?

Et ce même constat de fragilité à la fois politique et morale pourrait être établi pour tous les autres mouvements de jeunesse.

Je sais que certains de mes collègues défendent par principe les associations qu'ils ont fréquentées. Mais que reste-t-il dans ces œuvres, quand vous en avez retiré les moins de dix-huit ans et les jeunes filles qui, heureusement, se passionnent pour un autre idéal ? (*Sourires.*)

Quel est le mouvement qui, au préalable, a pris conseil de ses fédérations de province ?

Au surplus, les statuts de ces associations leur interdisent toute discussion politique. Il ne serait pas loyal, par surcroît, de fixer leur position sur un problème aussi grave sans les avoir au préalable documentées.

Nous avons le droit et le devoir de considérer ce vote du G. E. R. O. J. E. P. comme une imposture.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, si vous êtes décidé à rejeter le G. E. R. O. J. E. P. dans son état de fantôme, si vous voulez entreprendre d'autorité la mise en œuvre des mouvements d'éducation populaire qui doivent se définir dans le respect du sens national et du pluralisme et dans l'exigence de la clarté, si vous ne donnerez plus de subventions à qui ne justifie ni de son importance ni de ses effectifs, si vous rappellerez à chacun les obligations qui découlent de ses statuts.

Je crois pouvoir vous dire que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales appuiera sur ce point votre action.

Cinquante-trois mouvements d'éducation populaire viennent de se rappeler à votre attention. Saisissez donc l'occasion qu'ils vous offrent pour voir si chacun d'entre eux mérite d'avoir une grande assiette sur la table de famille.

Mais personne ne comprendrait dans cette assemblée et dans le pays que nous n'arrêtions pas notre particulière attention sur l'Union nationale des étudiants de France, véritable moteur du G. E. R. O. J. E. P. et dernière conquête du syndicalisme politique.

Cette union déclare rechercher — écoutez bien ! — une méthode pour que s'engagent des négociations sur un cessez-le-feu et, comme première étape de réalisation, elle se rend à Lausanne pour renouer des liens avec l'Union générale des étudiants musul-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

mans algériens, interdite en France et qui se présentait officiellement, au moment de sa dissolution, comme la section étudiante du F. L. N.

L'U. N. E. F. précise d'ailleurs, dans une récente déclaration publiée par un hebdomadaire, que ces étudiants algériens actuellement en Suisse n'ont fui notre pays qu'à cause des tracasseries policières dont ils ont été les victimes chez nous et qu'ils sont seuls à pouvoir parler au nom de la jeunesse étudiante algérienne.

A Grenoble, la semaine dernière, l'U. N. E. F. demandait la paix immédiate et exigeait que le chef de l'Etat donnât aux combattants algériens les garanties qu'ils réclament sur les modalités d'application de l'autodétermination.

On ne peut pas prendre une position plus nette, ni plus stupide : Pour mettre fin à ce douloureux conflit qui nous tourmente depuis six ans, les exigences sont posées et les lignes définies par un étudiant de vingt-trois ans bénéficiaire d'un sursis et de subventions ! (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. André Fanton. Très bien !

M. Hervé Laudrin. On regrettera son manque d'originalité à l'heure où il claironne le message de sa génération. Son exposé est, en effet, emprunté mot pour mot au programme du parti communiste ; il a été rédigé à Lausanne, en accord avec le F. L. N.

Certes, les récentes déclarations tendent à adoucir les positions, mais nous touchons au domaine tactique et nous ne devons pas être dupes. Nous n'avons pas à discuter le problème de l'Algérie quant au fond, mais bien précisément à établir qu'il n'appartient pas à l'U. N. E. F., aux termes de ses statuts et pour la défense de ses intérêts, de politiser son action. Je serais reconnaissant à M. le président de l'Assemblée de ne pas laisser, sur ce point précis, dévier le débat.

Nous pensons tous qu'il est meilleur de voir les jeunes se passionner pour les idées plutôt que de porter des blousons sans couleur. La politique n'est infamante pour personne. Comment voulez-vous que n'éveillent pas d'échos dans l'âme de notre jeunesse les douloureux événements que nous subissons depuis si longtemps ? Encore convient-il de ne pas perdre la raison.

Que des étudiants veuillent participer à l'effort politique de notre pays, qu'ils veuillent marquer une option dans le choix des solutions qui leur sont présentées, voilà qui est tout à fait normal à dix-huit ans. Ceux-là peuvent adhérer aux mouvements politiques qui existent, ou, s'ils n'y trouvent pas satisfaction, créer leur propre mouvement politique. En aucun cas, et leur charte le précise, ils ne sont pas autorisés, sur le plan de leur vie universitaire, à sortir de leur cadre corporatif et syndical qui est leur raison d'exister.

Et les autres syndicats, direz-vous ? Il ne peut pas être question de comparer des organismes différents tant par l'âge des adhérents que par la limite même de leur activité et de leur dépendance vis-à-vis de l'Etat. La création d'une centrale syndicale d'étudiants que désire l'U. N. E. F. sur le modèle de la C. G. T. est une anomalie. Le pluralisme est la loi de l'organisation ouvrière. Pourquoi l'U. N. E. F. bénéficie-t-elle d'un monopole de la représentation, sinon parce qu'elle n'est pas un syndicat comme les autres et parce qu'elle a pris un engagement formel d'apolitisme ?

A Pâques 1957, le congrès de Paris voyait cette association de jeunes créer le « mouvement des étudiants de France » et enregistrait la scission. Un an après, l'autorité du haut commissaire refaisait l'unité sur un texte qui fut signé par les deux associations à Marseille et qui affirmait l'apolitisme du mouvement étudiant. J'ai sous les yeux cette clause de l'accord. Je m'excuse de ne pas la citer. Ce que je sais, monsieur le ministre, c'est que, cet accord, vous ne l'avez pas fait respecter. Or, cette unité, si nécessaire à tant de points de vue, est menacée justement depuis la politisation de l'U. N. E. F.

Le comité de liaison et d'information, qui groupe des étudiants et des élèves des grandes écoles, vient de protester contre une prise de position qui n'est pas conforme à l'opinion générale des étudiants. Au sein du bureau de l'U. N. E. F., le comité de liaison annonce la formation d'un groupe de travail qui mettra à profit les mois d'été pour repenser le syndicalisme étudiant et le doter de bases saines. Au mois de novembre, ajoute-t-il, dans chaque école et dans chaque faculté, les étudiants auront le choix entre la liste présentée par ce comité de liaison et la liste de l'U. N. E. F.

M. le président. Je vous demande de vous hâter de conclure, mon cher collègue, car votre temps de parole est épuisé.

M. Hervé Laudrin. J'avais encore beaucoup à dire, mais si l'Assemblée le désire...

M. le président. Nous sommes convenus tout à l'heure — je suis intervenu dans ce sens en application de l'article 135 du règlement et personne n'y a fait opposition — qu'en raison de l'importance des questions soulevées chaque auteur de question et chaque orateur ferait un effort de discipline pour respecter son temps de parole.

J'ai été, à l'égard de tous, je vous demande de le reconnaître, extrêmement tolérant, extrêmement libéral. Je vous prie, mon cher collègue, de vous efforcer maintenant de présenter vos conclusions.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le président, nous serons plusieurs ici à regretter que ce débat important ait commencé à dix-huit heures vingt-cinq minutes. (*Très bien ! au centre et à gauche.*) C'est un fait que notre ordre du jour a été particulièrement chargé.

M. le président. On peut regretter effectivement que ce débat ne se soit ouvert qu'à dix-huit heures vingt minutes, heure à laquelle j'ai donné lecture des deux questions posées par vous-même et par M. Fanton.

Je n'y suis pour rien, étant donné que je devais appeler au préalable les questions inscrites les premières à l'ordre du jour.

Je vous demande simplement de nouveau de bien vouloir conclure et je donnerai alors la parole à M. Fanton.

M. Hervé Laudrin. Je m'excuse, mais il me semble impossible, quand il s'agit de faits qui sont graves pour notre jeunesse, de passer sur les détails précis que j'aurais voulu signaler.

Je vais toutefois, monsieur le président, vous donner satisfaction dans la mesure du possible.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez la parole depuis plus de vingt minutes...

M. Francis Vals. Qui préside ?

M. le président. C'est moi, et je vous demande de me permettre de remplir efficacement ma charge.

M. Hervé Laudrin. Puisque M. Fanton doit aborder le problème posé par l'attitude de l'U. N. E. F., je laisse de côté la partie de mon exposé qui y a trait.

M. le président. Je vous prie de nouveau de bien vouloir conclure.

M. André Fanton. Monsieur le président, je souhaiterais qu'on fasse respecter dans les tribunes le silence qui s'impose ; depuis quelques instants, il semble que se produisent des manifestations qui dépassent le cadre de l'hémicycle.

M. le président. Monsieur Fanton, je suis comme vous très attentif à ce qui peut se passer dans les tribunes et je prie effectivement qu'on y respecte, et dans toutes, le silence qui est de rigueur.

M. Hervé Laudrin. Je laisse donc à M. Fanton le soin de présenter des observations complémentaires en ce qui concerne l'U. N. E. F. J'aborde, dans un dernier chapitre, les faits les plus douloureux.

Monsieur le ministre, un de nos professeurs a créé, dans nos collèges et dans nos universités, le mouvement « Jeune résistance », qui publie un journal clandestin, *Vérités pour*, dont je tiens quelques exemplaires à votre disposition. Cette organisation met sur pied : un service de renseignements au profit du G. P. R. A. ; une aide active, dans tous les domaines, aux musulmans du F. L. N., avec le concours de la « centrale d'information sur le fascisme et l'Algérie » ; un regroupement de jeunes Français en vue de les initier à la résistance et à la désertion. Le bureau international d'entraide à la résistance à la guerre d'Algérie, centré sur Genève, organise dans vos universités les filières d'évasion, l'hébergement, le transport des fonds et des messages.

Je tiens à votre disposition, monsieur le ministre, des fiches de jeunes déserteurs. L'un se retrouve professeur à Tunis, d'autres à Sofia, d'autres encore dans diverses capitales et de l'autre côté du rideau de fer.

J'ai sous les yeux un document de « Jeune résistance » portant les témoignages d'un employé, d'un ouvrier, d'un fonc-

tionnaire, d'un étudiant, d'un dessinateur, tous insoumis. Ne vous étonnez pas, dès lors, si trois anciens membres du conseil de l'U. N. E. F. ont été arrêtés pour collaboration avec le F. L. N. Ce sont : André Basch, qui, après avoir fait trois mois de prison, a été relâché ; Jean-Jacques Porchez, ancien président de l'association nationale des grandes écoles ; Luc Brossard, président en exercice de cette même association. Ces deux derniers personnages sont gravement compromis dans le transport de 37 millions de francs que le jeune étudiant Daniel Macaux, en liaison avec deux autres jeunes camarades, assurait de Marseille à Paris, sur l'invitation d'un de ses professeurs.

Songez également à nos grands lycées devenus inhumains sous l'effet du gigantisme. Ce n'est pas un idéal que de compter 4.000 ou 5.000 élèves sous la même responsabilité. Nous ne sommes plus à la mesure de l'éducation. On en vient, paraît-il, à confier à des agents le souci de surveiller les cafés avoisinant le lycée Janson-de-Sailly, où se trament les évasions et où sont distribués les journaux clandestins. Les grands ensembles d'H. L. M. ont multiplié jadis les délinquants juvéniles. Nous avons perdu, dans l'éducation, le sens de la mesure qui est la vraie sagesse.

Je conclus...

M. Pierre Bourgeois. Me permettez-vous un mot, mon cher collègue ?

M. Hervé Laudrin. Je vous en prie.

M. Pierre Bourgeois. Je vous remercie.

Vous venez de nous dire beaucoup de choses excellentes. Mais il est un point qui m'inquiète : j'habite une ville où, tout dernièrement, l'action que vous stigmatisez était accomplie par des hommes qui portaient le même habit que vous.

M. Hervé Laudrin. Je le sais, je l'ai dit.

M. Pierre Bourgeois. Je serais curieux de savoir ce qu'on en pense dans votre hiérarchie.

M. Hervé Laudrin. Je vais vous le dire.

M. Eugène-Claudius Petit. On pourrait également citer le cas du père Avril, par exemple, qui a une opinion complètement différente de celle de l'abbé Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Concluant cette analyse, je voudrais établir le partage des responsabilités.

M. le président. Monsieur Laudrin, concluez vite, sinon je serai dans l'obligation de vous retirer la parole.

M. Hervé Laudrin. Romain Rolland, dans son fameux *Jean-Christophe*, enseigne qu'on a la jeunesse avec soi quand on lui apporte des paroles saines, claires, vigoureuses et certaines. Il aime mieux un robuste mensonge qu'une vérité anémique. Notre enseignement civique, sous prétexte de respect de la personnalité et sous l'influence des politiques, ne présente à l'âme de nos adolescents que de pauvres petites perspectives, mal nourries, incapables de soulever l'enthousiasme des jeunes. Que font, à cet égard, l'enseignement public ou privé pour susciter l'amour de la patrie, pour faire naître cette communauté humaine qui soit à notre mesure et qui conditionne notre épanouissement ?

Et je réponds à notre collègue par une citation empruntée à Mgr Rodhin, dont le nom est très connu dans nos milieux : « Objecteurs de conscience ? Quelle conscience ? Il n'y a pas une conscience spéciale pour le devoir militaire. Cela ne veut rien dire. Ou bien on fait son devoir, ou bien on ne veut pas le faire ».

Nous sommes en pleine confusion. Si on permet à l'individu de choisir, si on commence à lui accorder cette liberté pour le service des armes, il faut la lui accorder aussi pour le service de l'impôt, si sa conscience n'approuve pas les dépenses de l'Etat. Ou bien vous voulez profiter de la terre française, alors sachez vous battre pour elle ; ou bien si vous ne voulez pas vous battre, allez habiter un autre pays !

Ce qu'il faut faire ? Nous sommes en France. Appliquons la loi française ! L'objecteur du code de la route veut rouler à gauche ? Qu'on lui retire son permis et qu'il aille au pôle Sud rouler à sa guise ! (*Sourires.*)

Il y a une loi française qui, pour non-assistance à une personne en danger, punit celui qui n'intervient pas. Pourquoi châtier cet objecteur-là et non pas celui qui reste inerte devant un pays tout entier en danger ?

Je conclus.

C'est à vous, monsieur le ministre, de fixer le programme et d'éveiller les consciences ; mais votre devoir est de tracer une véritable politique de la jeunesse.

La cinquième République, sous peine de ne pas répondre à son plus grave devoir, ne doit pas seulement songer à ses investissements, à sa production d'énergie, à sa force de frappe. Tout cela n'est que moyens pour que s'épanouisse dans la droiture, dans l'efficacité et dans la paix la plus belle jeunesse de notre Histoire.

Levons les yeux sur le véritable rassemblement des jeunes de France qui s'opère sur la terre d'Algérie. Le maréchal Juin me disait : « Jamais nous n'avons trouvé dans nos bataillons une jeunesse si riche de santé, de discipline et de dévouement ».

Les égarements que nous avons constatés en métropole sont graves au point qu'ils exigent notre vigilance et notre intervention ; mais ils sont si limités que nous avons des raisons d'être fiers des garçons et des filles de France. Il faut aimer regarder, avec Giono, « leurs yeux largement ventés où roulent les plus belles aurores du monde ». (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en raison de l'heure, j'essaierai d'être aussi bref que possible. Le libellé de ma question orale s'explique par le fait que j'avais posé précédemment une question écrite à laquelle il m'avait été répondu d'une façon qui ne m'avait pas satisfait. C'est ce qui explique le ton de cette question orale.

Quelles sont les raisons qui m'ont amené à poser cette question et qui m'incitent à me féliciter aujourd'hui de la décision que le Gouvernement a prise de supprimer la subvention de l'union nationale des étudiants de France ?

L'union nationale des étudiants de France était, à l'origine, une fédération des associations générales d'étudiants et, en fait, pendant très longtemps, le rôle principal est resté aux associations générales d'étudiants. Mais l'importance du développement de la fréquentation des universités, la croissance parallèle des associations ont conduit l'union nationale à devenir un organe centralisé de plus en plus important, remplissant le rôle qui était jusqu'alors dévolu aux associations générales.

Après la deuxième guerre mondiale, en 1946, une charte a été votée à Grenoble, au sujet de laquelle les étudiants se sont divisés en majoritaires et minoritaires, les majoritaires déclarant que, conformément aux statuts de l'union nationale des étudiants de France et à la reconnaissance d'utilité publique qui avait été prononcée, il convenait de conserver un caractère apolitique à l'U. N. E. F., tandis que les minoritaires, au contraire, considérant que les implications de la politique avaient nécessairement une influence sur la vie et le destin de chaque étudiant, demandaient, en conséquence, que l'union des étudiants adoptât des positions de caractère politique.

En 1956, les minoritaires s'emparaient des leviers de l'union nationale des étudiants de France et le premier président élu par cette minorité était M. de la Fournière. C'est à partir de ce moment que l'union nationale des étudiants a pris de plus en plus souvent des options politiques.

La première scission a amené — et mon prédécesseur à cette tribune vous en a parlé — la création du « mouvement des étudiants de France ». Déjà, à ce moment-là, l'union nationale avait pris des positions politiques. En effet, si aujourd'hui la subvention a été supprimée en raison des derniers agissements des dirigeants de l'union nationale des étudiants, déjà, en 1958, le bureau de l'union nationale des étudiants de France, et notamment son président, qui était à l'époque M. Danton, avait pris une position politique qui n'engageait que lui-même, mais dont il feignait de croire qu'elle engageait tous les étudiants. En mai 1958, il appelait tous les étudiants à manifester de la Nation à la République et conseillait aux présidents des associations générales de s'opposer à la venue au pouvoir du général de Gaulle. Qui prétendrait aujourd'hui que M. Danton avait reçu mandat de quiconque de prendre ces positions ?

Quelques semaines plus tard, le même président, M. Danton, osait publier un rapport sur le projet de constitution qu'il qualifiait de « dangereux », de « défi à la démocratie » et « d'inquiétant ». Quelle disposition des statuts de l'union nationale des étudiants de France avait permis à M. Danton et au bureau de l'union de donner son opinion sur la venue au pouvoir du

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

général de Gaulle ou sur la Constitution ? Il y avait, pour cela, le peuple, le référendum. M. Danton n'a alors engagé que lui-même, quand il entendait parler au nom des étudiants.

Et puis, d'année en année, l'action politique de l'U. N. E. F. s'est accentuée. On en est arrivé à protester contre tout, à s'occuper de tout, sauf de l'action étudiante. On a même décidé de faire une grève, le 17 mars dernier, contre les instructions du Gouvernement concernant les sursis. Cette grève s'est déroulée alors que le bureau de l'Union nationale des étudiants de France avait déjà connaissance des dispositions qui allaient être prises par le Gouvernement et d'où résultait qu'il avait été tenu compte des observations présentées. Le bureau de l'U.N.E.F. n'a ordonné cette grève que dans le but de montrer aux étudiants qu'il défendait leurs intérêts. En réalité, à l'arrière-plan de cette grève, c'était la préoccupation politique qui conduisait l'U. N. E. F. à prendre la position adoptée.

Enfin, le congrès de Lyon, en avril dernier, a permis à l'U. N. E. F. de publier la brochure intitulée *Le Syndicalisme étudiant et le problème algérien ;* brochure de 90 pages qui comporte les parties suivantes et montre dans quelle optique le bureau de l'U. N. E. F. envisage ce problème : première partie : « Rupture dans le monde étudiant » ; deuxième partie : « La jeunesse dans le conflit » ; enfin, troisième partie : « Les libertés bafouées, les lois d'exception, l'homme humilié, la démocratie en danger ».

Où, dans tout cela, est-il question du monde étudiant et des intérêts des étudiants ? Nulle part !

Enfin on en est venu à publier le communiqué commun de l'union nationale des étudiants de France et de l'union générale des étudiants musulmans d'Algérie, communiqué par lequel l'U. N. E. F. — du moins son bureau — s'est rendue coupable de complicité de reconstitution de ligue dissoute puisque, jusqu'à nouvel ordre, l'U. G. E. M. A. est une ligue dissoute. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pascal Arrighi. Très bien !

M. André Fanton. La lettre de l'U. N. E. F. accompagnant ce communiqué montre bien dans quel esprit il a été rédigé :

« L'accord auquel nous avons abouti avec les étudiants algériens est en quelque sorte un défi à la poursuite de la guerre d'Algérie. Alors que le Gouvernement français ne se décide pas à engager les négociations qui permettraient d'aboutir à la paix, les étudiants français, qui constituent pourtant... » — Je note, par parenthèse, que cette prétention me paraît excessive — « ... une grande partie des jeunes appelés à faire la guerre en Algérie, montrent ainsi qu'il est possible d'arriver à une réconciliation qui conditionne la fin des hostilités. »

Lorsque les difficultés sont venues, le bureau de l'union nationale des étudiants de France a immédiatement fait, en quelque sorte, machine arrière. Mais le problème essentiel est de savoir dans quelle mesure l'U. N. E. F. est en droit de publier de tels textes. En effet, on vous en a déjà parlé, à la suite de la scission qui avant donné naissance au « mouvement des étudiants de France », la réunification intervint le 15 novembre 1958 grâce aux efforts du haut commissaire à la jeunesse. Et le bureau de l'U. N. E. F., en la personne de ce M. Danton dont je vous ai déjà dit qu'il avait pris position sur la venue au pouvoir du général de Gaulle et sur la Constitution, signait ce jour le protocole suivant :

« En affirmant que le mandat syndical confié aux représentants d'étudiants, s'il ne peut se réduire au rôle purement corporatif, ne saurait à l'inverse, en aucune façon, s'étendre à une vocation politique, conférée, en régime de démocratie, aux représentants élus de ce pays,

« Proclament qu'une attitude permanente de non-intervention dans le domaine politique, condition de la réunification, garantira pour l'avenir la libre adhésion des étudiants et le respect de leur engagement personnel, c'est-à-dire que le syndicalisme étudiant se reconnaît pour but et pour limite l'étude et la solution de problèmes qui concernent directement l'étudiant tel qu'il est défini par la charte fondamentale du mouvement... ».

Voilà sur quelles bases les minoritaires qui avaient créé le mouvement des étudiants de France ont réintégré l'Union nationale des étudiants de France !

Voilà sur quelles bases M. Danton et le bureau de l'U. N. E. F. avaient accepté la réunification !

Voilà ce qui a été trahi, voilà les engagements qui ont été violés par les agissements des successeurs de M. Danton alors que, devant leurs électeurs étudiants, ils ont brandi cette charte du 15 novembre 1958 pour démontrer que l'apolitisme du syndicalisme étudiant était garanti. Aujourd'hui la subvention est supprimée. Mais ces dirigeants protestent et même introduisent un recours devant le tribunal administratif de la Seine.

Qu'il me soit permis, en passant, de faire observer qu'un recours à l'occasion de la suppression d'une libéralité me paraît, sur le plan juridique, assez étrange. Mais laissons aux tribunaux le soin de trancher.

De bonnes âmes vous disent — et quand je parle de bonnes âmes je fais allusion à une certaine presse — que la position prise est celle des étudiants.

Je ne discuterai pas des problèmes de représentativité car on peut en débattre très longuement. Mais je voudrais tout de même citer quelques chiffres.

L'Université française comprend 160.000 étudiants ; 80.000 adhèrent à l'U. N. E. F. Mais on adhère à l'U. N. E. F. pour un certain nombre de raisons qui n'ont rien à voir avec l'orientation politique de ce groupement. C'est donc de ces étudiants que l'on parle quand on dit : les adhérents de l'U. N. E. F.

Lors de l'élection des bureaux d'associations générales — chacun le sait, les étudiants comme les non étudiants — le nombre des électeurs est minime. Celui des abstentions est considérable ; il l'a toujours été.

Sur quelles bases se font ces élections ?

Je citerai à ce sujet un extrait emprunté à un auteur pourtant assez favorable, en général, au bureau de l'U. N. E. F. :

« Une association d'étudiants n'est plus un simple lieu de rencontre, mais d'abord une machine. Polycopier les cours des professeurs, négocier les stages dans les entreprises, participer à la gestion des restaurants et des cités universitaires sont devenus des tâches qui réclament temps et compétences. Les étudiants jugent leurs élus sur la façon dont l'association locale se met à leur service ».

Par conséquent, l'argument que l'on avance aujourd'hui, à savoir que le problème d'Algérie a été posé à plusieurs reprises aux étudiants de France, n'est pas sérieux.

En vérité, les élections sont uniquement fondées sur des problèmes corporatifs et syndicaux, ce qui est normal et légitime ; elles ne se font en aucun cas sur des problèmes politiques.

M. Danton, au mois de mai 1958, élu depuis un mois, ne peut pas prétendre avoir consulté les étudiants avant de leur demander de défiler de la Nation à la République pour s'opposer au retour au pouvoir du général de Gaulle.

On prétend que, depuis le congrès de Lyon, on a consulté, jusqu'à la fin de la semaine dernière, les associations générales pour leur demander si elles étaient bien d'accord avec le texte voté sur l'Algérie.

Tout le monde sait bien qu'au mois de mai comme au mois de juin les étudiants sont préoccupés, et c'est tout à fait normal, d'une chose bien précise : leurs examens.

Par conséquent, qu'on ne nous dise pas que les étudiants ont été consultés. En réalité, on a consulté deux ou trois camarades qui, au départ, avaient donné le mandat qui a été ratifié à Lyon et on s'en est tenu là.

On ne peut donc prétendre aujourd'hui que l'on parle au nom des étudiants de France.

L'U. N. E. F se plaint de la suppression de la subvention qui lui était attribuée dans le passé. Disons qu'elle a tout fait pour en arriver là.

Je passe sur les voyages multiples aux frais de l'U. N. E. F. — et peut-être un peu de l'Etat — qui ont été effectués en Chine et dans tous les pays du monde, mais principalement dans les pays situés derrière le rideau de fer.

Je passe sur les relations avec l'union nationale des étudiants de Prague, qui avaient été d'abord rompues et qui ont été reprises par le bureau de l'U. N. E. F.

Je passe enfin sur les procédés employés par l'U. N. E. F. et par ses dirigeants.

Lorsqu'une grève est décidée par l'U. N. E. F., les procédés que l'on met en vigueur sont exactement les mêmes que ceux qu'emploient les syndicats ouvriers. Les syndicats ouvriers ont le droit de recourir à ces procédés car leurs adhérents sont des travailleurs, mais ce n'est pas une profession d'être étudiant, c'est, je m'excuse de le dire, un état, un état transitoire. Quand on installe des piquets de grève à la porte des amphithéâtres et quand — c'est arrivé — on se livre à des voies de fait sur

des étudiants qui veulent suivre les cours, je dis que l'on trahit, là encore, les intérêts des étudiants. Ce faisant, on déshonore les étudiants. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'U. N. E. F. a violé le protocole d'accord qu'elle avait elle-même signé.

M. Danton, président d'honneur de l'U. N. E. F., a déclaré à Lyon : « Les syndicats ouvriers dans leur état actuel de faiblesse » — je m'excuse auprès d'eux — « paraissent préférer l'effondrement du régime. Les syndicats d'enseignants se cantonnent trop souvent dans le corporatisme. L'U. N. E. F., sans plus attendre, doit carrément opter pour la fin de la guerre d'Algérie et jeter toutes ses forces dans le combat pour la liberté ».

En fait, l'U. N. E. F. reproche aux autres syndicats de faire ce pour quoi ils ont été créés, à savoir défendre les intérêts corporatifs et syndicaux, et, pour compenser ce qu'elle considère comme une insuffisance, elle se lance dans ce qu'elle appelle « la bataille ».

Encore une fois, monsieur le ministre, je me félicite de la suppression de la subvention.

Mais je souhaite que des subventions continuent d'être accordées aux associations générales d'étudiants qui, sur le plan local, se préoccupent des problèmes intéressant les étudiants. Il n'y a pas de raison, en effet, de frapper ceux et celles qui travaillent pour les étudiants parce que MM. Gaudez, Danton et ses semblables se livrent à des opérations politiques.

Puisque l'occasion m'en est donnée, monsieur le ministre, et bien que le problème ne relève pas de votre compétence, je voudrais vous demander de transmettre une requête à M. le ministre des armées.

Si les sursis sont légitimes lorsqu'il s'agit de permettre à des étudiants de poursuivre des études, ils ne le sont plus si les bénéficiaires utilisent lesdits sursis pour faire autre chose que des études, s'ils en profitent, par exemple, pour prendre contact avec ceux contre lesquels leurs camarades se battent en Algérie. Il n'est pas normal, il n'est pas légitime que M. Gaudez et ses semblables bénéficient de sursis pendant que ceux qui ont le même âge qu'eux et qui n'ont pas la chance de participer au mouvement syndicaliste étudiant sont en Algérie et se font tuer par les complices de M. Gaudez rencontrés dans les palaces suisses. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est cette question des sursis que je vous demande, monsieur le ministre, de rappeler à votre collègue des armées. La résiliation des sursis ne serait pas nouvelle. On y a déjà procédé. Ce qui a été fait alors peut se faire aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Louis Joxe, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas vous méprendre sur le ton de ma réponse, sur la mesure que j'entends observer et sur la brièveté de mon propos.

Le sujet est si vaste que je pourrais parler longuement.

Si je réponds sur l'essentiel, c'est parce que l'essentiel doit être atteint. Et si je réponds avec sérénité, c'est parce qu'il ne faut pas perdre de vue que c'est la jeunesse qui est en cause.

N'omettons pas non plus de prendre en considération les circonstances où nous sommes.

Il ne saurait être question de créer une confusion dans les termes et dans les problèmes.

De quoi s'agit-il ?

M. l'abbé Laudrin me permettra d'introduire une certaine hiérarchie dans l'ensemble touffu des questions qu'il m'a posées.

Il a été question du G. E. R. O. J. E. P., il a été question de l'O. S. S. U., il a été question de l'U. N. E. F., il a été question de Jeune Résistance, toutes choses fort différentes. Je remarque également qu'il a été question de problèmes moraux d'intérêt fort différent aussi : fin souhaitée de la guerre d'Algérie, non-violence, objection de conscience, en passant par la reprise de relations d'organismes subventionnés avec des organismes dissous.

S'agissant de l'O. S. S. U. tout d'abord, je passerai rapidement car il est évident que cette affaire revêt un caractère administratif et gouvernemental et qu'elle passionne moins le débat aujourd'hui qu'elle aurait pu le faire il y a quelques mois.

Je rappellerai simplement à M. l'abbé Laudrin que les professeurs auxquels il m'a demandé de rappeler qu'ils ne pouvaient faire grève, professeurs que j'aurais dû sanctionner, je rappellerai, dis-je, à M. Laudrin que les professeurs n'ont pas, en réalité, fait grève.

D'autre part, M. l'abbé Laudrin ne sait peut-être pas que le directeur de l'O. S. S. U., qu'il a attaqué tout à l'heure, a été prié d'abandonner son poste.

Enfin, dernier point que M. l'abbé Laudrin ne sait peut-être pas, un organisme a été créé afin de modifier le statut de l'O. S. S. U., non pas forcément dans le sens indiqué par l'orateur mais dans celui qui apparaîtra le plus convenable au Gouvernement, défenseur de l'Etat.

J'aborde la deuxième question.

Vous avez déclaré, monsieur l'abbé Laudrin, que le groupe d'études et de recherches des organisations de jeunesse et d'éducation populaire était un fantôme.

Je suis entièrement de votre avis sur ce point. C'est un fantôme qui vient tirer les pieds des uns et des autres, de façon fort regrettable. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est pas une association. Ce groupement de fait n'a aucun statut, ne perçoit aucune cotisation. Il résulte d'une sorte de *gentlemen's agreement.* C'est une « table ronde » réunissant cinquante-trois associations. Il comporte un comité de coordination de dix membres, avec un président, qui change tous les deux mois — par roulement — et un secrétariat. C'est un ensemble de mouvements groupés pour étudier des problèmes.

Ce fantôme n'a pas été créé par le Gouvernement. Il n'a pas été créé par l'Etat. Il s'est créé lui-même.

Quels sont ses membres ? A peu près 80 p. 100 des organismes de jeunesse. J'en ai la liste ici. Je vous en épargne la lecture, parce qu'une telle énumération serait trop longue.

Ses rapports avec l'éducation nationale — je me place pour le moment sur le plan juridique et non sur le plan moral — sont les suivants : il n'est ni agréé, ni reçu, ni subventionné et, comme on dit maintenant dans un langage un peu abusif, il n'a aucun caractère représentatif. Il n'est nullement représenté dans les organismes de l'Etat ou dans les commissions que M. le haut commissaire réunit pour traiter des affaires de jeunesse ou de sport.

En quoi consiste son activité ? Ses membres ont formé des groupes d'études sur le logement, sur l'emploi, sur les sursis, sur l'équipement scolaire, etc. Il a procédé, en effet, à une enquête sur les conséquences psychologiques du conflit algérien sur la jeunesse. En 1958, dans son premier manifeste, il n'y avait rien sur l'Algérie. En 1960, dans le texte publié sur le conflit algérien, je relève une phrase, une phrase qui ne correspond pas exactement, M. l'abbé Laudrin, à celle que vous avez citée. Vous avez lu : « expriment leur volonté de voir cesser la guerre quelle que soit la situation future de l'Algérie ». Je lis, moi : « expriment leur volonté de voir cesser la guerre qui oppose deux jeunesses (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche*) et compromet de plus en plus la réconciliation nécessaire quelle que soit la situation future de l'Algérie ». Il y a là toute la différence entre une erreur et un crime, entre un état d'âme et une action.

Je ne veux pas dire que l'action du G. E. R. O. J. E. P. ne doive pas être critiquée mais, simplement, que je fais la différence entre les affaires que j'ai à traiter.

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Le fantôme est une création de tous.

Je demande instamment à tous ceux, quels qu'ils soient, qui ont la responsabilité d'organisations de jeunesse, d'attirer leur attention sur cette affaire. Si certaines organisations, que nous connaissons bien, se retiraient de ce groupement fantôme, il n'y aurait plus de fantôme, et depuis longtemps. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En dehors du G. E. R. O. J. E. P. et de toute organisation de cette nature — fantomatique ou non — qui cherche à grouper les mouvements de jeunesse, il y a les groupements, adhérents ou non au G. E. R. O. J. E. P., qui ont pour objet des exercices pédagogiques ou sportifs, par exemple. J'ai sous les yeux la liste des organisations qui reçoivent des subventions. Je n'en infligerai pas la lecture à l'Assemblée mais je la tiens à la disposition de quiconque voudrait la consulter. Elle n'est pas mystérieuse et je suis navré de penser que vous avez éprouvé, monsieur l'abbé Laudrin, tant de difficultés pour vous la procurer. Elle comporte les chiffres des subventions et, si vous voulez bien me poser, pour ne pas alourdir le débat, une question écrite, je me ferai un devoir de vous répondre par la voie du *Journal officiel.*

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Chiffres et subventions sont clairs. Je le répète : il n'y a pas de mystère, mais il peut y avoir un droit souverain d'appréciation de l'Etat en matière de subvention, comme ailleurs, et nous allons y revenir.

Reste l'U. N. E. F.

L'U. N. E. F. a été fondée en 1907. Elle a été reconnue d'utilité publique le 16 mai 1929, au vu de statuts qui dataient donc de vingt-deux années. Entre temps, les statuts ont été remaniés, notamment en 1946. Je ne veux pas citer le texte intégral de ces statuts, mais je relève, dans l'article 1er, que « l'U. N. E. F. exprime la position des étudiants de France sur tous les problèmes mettant en cause leurs droits et leurs devoirs, en jouant le rôle de mouvement représentatif auprès des pouvoirs publics, des autorités universitaires et de l'opinion ».

Le mot « représentatif » a été ajouté, je crois, lors de la revision des statuts, mais je ne veux pas m'appesantir sur ce point.

L'article 5 dispose que « l'U. N. E. F. maintient la tradition étudiante, c'est-à-dire l'esprit de libre recherche de la vérité, le sens de la camaraderie et de la solidarité ; elle groupe tous les étudiants, sans distinction d'opinions politique et religieuse et agit indépendamment de tout parti et de toute confession ».

A ce texte a été ajoutée, en 1946, la « déclaration des droits et des devoirs de l'étudiant », préambule que, pour ma part, je me permets de ne pas admirer intégralement, mais qui est un peu un exposé de principes. Les principes importent moins dans ce cas que la façon dont on s'en sert.

Qu'est-ce que l'U. N. E. F. ? L'U. N. E. F. est, elle aussi, un groupement d'associations adhérentes. Je réponds en passant à M. Fanton avec qui je suis d'accord sur beaucoup de points, ce qui me permet de ne pas l'être sur l'un d'eux, que ce sont des associations locales groupées et que, par conséquent, le problème n'est pas aussi simple qu'il l'indique. L'U. N. E. F. est une. Elle l'est comme une nébuleuse formée de ces associations locales. Envoyer de l'argent à l'U. N. E. F. ou l'envoyer aux associations locales, ce serait la même chose, sauf peut-être sur un point, du fait que l'U. N. E. F. est un organisme coordonnateur.

Les ressources de l'U. N. E. F., d'où viennent-elles ? Je passe sur la partie des revenus non compris dans les dotations, ce qui est réglementaire. Elles viennent naturellement des cotisations et souscriptions de ses membres, des subventions de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics, des produits de libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé, de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Je voudrais que, quelque part, un membre de l'U. N. E. F. m'entende et réfléchisse sur le caractère extraordinairement prudent de cette énumération.

Quel est l'esprit de l'U. N. E. F. ? L'esprit de l'U. N. E. F. a connu un certain nombre de fluctuations et de débats intérieurs, des scissions et puis, ensuite, des transformations nouvelles par voie de conciliation. Comme vous le disiez, M. Fanton, par l'intervention du haut commissaire ici présent, un protocole entre les deux tendances de l'U. N. E. F. a été signé le 15 novembre 1958 et ce protocole me paraît d'une telle importance que je ne peux pas résister à l'envie de le lire.

« En affirmant que le mandat syndical confié aux représentants étudiants, s'il ne peut se réduire à un rôle purement corporatif, ne saurait à l'inverse, en aucune façon, s'étendre à une vocation politique conférée en régime de démocratie aux représentants élus des citoyens... » (c'est-à-dire à vous, messieurs) « ... proclame qu'une attitude permanente de non-intervention dans le domaine politique, condition de la réunification, garantira pour l'avenir la libre adhésion des étudiants et le respect de leurs engagements ».

C'est-à-dire que le syndicalisme étudiant se réclame pour buts et pour limites « l'étude et la solution des problèmes qui concernent directement l'étudiant tel qu'il est défini par la charte fondamentale du mouvement ».

Si j'ai donné connaissance presque intégralement de ce texte à l'Assemblée, c'est parce qu'il m'est indispensable de partir de cette base. Non pas que je veuille m'immiscer dans les affaires internes de l'U. N. E. F., mais l'état d'esprit qui régnait à cette époque et qui se traduisait dans ce communiqué des deux parties de l'U. N. E. F. réconciliées ne pouvait évidemment inspirer que de la bienveillance au Gouvernement d'alors.

D'où sont venues les difficultés ? Je ne voudrais pas écrire trop tôt mes mémoires... (*Sourires.*)

M. Antoine Lacroix. Le marché est bien encombré !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... mais il bien certain que mes déceptions sont venues de l'attitude de l'U. N. E. F. dans l'affaire des sursis.

J'entends bien que les étudiants avaient été profondément troublés pendant un certain temps, faute de savoir quel serait le statut de ces grâces qui leur sont conférées en vue de leur permettre de poursuivre ou d'achever leurs études. Mais M. le ministre des armées et moi-même, alors que nous avions conçu des textes infiniment libéraux et je puis dire généreux pour la jeunesse estudiantine par rapport à l'ensemble de la jeunesse de la nation, nous avons été surpris de constater qu'au moment même où nous aboutissions la grève des étudiants éclatait.

Peut-être y a-t-il eu dans cette façon d'agir une certaine maladresse. Je suis obligé de me demander néanmoins si ces grèves n'avaient pas pour objet de faire croire que c'est par la grève qu'on obtient de telles satisfactions ! (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Il est tout de même dommage que les étudiants aient agi de cette façon alors qu'il savaient que leurs intérêts étaient sauvegardés au moins autant que ceux de leurs concitoyens.

L'affaire a évolué assez rapidement ces temps-ci, et les difficultés et les déceptions se sont aggravées.

La brochure que vous avez évoquée, monsieur Fanton, a été la première manifestation d'un état d'esprit au moins discutable. Je pèse mes mots puisque je me place à l'intérieur de ce qu'on est convenu d'appeler maintenant « la fonction étudiante ». C'est à ce moment-là que j'ai prescrit une étude du budget de l'U. N. E. F. et que j'ai demandé à cette association de m'apporter des arguments quant à son action syndicale et, si je puis dire, corporative, sans vouloir donner à cet adjectif un caractère réactionnaire.

Et c'est après, monsieur Fanton, que je vous ai répondu ; je reconnais que ma réponse a mis un certain temps à vous parvenir. Je dois vous dire que les événements sont allés, en effet, plus vite que ma réponse.

L'action était engagée et, après son congrès de Lyon au cours duquel elle choisissait cette voie, l'U. N. E. F. a repris les contacts avec l'U. G. E. M. A., association dissoute. Ces contacts ont été repris à Lausanne le 6 juin dernier. Tout cela n'est pas très ancien, et vous connaissez, les uns et les autres, le communiqué que l'U. N. E. F. a jugé bon de donner alors au public : « Ce n'est que dans la mesure où le Gouvernement français accepte d'entrer en pourparlers avec le Front de libération nationale pour discuter des garanties et des modalités d'application de l'autodétermination qu'un cessez-le-feu pourra intervenir et la paix revenir en Algérie ».

Eh bien ! la crise, jusque là, était une crise, une crise grave, car il n'est pas possible qu'une association de ce genre puisse reprendre contact avec une organisation dissoute, aller à l'étranger pour remplir cette mission qu'elle s'était donnée à elle-même et créer ainsi à la fois le trouble et l'angoisse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'avoue que j'ai cru pendant sept jours, sachant que les tribunaux les plus élevés mettent un certain temps avant de condamner, que l'U. N. E. F. reviendrait sur sa position.

Elle y est, je dois le dire, en partie revenue, mais sous une forme si spécieuse que jusqu'à présent, je n'ai pas cru devoir rendre publique la lettre qu'elle m'a adressée. Il m'était facile de le faire. Mais je ne tiens pas à envenimer le débat. Je dirai simplement que c'est une argumentation tout de même singulière que celle qui consiste à dire que pour ne pas être mouillé, il faut aller se mettre sous la gouttière et que la meilleure façon d'empêcher certaines désertions — pour employer le mot — était de prendre la position qu'a adoptée l'U. N. E. F.

J'ai été amené à répondre à l'U. N. E. F. par la lettre suivante :

« J'ai le regret de constater que les récentes manifestations de l'U. N. E. F. ont prouvé clairement que cette organisation sort de plus en plus de la mission qui a justifié sa création et qui lui a valu la reconnaissance d'utilité publique par décret du 16 mai 1929.

« La lettre que vous m'avez adressée le 13 juin dernier confirme cette attitude. En conséquence, je dois vous faire connaître que tant que l'U. N. E. F. ne reviendra pas à sa vocation, qui est de représenter les intérêts corporatifs de tous les étudiants, elle ne pourra continuer à recevoir l'aide matérielle et morale de l'Etat. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai ajouté : « Toutes mesures seront prises, je puis vous l'assurer, pour que les étudiants n'aient à souffrir ni dans leurs

conditions de vie, ni dans le déroulement de leurs études, de la situation que vous avez créée. »

En effet, l'U. N. E. F. est un organisme qui peut rendre des services éminents en matière de questions estudiantines sous tous leurs aspects, mais il apparaîtrait singulier de ma part de reconnaître d'utilité publique ce qui, très clairement, ne l'est présentement pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Depuis, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de l'U. N. E. F. Cette assemblée a protesté contre la suppression de la subvention, par un texte dont je vous donne lecture parce qu'il importe qu'il soit versé au dossier :

« L'assemblée générale, en dehors de toute discussion intérieure au sujet des compétences qu'elle se fixe elle-même, dans les limites de ses statuts et de la charte, considère la suppression de la subvention et la mise en doute possible par le Gouvernement de sa représentativité, comme une atteinte aux droits des étudiants et affirme sur ce point son unité parfaite » et enfin déclare confirmer les positions prises quelques jours avant par le bureau.

Doit être ajouté au dossier également, le communiqué publié récemment par l'U. N. E. F. et dont je me dois de lire au moins la phrase principale :

« Attachée à des modes d'action syndicaux, l'U. N. E. F. demande à ses adhérents de se refuser à une activité d'aide au F. L. N. Cette action bien qu'elle traduise le désarroi de la jeunesse compromet la luttre présente de l'U. N. E. F. en faveur de la paix ».

Voilà l'histoire de cette malheureuse entreprise.

Je voudrais résumer la pensée du Gouvernement en termes aussi simples, aussi directs que possible, et aller au cœur si la chose est faisable, ce que je crois.

Premièrement, une subvention de fonctionnement n'est pas un droit, surtout quand il s'agit des frais généraux d'une association, surtout quand elle est liée à la reconnaissance d'une utilité publique que l'Etat a le devoir d'apprécier. Je réponds, je crois, à M. Fanton en disant qu'il n'y a, dans aucun de ces organismes, de délégation de pouvoir de l'Etat. L'Etat peut associer à sa gestion, il ne délègue pas.

Deuxièmement, nous n'entendons pas empêcher les étudiants de penser ni de s'émouvoir comme tout Français, comme tout citoyen et puisqu'il faut le dire, comme tout syndicaliste, mais il ne m'appartient pas du tout de subventionner une association corporative qui prétend traiter à l'étranger avec des organisations dissoutes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La suppression de cette subvention est un avertissement sur la gravité de l'acte accompli qui aurait pu avoir d'autres conséquences, et non pas des conséquences venant du ministre de l'éducation nationale seul. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Frédéric-Dupont. Qui aurait même « dû avoir », et non pas qui « aurait » pu avoir !

M. le ministre de l'éducation nationale. Bien que parlant au nom du Gouvernement, pour le moment, je me tiens sur le terrain qui est le mien.

M. Frédéric-Dupont. Excusez-moi, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ajoute que si demain d'autres mouvements, d'autres groupements, d'autres corporations allaient trouver d'autres corporations en d'autres lieux à l'étranger, ils tomberaient, à mon avis, sous le coup du même péché et, par conséquent, devraient subir les mêmes conséquences.

Il appartient au Gouvernement de prendre ses responsabilités, et il me semble qu'il les prend.

Pour moi, je connais l'ensemble des étudiants, et non pas tel ou tel groupe d'entre eux.

Si l'U. N. E. F. veut être représentative, sa représentativité doit être celle des intérêts des étudiants, de tous les étudiants. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Au demeurant, j'aurai, je le pense, dans l'avenir l'occasion d'inviter les étudiants à s'associer à de grandes tâches, sans penser à leurs dissensions mais en songeant peut-être à aider leurs concitoyens dans un champ comme celui, par exemple, des cours du soir, ou de la promotion sociale (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) où ils peuvent, comme nous le faisions autrefois pour quelques sous, rendre des services notables en transmettant une science encore fraîche à des gens qui sont tout prêts à la recevoir avec reconnaissance. Je suis convaincu qu'à ce moment-là nous serons tous d'accord.

Par là même, j'entends éviter toute confusion et ce désordre des idées qui risquerait d'amener à prendre en considération la désertion au même titre que le sentiment.

Il est bon qu'une déclaration de ce genre ressemble à une sorte de symphonie et se termine sur la note par où elle a commencé. Je désire que les étudiants retournent aux sources, aux textes qui ont présidé à la constitution de leur association, à l'esprit qui les a animés et qui, il n'y a pas si longtemps encore, a été admirablement signifié dans un texte qui, pour ma part, représente ma charte. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention se limitera aux prises de position politique récentes de certains mouvements de jeunesse.

Dans cette Assemblée, nous sommes un certain nombre qui, ayant de quinze à vingt ans en 1940, avons été conduits à l'action politique par la résistance ; sans elle, je ne serais certainement pas ici et n'y aurais jamais songé.

La génération de la guerre, dont je voudrais faire entendre la voix, la génération de la résistance, avait compris en 1940 que la liberté ne survit pas à la France. Alors qu'aujourd'hui on entend de nouveau certains réclamer des écoles, plutôt que des canons, nous eussions compris alors ce qu'il en coûtait de ne pas avoir eu assez de canons ou de tanks, de ne pas avoir eu surtout la volonté de s'en servir. La fermeture de nos facultés devait, quelques années plus tard, nous le confirmer.

Cette leçon, nous constatons avec peine que certains ne l'ont pas retenue. Cet oubli est particulièrement navrant quand il vient, par exemple, de dirigeants de mouvements tels que celui des Scouts de France. Comment peuvent-ils oublier — comme le disait tout à l'heure M. l'abbé Laudrin — ce deuxième principe de la loi scoute : « Le scout est fils de France et bon citoyen » ? Comment peuvent-ils oublier l'exemple de tant de scouts tombés, tel Guy de La Rigaudie, par exemple, au cours de la dernière guerre ? Comment peuvent-ils oublier ces paroles prononcées lors de la cérémonie d'un départ routier, par lesquelles le chef de clan, remettant à un routier ce qu'on appelle en langage scout le « scalp rouge », lui dit : « Rouge, couleur de dévouement et de sang versé, les deux seules choses dont tu ne dois pas être économe pour te rappeler, à l'exemple de tes aînés tombés aux carrefours sacrés de France et de Palestine, qu'un routier qui ne sait pas mourir n'est bon à rien » ?

Fort heureusement, la prise de position de M. Michel Rigal a suscité les protestations que l'on connaît et auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure ; en particulier celle de Pierre Delsuc, ancien chef du scoutisme français clandestin pendant l'occupation qui a écrit une lettre ouverte adressée à M. Michel Rigal et dont je cite simplement la conclusion : « La position que vous avez prise est un germe de divisions et de conflits de conscience au sein de notre mouvement. A cet égard, elle n'est rien d'autre qu'un acte malfaisant. Nous tenons à ce que vous sachiez que nous vous dénions le droit d'engager le mouvement, comme vous avez cru devoir le faire ».

Effectivement, ces dirigeants n'engagent qu'eux-mêmes et n'ont pas derrière eux — tant s'en faut — les troupes qu'ils prétendent avoir. Mais comment expliquer cette perte du sens national ? Elle ne se manifeste pas, heureusement ! dans l'ensemble de la jeunesse française. Des chiffres donnés récemment par M. le ministre des armées montrent la faible proportion des cas d'insoumission et de désertion par rapport aux 450.000 recrues de chaque contingent.

Elle ne touche donc qu'un très petit nombre de Français et pour la plupart ce ne sont pas de jeunes ouvriers, ou de jeunes agriculteurs, mais — c'est ce qui est navrant — de jeunes intellectuels. (*Applaudissements à droite.*)

Il faut alors se poser la question. On dit bien souvent : Tel père, tel fils. Je voudrais qu'on ne puisse pas dire : Tel maître, tel élève. Il y a, en effet, des maîtres admirables, des instituteurs patriotes comme ceux auxquels Péguy rendait hommage. Nous en avons vu au cours de la guerre et de la Résistance. Nous avons vu le rôle qu'ils ont pu jouer et nous voyons le rôle que jouent encore certains d'entre eux en Algérie, où se trouvent tant de jeunes professeurs et de jeunes instituteurs rappelés, qui font un travail magnifique, pas seulement dans les unités combattantes. Je l'ai constaté encore tout récemment au cours d'un voyage privé que j'ai effectué

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

en Algérie. J'en ai vu qui se sont improvisés directeurs d'école, qui ont scolarisé dans des villages arabes ou kabyles des centaines de jeunes enfants, qui ont su former eux-mêmes, comme instituteurs, des jeunes gens qui n'avaient que le certificat d'études et qui, sous leur autorité, contribuent à enseigner cette jeunesse algérienne.

Mais s'il y a fort heureusement les dignes héritiers des instituteurs patriotes auxquels Péguy rendait hommage avant 1914, il y a aussi malheureusement les héritiers de ces « sorbonnards » qu'il dénonçait en des termes que nous n'avons pas oubliés ni les uns ni les autres.

« Ils défendent les peuples opprimés, pourvu que ce soit contre la France », disait la grande voix de Péguy. C'est encore le cas aujourd'hui, malheureusement, de beaucoup de ceux qui prétendent parler au nom de l'Université.

Or ces pacifistes, qui se prétendent les seuls à désirer la paix que toute la France en réalité souhaite, ces pacifistes sont au contraire ceux qui contribuent à prolonger la guerre, car ils donnent au F. L. N. l'espoir de pouvoir obtenir demain des conditions plus favorables que celles qui leur sont offertes aujourd'hui.

Malheureusement trop souvent, cette propagande antifrançaise ne trouve pas au sein de la jeunesse universitaire la réplique vraiment nationale et patriotique qu'elle devrait trouver ; ou bien il s'agit d'une réplique prétendument nationale, mais également antifrançaise, d'inspiration hitlérienne, celle-là. A Jeune Résistance s'oppose Jeune Nation. Or j'ai pu lire dans le journal *La Voix de la Résistance*, organe du comité d'action de la Résistance, qui est rédigé en particulier par M. Boutbien et Mme Marie-Madeleine Fourcade, et sans que cela soit démenti, que le mouvement Jeune Nation, comme d'ailleurs l'organisation analogue que dirigeait Ortiz, sont télécommandés du Caire.

Ainsi, tant de jeunes qui croient servir la France au sein de ces organisations ou derrière les hommes qui les dirigent servent en réalité une entreprise inspirée par Nasser.

On a parlé de provocation à l'occasion de certains événements douloureux encore présents à notre mémoire. Cette provocation existait effectivement, mais il ne fallait pas la reprocher au gouvernement de la France ; il fallait chercher d'où elle venait : on aurait trouvé facilement qu'elle venait du Caire et même de plus loin. D'ailleurs, certaines affaires, comme l'affaire Prister en Autriche et comme, bientôt, le procès Eichmann en Israël, apporteront des révélations sur ces faits.

Ainsi, paraissant poursuivre des buts différents, des mouvements comme Jeune Résistance et Jeune Nation, extrémistes de gauche ou extrémistes de droite, concourent en réalité au même objectif antifrançais. Des jeunes, qui se croient pacifistes ou nationalistes, se font en réalité les complices d'une action dirigée à la fois contre la France et contre la paix.

En conclusion, monsieur le ministre, il faut faire en sorte que cette jeunesse reçoive les guides qu'elle mérite et qui, fort heureusement, existent au sein de l'université française. Malheureusement, il en existe aussi d'autres et lorsqu'on découvre une affaire comme le réseau Janson, on peut dire que quelque chose est pourri au sein de cette université.

Il faut que vous fassiez cesser ce scandale. Pendant la dernière guerre, une autre grande voix se faisait entendre, celle de Georges Bernanos.

Georges Bernanos disait : « Nous brûlerons la honte avec les pourceaux ». C'est contre ces pourceaux, quelle que soit l'inspiration antifrançaise qui les anime, qu'il faut défendre la jeunesse française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, notre collègue M. Laudrin dans la question qu'il vous a posée a produit comme preuve du crime qu'il reproche aux cinquante-trois organisations du G. E. R. O. J. E. P. la phrase qu'il cite entre guillemets : « Leur volonté de voir cesser la guerre, quelle que soit la situation future de l'Algérie. »

Or, voici quel est le texte exact : « expriment leur volonté de voir cesser la guerre qui oppose deux jeunesses et compromet de plus en plus la réconciliation nécessaire, quelle que soit la situation future de l'Algérie. »

La formule « quelle que soit la situation future de l'Algérie » se rapporte donc à la constatation que la réconciliation entre les deux jeunesses est nécessaire, constatation que M. Laudrin a omis de citer. En tronquant le texte, M. le député Laudrin a employé une méthode que je ne veux pas qualifier. Je lui laisse le soin de s'en expliquer sur le plan moral avec l'abbé Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Ah ! vous le connaissez aussi ?

M. Pierre Villon. Permettez-moi aussi de m'étonner qu'un député appartenant à un parti qui se réclame de la personne du Président de la République s'indigne d'une motion qui réclame « Que soit trouvée une solution rapide au conflit par l'application loyale d'une politique permettant aux Algériens de déterminer librement leur destin » ; qui réclame donc simplement l'application du droit à l'autodétermination proclamée le 16 septembre et le 14 juin derniers par ce même Président de la République.

Notre collègue reproche aux 53 signataires, parmi lesquels il y a non seulement les organisations laïques, mais toutes les organisations confessionnelles, y compris toutes les associations catholiques de la jeunesse...

M. Hervé Laudrin. Pas toutes !

M. Pierre Villon. ... leur « prise de position politique sur le problème algérien » et réclame sans charité des sanctions pour leur imposer le silence.

Ainsi, selon lui et ses collègues de l'U. N. R. qui sont intervenus ici, ceux qui sont appelés à sacrifier 28 mois de leur jeunesse, leur santé, et même leur vie assez souvent, dans la guerre en Algérie, ceux pour qui cette guerre pose des problèmes de conscience douloureux qui ne semblent pas beaucoup préoccuper M. l'abbé Laudrin...

M. Hervé Laudrin. Ces problèmes me préoccupent plus que les communistes !

M. Pierre Villon. ... n'auraient pas le droit de donner leur opinion sur ce sujet ? Ce serait faire de la politique que de la donner.

Les jeunes, les citoyens de la France de demain n'auraient pas le droit de donner leur avis sur un problème qui, selon l'homme dont se réclament les orateurs qui viennent de parler, y compris M. le ministre, « met en cause l'unité, le progrès, le prestige du peuple français et qui bouche son avenir » ? Nous croyons au contraire que personne plus que les jeunes et leurs organisations n'a le droit de dire son mot sur ce sujet et le devoir de le dire.

Nous saluons leur prise de position comme un signe de leur santé morale et une preuve de leur sens des responsabilités civiques et de l'intérêt national. (*Rires.*)

Ne riez pas, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Si. Il y a de quoi rire.

M. Pierre Villon. Quand vous vous promeniez à l'hôtel de ville, en toute liberté, bras dessus, bras dessous, avec l'occupant, nous étions, nous, dans la clandestinité. (*Mouvements divers.*)

M. Paul Godonnèche. C'est un mensonge, Nous avons le droit de mépriser vos affirmations.

M. André Lacroix. Vous n'étiez pas dans la clandestinité en 1940 en tout cas, monsieur Villon.

M. le président. Monsieur Villon, continuez la lecture de votre texte.

M. Pierre Villon. En formulant sa question, notre collègue a visiblement cherché à mettre en cause la responsabilité du G. E. R. O. J. E. P. et des organisations qui lui appartiennent. Or la liste de ses 53 organisations officielles prouve qu'il comprend des organisations appartenant à toutes les couches sociales, à toutes les familles spirituelles. Si elles ont toutes accepté le texte incriminé, c'est parce que la volonté de voir cesser la guerre d'Algérie par l'application loyale du droit à l'autodétermination est un courant profond, irrésistible, qui s'est emparé de toute la jeunesse française. Le Gouvernement, en croyant endiguer ce courant au sein de l'U. N. E. F., en lui supprimant la subvention dont il bénéficiait jusqu'à présent, s'est lourdement trompé. C'est là une tentative de mise au pas que l'immense majorité des étudiants condamne sévèrement.

Il est remarquable que l'une des associations favorables au soi-disant apolitisme, celle de Paris-pharmacie, ait été l'initiatrice, devant l'assemblée générale de dimanche dernier, d'une motion qui « considère la suppression de la subvention et la mise en doute possible par le Gouvernement de sa représenta-

tivité comme une atteinte au droit des étudiants » et affirme sur ce point son unité parfaite. Cette motion a recueilli l'unanimité moins trois abstentions.

Il est remarquable, aussi, que la motion qui approuve l'action du bureau de l'U. N. E. F., y compris la reprise des relations avec l'U. G. E. M. A., a recueilli 632 mandats, 78 de plus qu'au congrès de Pâques ; et l'opposition dite apolitique s'est contentée de s'abstenir ou de ne pas prendre part au vôte avec un total de 157 mandats.

C'est l'échec cuisant de la manœuvre gouvernementale tendant à diviser l'U. N. E. F.

Le Gouvernement et nos collègues qui viennent d'intervenir devraient méditer sur la prise de position de l'association générale des étudiants de l'Institut catholique qui, bien qu'ayant suspendu ses relations avec l'U. N. E. F. depuis le mois de février dernier à cause de son désaccord sur le problème de la laïcité, a « félicité l'U. N. E. F. pour l'action déjà menée en particulier pour un rapprochement entre les étudiants français et les étudiants d'outre-mer » et s'est déclarée solidaire de la motion de la G. E. R. O. J. E. P.

En reprochant à l'U. N. E. F. son effort de rapprochement avec les étudiants musulmans algériens, le Gouvernement — je veux le souligner — jette un doute sur la loyauté de ses propres intentions quant à la fin honorable des combats et à une autodétermination vraiment loyale...

M. René Hostache. N'avez-vous pas honte ?

M. Pierre Villon. ... parce qu'il est évident que les contacts pris par l'U. N. E. F. ne peuvent être que favorables à l'avenir de l'amitié entre le peuple d'Algérie et le peuple de France.

Aussi je voudrais, au nom du parti communiste français et des millions de citoyens qui lui font confiance, exprimer ici notre totale solidarité avec les associations de la jeunesse qui ont été mises en cause ici,...

M. Hervé Laudrin. Bonne caution !

M. Pierre Villon. ... avec l'U. N. E. F., et réclamer l'annulation rapide de la mesure brutale et inintelligente prise à son encontre, car maintenir une telle attitude ne pourrait certainement pas être favorable à l'intérêt de la jeunesse ni à celui de la France. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Monsieur le président, je regrette beaucoup qu'un débat aussi important que celui qui s'est ouvert ce soir se termine à une heure aussi tardive et que vous soyez obligé d'appliquer l'article 135 du règlement.

M. le président. Je le regrette le premier.

M. Francis Vals. L'ampleur du problème soulevé aurait mérité que le débat puisse se dérouler normalement et que l'opposition, dont nous faisons partie, puisse faire connaître sur ce problème, qui est celui de la jeunesse en France, quelle est sa position.

Je souligne que le Gouvernement et les orateurs appartenant à la majorité ont disposé d'un peu plus d'une heure et demie pour exposer leur thèse et qu'il reste dix minutes à l'opposition.

M. le président. Monsieur Vals, vous me permettez un mot ?

M. Francis Vals. Mais, monsieur le président...

M. le président. Mon interruption ne sera pas comprise dans votre temps de parole.

Votre observation ne me paraît pas pertinente. Il dépendait des autres orateurs de l'opposition de se faire inscrire dans ce débat.

Par conséquent, ne faites pas de comparaison entre le temps de parole dont les orateurs de la majorité ont disposé et celui des orateurs de l'opposition. Il ne résulte que du nombre des inscriptions. Chacun, dans les questions orales avec débat, a le droit de s'exprimer.

M. Francis Vals. J'ai lu avec beaucoup d'attention la question posée par M. Laudrin et je suis obligé de relever, comme vient de le faire M. Villon, qu'elle contient un texte tronqué, ce qui donne d'ailleurs tout son sens à l'intervention de notre collègue.

Ce texte tronqué indiquait, en ce qui concerne la G. E. R. O. J. E. P., que ce qui l'intéresse c'est sa volonté de voir cesser la guerre, quelle que soit la situation future de l'Algérie. On a fait la démonstration, M. le ministre le premier, qu'il n'en était rien.

Mais je m'attacherai aux termes qui ont été utilisés ensuite et qui témoignent, de la part de notre collègue, d'une prise de position sur le fond, notamment lorsqu'il parle de « la rebutante solution politique prônée en Algérie par l'U. N. E. F. ».

Cela fait partie de la campagne de mensonge et de calomnie que l'on a connue à la suite du congrès de Lyon. Pour cette raison, je dois vous donner lecture de la motion qui a été votée par l'U. N. E. F. à Lyon, motion qui a été reprise par l'assemblée générale dimanche dernier.

Que désirent les étudiants de l'U. N. E. F. ? « Ils rappellent leur position antérieure et refusent aux armes la possibilité de mettre fin au conflit algérien. »

Le Président de la République lui-même, dans son discours du 14 juin, a dit exactement la même chose lorsqu'il a affirmé : « Surtout on ne conteste plus nulle part que l'autodétermination des Algériens quant à leur destin soit la seule issue possible de ce drame complexe et douloureux ».

Donc, il ne saurait être question de solution militaire en ce qui concerne le drame algérien.

Les étudiants « rappellent leur attachement au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». C'est un principe qui est inscrit dans la charte des Nations-Unies à laquelle nous avons souscrit. Ils « demandent que ce droit soit reconnu dans les faits au peuple algérien ».

Quand les étudiants disent cela, ils répètent — ou plutôt ils l'ont dit avant — ce que le Président de la République a dit le 14 juin : « Après quoi tout sera fait pour que le peuple algérien ait la parole dans l'apaisement ».

Je suis étonné d'entendre un membre de la majorité parler de « la rebutante solution » en ce qui concerne le problème algérien. Le Président de la République a demandé que cette autodétermination se fasse dans l'apaisement.

Que demande l'U. N. E. F. lorsqu'elle reprend contact avec l'U. G. M. A. comme l'y autorise d'ailleurs, monsieur le ministre, le titre IV de ses statuts ? Selon le titre IV de la charte de Grenoble, l'U. N. E. F. cherche la coopération entre les étudiants de France et les étudiants des peuples associés ou étrangers faisant partie des organisations internationales d'étudiants qui ont le même objet. (*Interruptions au centre.*)

M. André Fanton. C'était en 1946 !

M. Francis Vals. Or, l'U. N. E. F. fait partie d'une association internationale d'étudiants qui s'appelle le secrétariat de coordination des unions nationales d'étudiants et qui groupe 66 groupements. Il a, d'ailleurs, envoyé dernièrement une lettre au Président de la République, lettre dont j'espère qu'une copie sera transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans cette lettre, il indique qu'il représente 66 unions nationales d'étudiants libres et démocratiques qui, naturellement, ont débattu du problème algérien, de ce problème algérien qui angoisse le peuple français qui, naturellement, ne peut qu'angoisser la jeunesse française, que cette jeunesse française se trouve dans les associations d'éducation populaire, qu'elle se trouve dans les associations d'étudiants, qu'elle se trouve en Algérie en train de combattre.

M. Jean-Marie Le Pen. Ce sont les seuls qui ne se battent pas.

M. Francis Vals. Quand M. l'abbé Laudrin nous a parlé du G. E. R. O. J. E. P. et nous a dit pour quelle raison il avait été constitué, M. le ministre a relevé que le G. E. R. O. J. E. P. était un fantôme. Non, il vit dans les faits et essaye d'empêcher la mainmise de l'Etat, du Gouvernement, sur la jeunesse, comme peut-être le souhaite M. l'abbé Laudrin lorsqu'il parle de l'étatisation de l'O. S. S. U. — ce sont les termes mêmes qu'il a utilisés à la tribune.

Lorsque M. l'abbé Laudrin cite les différentes associations qui constituent le G. E. R. O. J. E. P., il s'étonne d'y voir figurer le syndicat des instituteurs, mais le syndicat des instituteurs, monsieur l'abbé Laudrin, compte dans ses rangs des jeunes et des enseignants qui sont restés jeunes, qui ont créé à l'intérieur de leurs organisations départementales des groupements de jeunes instituteurs, et c'est à ce titre qu'ils font partie du G. E. R. O. J. E. P.

Le G. E. R. O. J. E. P. comprend aussi la Fédération des maisons de jeunes, qui groupe quelque 350.000 adhérents ; les Francs et franches camarades qui en groupent 250.000 ; la Fédération sportive et gymnique du travail, qui en groupe 200.000, et aussi

la Ligue de l'enseignement avec ses deux millions d'adhérents, et aussi monsieur l'abbé Laudrin, vous avez oublié de le dire, d'autres associations comme la Jeunesse agricole chrétienne, la Jeunesse indépendante chrétienne, la Jeunesse ouvrière chrétienne. Il comprend aussi les Eclaireurs laïcs israélites de France, les Scouts de France, et l'on peut dire que le G. E. R. O. J. E. P. représente vraiment l'ensemble des organisations qui s'intéressent à l'éducation populaire en France, quelle que soit leur opinion politique ou quelle que soit leur confession.

Monsieur le ministre, on vous demande quelles mesures vous entendez prendre afin de montrer au monde un visage de la jeunesse française qui soit en accord avec celui de la jeunesse qui combat sur le front d'Algérie. Par la décision que vous avez prise de supprimer la subvention à l'U. N. E. F. vous donnerez aux étudiants du monde entier, qui sur tous les plans sont en train, à l'heure actuelle, de prendre conscience de leurs forces pour le devenir de leur pays, vous donnerez au monde qui nous regarde une image fausse de la France. C'est un procédé mesquin que celui qui consiste à frapper une association en supprimant la subvention gouvernementale.

Monsieur le ministre, il est des erreurs qu'il faut reconnaître franchement et qu'il est nécessaire de réparer avant qu'elles ne deviennent des fautes, si vous voulez que nous donnions au monde l'image de cette France que le Président de la République évoquait au mois de juin 1958, une France grande, noble et généreuse.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est pénible de parler, non pas à cette heure, mais aujourd'hui, de l'attitude de la jeunesse devant la guerre d'Algérie.

Je pensais qu'il existait dans cette Assemblée une volonté commune de ne rien faire qui puisse permettre le développement de certaines irritations, de ne rien faire qui puisse en quelque façon gêner certains pourparlers.

M. André Fanton. Dites cela à l'U. N. E. F. !

M. André Diligent. Il est des jours — heureusement rares pour un parlementair — où le courage est, à mon sens, le silence. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, il y a deux jours, la commission de la défense nationale a renvoyé une discussion. C'est la raison pour laquelle une proposition de loi relative à la réorganisation de l'état civil en Algérie, question pourtant secondaire, a été retirée de l'ordre du jour de nos travaux de cette semaine.

Oui, malheureusement, il y a un drame de la jeunesse, et j'avoue être de ceux qui ont conscience de l'impérieux devoir de solidarité et de fraternité nationales. Je suis de ceux qui, comme Herriot, qui était un patriote et un républicain, pensent que la patrie c'est d'abord leur mère et qu'il y a une communauté charnelle entre tous les citoyens.

C'est pourquoi je constate avec regret certaines campagnes actuelles. Je n'accepte ni la non-violence ni, encore moins, la désertion. (*Applaudissements.*)

De même, il est des initiatives d'un autre ordre que nous n'approuvons pas. Je ne parlerai par conséquent que de la partie de la question de M. l'abbé Laudrin qui concerne l'attitude du G. E. R. O. J. E. P. et non de celle qui concerne l'U. N. E. F. J'ai fait savoir à cet organisme mon désaccord sur un certain nombre de points, quelles que soient ses intentions, car à mon sens, quelle que soit l'inquiétude, quel que soit le déchirement d'une jeunesse, certaines initiatives appartiennent à l'Etat républicain seul.

Je ne ferai qu'une allusion à l'affaire Flouret. Je constate simplement qu'on fait rebondir un incident qui s'est terminé honorablement...

M. Hervé Laudrin. Sans championnat !

M. André Diligent. ... pour le Gouvernement et pour le Haut commissaire à la jeunesse, dont nous apprécions la valeur et le sens du devoir.

Quant au reste, vous avez retenu de la proclamation du G. E. R. O. J. E. P. une phrase qui vous scandalise parce que les jeunes auraient proclamé leur volonté de voir cesser la guerre quelle que soit la situation future de l'Algérie.

J'ai deux observations à formuler. D'abord la citation n'est pas fidèle. On a oublié de citer une phrase intercalaire importante. M. le ministre l'a relevée et d'autres l'ont fait aussi.

Mais de toute façon, même présentée comme on l'a fait, je prétends que cette affirmation n'est pas scandaleuse. Elle annonce aussitôt un appel pour que soit trouvée une solution rapide au conflit par l'application loyale d'une politique permettant aux Algériens de déterminer librement leur destin.

Cela signifie que, si l'on accepte le principe de l'autodétermination, il faut en accepter loyalement les conséquences.

Un homme que j'ai admiré et qui, d'ailleurs, n'a jamais été mon maître, Jacques Bainvile, a écrit un jour : « Il faut vouloir les conséquences de ce que l'on veut. »

A partir du moment où l'on accepte le principe du libre choix du peuple algérien au moment voulu, il faut accepter loyalement le résultat du choix. Ce n'est pas jouer le jeu que de dire : « J'accepte l'autodétermination à condition qu'elle aboutisse à la solution que j'ai choisie par avance. »

Chacun a le droit d'avoir ses préférences, vous avez les vôtres, c'est votre droit, j'ai les miennes. Nous avons le droit d'exprimer des souhaits sur le statut futur de l'Algérie mais toujours en respectant la logique, le bon sens et la loyauté.

C'est ce qu'ont fait les 53 mouvements de jeunesse. Ils ont lancé cet appel parce qu'ils cherchaient à atteindre un but essentiel que vous avez oublié de citer.

Quand vous citez un texte, citez-le entièrement.

Relisez-le ; les jeunes expriment « leur volonté de voir cesser une guerre qui oppose deux jeunesses et compromet de plus en plus les réconciliations nécessaires quelle que soit la situation future de l'Algérie. »

Est-ce un crime que de vouloir la réconciliation ? Oserez-vous nier qu'elle soit nécessaire au-delà de toutes les options et de toutes les opinions politiques ? C'est le général de Gaulle lui-même qui l'a dit un jour à Bourges en s'exprimant ainsi : « Le jour est en vue où l'Algérie sera pacifiée grâce à une compréhension générale de tous ceux qui l'habitent. »

Et à Issoudun, à Orléans, il disait :

« L'affaire algérienne ne sera résolue ni par la guerre ni par les mots. » Le 16 septembre 1959 encore il disait : « Rien ne peut être réglé tant qu'on égorge et qu'on tue. »

Je vous épargnerai, monsieur l'abbé, d'autres citations ; je vous ferai grâce des déclarations des cardinaux et évêques de France. Je n'en retiendrai que deux, celle d'abord des évêques algériens du 25 mars 1958 : « On ne sortira de l'impasse qu'en recherchant les rapports loyaux et les dialogues dans les milieux les plus divers et à tous les échelons des responsabilités en vue de la compréhension réciproque et de l'amélioration constructive », celle aussi de monseigneur Duval qui, il y a quelques mois, parlait « du dialogue toujours à reprendre, parce qu'il n'est jamais achevé et de la réconciliation sans cesse à reconstruire sur les ruines accumulées par l'égoïsme et l'incompréhension. »

Si la jeunesse donne l'exemple aux adultes, l'exemple de la réconciliation dans les conditions où l'a fait le G. E. R. O. J. E. P., elle ne trahit pas son pays. Cette réconciliation se fera, comme a eu lieu l'événement le plus surprenant du siècle, la réconciliation franco-allemande.

M. Jean-Marie Le Pen. Pas pendant la guerre.

M. André Diligent. Elle se fera avec ceux qui sont Français ou qui ont choisi la France et qui sont légitimement représentés ici par nos collègues, avec les nationalistes algériens qui ont choisi le chemin du désespoir et de la violence, comme avec les nationalistes algériens qui n'ont pas voulu sombrer dans le terrorisme, et surtout avec la masse apeurée de ceux qui souffrent.

De quel droit pouvons-nous, selon le mot de Pascal, ignorer des témoins si divers qui se font tuer ?

Oui, ce n'est pas parce que cette réconciliation vous apparaît difficile qu'il faut y renoncer. Elle s'est faite à Chypre, et le feu a cessé après une guerre impitoyable, cruelle et aussi passionnée.

Voilà la route montrée par ces 53 mouvements de jeunesse, par une certaine hiérarchie et aussi par le président de la République et qu'il faudra suivre, sinon la guerre étendra encore son domaine, les prisonniers continueront à être emprisonnés, des hommes à être égorgés ; l'armée continuera à faire son devoir et son métier d'armée, les rebelles continueront à guerroyer, les malheureux à souffrir et cela finira Dieu sait comment et Dieu sait quand.

Malheur alors à ceux qui dormiront tranquilles et qui croiront que leur devoir de citoyen est incompatible avec la recherche nécessaire de la réconciliation. (*Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Hervé Laudrin. Pas pendant la guerre.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, nous avons entendu parler tout à l'heure d'une association fantôme. Mais il existe une association qui, elle, n'est pas une association fantôme, c'est l'U. G. E. M. A.

Savez-vous pourquoi l'U. G. E. M. A. a été dissoute ? On a oublié de le dire jusqu'à présent. Je trouve la réponse dans un document officiel. L'U. G. E. M. A. a été dissoute parce qu'elle constituait l'état-major du terrorisme. Alors la question qui se pose est celle-ci : A-t-on le droit aujourd'hui de prendre contact avec l'état-major du terrorisme ?

Je constate que l'U. N. E. F. a pris contact avec cette association pour — suivant l'expression dont elle s'est servie dans sa lettre — « coopérer ». Mais pour coopérer à quoi ? Je reprends également l'expression dont elle s'est servie ; pour protester contre le fait que le Gouvernement français ne se décide pas à engager des négociations qui permettront d'aboutir à la paix.

Il s'agit donc de savoir, mes chers collègues, s'il est naturel qu'une association reconnue d'utilité publique continue de recevoir de l'Etat des fonds pour coopérer avec l'état-major du terrorisme afin de condamner la France au combat. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Voilà, mes chers collègues, exactement le problème que nous discutons aujourd'hui depuis déjà trop longtemps.

Lorsque l'historien futur voudra, comme celui, par exemple, qui a l'occasion d'écrire sur la fin de Byzance rechercher si véritablement il n'y avait pas en France des gens qui marchaient sur la tête, il donnera comme exemple le fait qu'un Parlement sérieux ait pu discuter si longtemps pour savoir si une association reconnue d'utilité publique pouvait continuer de recevoir de l'Etat des subsides pour s'associer à l'état-major du terrorisme, contre la France au combat. Voilà le problème que vous avez à régler.

Monsieur le ministre, je ne peux m'empêcher d'évoquer devant vous les circonstances dans lesquelles je vous ai connu — cela nous rajeunit — car nous étions étudiants ensemble ; nous n'appartenions pas aux mêmes formations, mais nous avons toujours été rassemblés par un commun amour de la patrie, et jamais des discussions comme celle d'aujourdhui n'auraient pu nous opposer.

Tout à l'heure, vous avez parlé incidemment du ministre de la défense nationale. Mais, c'était le mot de la vérité ! C'est le ministre de la défense nationale que nous devrions avoir aujourd'hui devant nous, je l'ai dit l'autre jour à M. le ministre de l'intérieur.

En effet, la France subit une guerre psychologique et le communiqué de l'U. N. E. F. a fait certainement plus de mal à la France que de nombreuses actions, de nombreuses embuscades et de nombreux attentats.

Monsieur le ministre, vous qui avez si souvent représenté la France, souvenez-vous de l'usage qu'ont fait, à maintes reprises, les accusateurs de votre pays d'articles puisés dans les journaux et dans les revues françaises.

Savez-vous mesdames, messieurs, comment a été utilisé tout ce qu'a fait l'U. N. E. F., téléguidée par le parti communiste, qui n'a pu s'empêcher, par la voix de son représentant, il y a quelques instants, d'affirmer sa solidarité — c'est du beau travail, du travail consciencieux, inspiré de la doctrine communiste et chinoise ? Savez-vous que depuis quelques jours la radio des fellagha ne cesse de se servir du communiqué de l'U. N. E. F. pour essayer de démontrer que la jeunesse française condamne ses gouvernants?

Pensez à l'effet que peut faire le comuniqué de l'U. N. E. F. sur nos compatriotes musulmans d'Algérie, qui attendent aujourd'hui dans l'angoisse la fin des combats et la victoire française !

Ne pensez-vous pas qu'au moment même où notre principal adversaire n'est pas le fellegh, même pas le terrorisme, mais le doute — oui ! le doute, toujours le doute ! — dans la volonté française, ne pensez-vous pas que c'est une arme redoutable que l'U. N. E. F. a placée entre les mains de nos adversaires pour combattre les jeunes Français, non sursitaires eux, qui luttent ?

Alors, je voudrais que ce débat puisse au moins convaincre ces jeunes gens du mal qu'ils ont pu faire à la France. Car voilà le drame. Je crois, pour ma part, que dans une certaine mesure ils sont inconscients. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous donniez comme instructions, en vue d'aider le ministre de la défense nationale, à tous vos maîtres d'instruire la jeunesse française sur la solidarité nationale, sur le sacrifice de leurs pères et aussi de leurs camarades.

M. Jean-Marie Le Pen. Très bien !

M. Frédéric-Dupont. Vous avez publié un texte et pris une décision ; c'est bien peu de chose, car, ainsi que je le disais à M. le ministre de l'intérieur il y a quinze jours, nos lois sont désuètes. Je ne faisais en cela que reprendre les paroles prononcées par M. Frey devant le cercueil d'un gardien de la paix assassiné par les gens de l'U. G. E. M. A., par les camarades de l'U. N. E. F.

M. Frey a déclaré en effet : notre vieux pays a une législation désuète ; il n'est plus possible de voir massacrer des hommes dans ces conditions alors que leurs auteurs jouissent d'une impunité permanente et bénéficient même des louanges d'une presse qui se dit française. Car, mesdames, messieurs, l'apologie du terrorisme est autorisée.

Vous avez eu raison, pensons-nous, de supprimer la subvention allouée à l'U. N. E. F. Mais cette mesure ne suffit pas et ne doit constituer qu'un commencement. Vous avez décelé l'abcès ; il faut maintenant le crever.

Tous ceux qui souffrent du terrorisme, nos agents parisiens et les gendarmes de toute la France, en particulier, sont quelque peu impatients de voir appliquer une législation nouvelle et de se sentir davantage protégés. Nous devons voter des lois qui interdisent le terrorisme et son apologie ainsi que la complicité du terrorisme, car c'est bien cela qui est en cause aujourd'hui.

En conclusion, je voudrais que ce débat se terminât sur un acte de foi et d'admiration pour notre jeunesse, pour celle qui montre chaque jour son héroïsme, pour celle qui se bat. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, le 3ᵉ de la question posée par M. Fanton a attiré mon attention et je voudrais signaler à M. le ministre de l'éducation nationale la situation très difficile faite, à l'heure actuelle, aux étudiants originaires des départements d'outre-mer.

Evidemment, ils sont actuellement noyés dans la masse des étudiants. On prétend, du fait que nous sommes des départements, que la même législation doit leur être appliquée qu'aux étudiants de la métropole.

Il existait autrefois des centres spéciaux qui recevaient ces étudiants Une cassure s'est produite. Absolument rien n'a été préparé. L'un des derniers vestiges, le centre de Montpellier, est en train de péricliter. Les territoires d'outre-mer, à l'exception de quelques-uns, ne peuvent plus entretenir ces centres.

De ce fait, nos étudiants qui reçoivent une bourse identique à celles attribuées dans la métropole, c'est-à-dire très insuffisante, sont obligés d'accepter les secours d'où qu'ils viennent. Comme ces bourses ne durent que dix mois, nos étudiants sont obligés d'accepter toutes les invitations qui leur sont faites. Si on pouvait leur permettre d'aller dans d'autres pays, nos étudiants auraient une optique générale ; malheureusement la législation qui nous est appliquée les condamne à une optique restreinte

Vous savez que, chaque année, au moins cent étudiants antillais et guyanais viennent en métropole. Leur nombre serait suffisant pour envisager la création d'une université Antilles-Guyane, ce qui simplifierait beaucoup le problème.

En effet, vous ne pouvez imaginer ce que représente l'installation en France d'un jeune étudiant d'outre-mer qui n'est jamais venu dans la métropole et qui doit franchir 8.000 kilomètres. Il accepte la première main tendue.

Lorsque j'étais encore étudiant, le foyer d'outre-mer de Bordeaux a fermé ses portes. S'il en est de même pour le foyer de Montpellier, sur lequel se dirigent presque tous nos jeunes étudiants que deviendront-ils ? Les reproches qu'on leur adresse à l'heure actuelle ne pourront que s'amplifier.

Je vous demande donc de donner s'il le faut une entorse à la législation de façon à maintenir ces foyers qui revêtent un caractère de nécessité absolue pour la sauvegarde même de l'élite intellectuelle des départements d'outre-mer, cette élite qui représente leur avenir.

Si vous reprochez à nos étudiants certaines tendances, certaines exagérations parce qu'en butte à des difficultés considérables, nous ne trouvons pas les échos que nous recherchons.

Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir un peu dévié du débat.

M. Antoine Lacroix. Mais c'est très important !

M. Justin Catayée. Je me suis cantonné dans le texte du troisième alinéa de la question posée par notre collègue M. Fanton. Je vous demande d'y réfléchir.

J'ai reçu un appel pressant du foyer des étudiants d'outre-mer de Montpellier qui est à la veille de fermer ses portes. Les centres de Montpellier, Bordeaux et Toulouse étaient réservés aux étudiants d'outre-mer en raison des conditions climatiques et de leur ambiance. Si vous pouviez intervenir en faveur de ces centres destinés à recevoir les étudiants d'outre-mer, on pourrait les y orienter dès le départ de leur pays d'origine et beaucoup de difficultés seraient ainsi aplanies.

Je vous demande aussi de prévoir exceptionnellement pour les étudiants d'outre-mer une bourse de douze mois en raison des grandes vacances. Les étudiants métropolitains reçoivent une bourse de dix mois parce qu'on suppose qu'ils retournent dans leurs familles pendant les vacances tandis que les étudiants d'outre-mer ne peuvent pas le faire.

D'autre part, leurs bourses sont insuffisantes. Les départements d'outre-mer leur accordent bien un supplément, mais c'est encore insuffisant. Nous n'avons pas la possibilité de l'augmenter, comme nous le voudrions et comme nous pouvions le faire autrefois lorsque nous étions des colonies et que nous pouvions disposer de nos revenus.

Consentir un effort insuffisant pour nos étudiants, c'est les livrer à l'aventure. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je fais tout à fait mienne la réflexion de mon collègue Diligent : il eut peut-être mieux valu qu'il n'y eût pas ce soir un débat sur une question aussi complexe, en un moment aussi délicat de l'histoire de notre pays.

Si je n'avais entendu que les déclarations du Gouvernement, je ne serais pas intervenu. Si je le fais, c'est à cause de tout ce qui a été dit autour de la question, qui est maintenant très largement dépassée, comme l'a dit ou peut-être simplement pensé mon collègue Frédéric-Dupont.

La suppression de la subvention à l'U. N. E. F., c'est un problème. Pour moi, c'en est un autre que d'avoir entendu parler de l'ensemble du problème étudiant comme il en a été traité ici.

Les sursitaires ? Ils sont voués aux gémonies. Les étudiants ? Ils deviennent les parlementaires d'une autre profession, on les accuse de tous les maux.

Je voudrais situer les choses. Il y a eu, certes, quelques étudiants égarés qui ont pu appartenir à une organisation. J'ai retenu des chiffres, j'en ai recherché d'autres. Il y a 3 millions d'élèves dans le second degré. Les quelques dévoyés d'un certain lycée du 16e arrondissement ne sont pas la France !

M. Antoine Lacroix. Très bien !

M. Eugène-Claudius Petit. Il y a 600.000 étudiants dans l'enseignement supérieur, contre 3 ou 4 dévoyés qui n'ont pas su comprendre ce qui était leur devoir, qui sont allés jusqu'à la trahison. Les journaux eux-mêmes disent maintenant que c'était « peut-être par aveuglement ou par envoûtement ». Je n'ai pas à juger les dévoyés ; d'ailleurs, d'autres le feront pour moi. Certains qui voudraient les mater tout de suite ont oublié que dans n'importe quelle profession, dans n'importe quel syndicat, dans n'importe quelle organisation la proportion des dévoyés ou de ceux qui n'ont pas fait leur devoir est infiniment plus grande.

C'est pourquoi j'aimerais que l'on puisse à n'importe quelle occasion, parler de la jeunesse de notre pays et des étudiants sur un autre ton. Pour cela je n'ai pas à savoir si j'admets ce qu'ils ont dit ou ce qu'ils ont fait. Il me suffit de comprendre le désarroi dans lequel peuvent être les jeunes, quand j'assiste au désarroi qui s'empare de tous leurs aînés.

Pourquoi donc la jeunesse estudiantine ne serait pas désorientée quand n'importe quel citoyen, n'importe quel paysan, n'importe quel ouvrier, n'importe quel dirigeant d'entreprise, n'importe quel parlementaire et même certains membres du Gouvernement sont dans le plus profond désarroi pour devoir faire en ce moment ce que certains condamnaient il y a encore quelques semaines ou quelques mois ?

Le désarroi de la jeunesse est le nôtre ; il faut avoir le courage de le dire.

C'est pourquoi j'ai beaucoup apprécié, monsieur le ministre, le ton que vous avez employé et dont je vous remercie très sincèrement. Je suis sûr qu'il se sentira à la lecture de vos déclarations. Aussi, je ne veux même pas retenir de votre intervention les deux ou trois points sur lequels je ne serais peut-être pas entièrement d'accord avec vous.

Ce qui donne un sens à la suppression de la subvention, ce n'est pas le fait qui a motivé cette mesure, c'est le contexte. C'est, hélas ! — je suis obligé de le dire, moi qui n'emploie jamais ce terme — le contexte historique.

Nous sommes à un moment où nous guettons tout ce qui peut ressembler à la reprise d'une position affirmée. Nous attendons tous avec espoir — je ne dis pas dans la joie, car il n'est pas joyeux de vivre les jours que nous vivons, mais dans la libération d'une angoisse — que les conversations s'engagent vraiment et aboutissent à une fraternisation, à une fraternité retrouvée.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas essayer, prenant prétexte d'incidents, de dresser une partie de la jeunesse contre l'autre, pas plus qu'il ne faut essayer de dresser la jeunesse contre le reste du pays et de laisser croire que tous les sursitaires sont des escrocs, des profiteurs d'une mesure qui leur permet d'échapper à un devoir national.

M. André Fanton. Personne ne l'a dit !

M. Eugène-Claudius Petit. Personne ne l'a dit, mais dans le ton et dans les intentions, tout semblait le dire !

On me permettra tout de même de relever encore certaines choses. Il est curieux d'entendre précisément le représentant du parti communiste parler avec ironie de « la mise au pas » d'une association, alors que dans tous les pays où l'action de ce parti est triomphante, la mise au pas est de règle et qu'on n'aperçoit jamais la plus petite lueur de liberté.

Il est étonnant d'entendre des jeunes parler avec tant de sévérité de la jeunesse. Ils ont déjà oublié les enthousiasmes et les emballements de la jeunesse. Ils sont déjà incapables de partager les angoisses et les tourments des jeunes !

J'ai noté, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas étranger à cette compréhension et que vous saviez très bien apprécier les difficultés de l'heure présente.

Permettez-moi de vous faire part d'une autre réflexion. Sans vouloir en aucune façon choquer personne, je voudrais cependant essayer d'exprimer un sentiment profond. Il est regrettable que certaines questions soient traités par certains hommes et que, sous certaines apparences, on puisse évoquer des problèmes qui pourront sans doute l'être d'une autre manière par d'autres hommes.

Je ne comprends pas que l'on engage avec autant, disons, de légèreté l'idéal que l'on représente.

En vérité, monsieur l'abbé Laudrin, comment avez-vous pu ne parler de la jeunesse qu'en invoquant l'obligation dans laquelle se trouve notre pays de créer tous les éléments de sa défense et évoquer en même temps la « force de frappe » que nous devons, paraît-il, développer pour empêcher les guerres ? Même sans porter de vêtements particuliers, il me semble qu'un certain nombre d'hommes pourraient estimer que la véritable dynamique de la paix c'est l'amour du prochain et seulement cela.

En la circonstance, à l'heure où nous sommes, il y a des hommes qui devraient par-dessus tout rappeler aux autres que notre devoir essentiel c'est de ne pas mentir et de ne pas désobéir à celui qui a dit aux hommes qu'il fallait d'abord aimer son ennemi autant que soi-même ou bien alors la paix n'aurait pas de sens et c'est elle que nous attendons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref car l'heure est tardive.

Député du Quartier latin, ancien militant et dirigeant de l'Union nationale des étudiants de France, je crois avoir ce soir mon mot à dire et à exprimer moi aussi quelques réflexions que le débat m'a inspirées.

Permettez-moi tout d'abord d'être surpris de l'étonnement de l'organisation estudiantine qui, prétendant représenter des travailleurs intellectuels, usant et abusant d'une phraséologie syndicale quelquefois même périmée, s'étonne que le Gouvernement lui supprime sa subvention. En effet, il n'y a rien qui ressemble plus à un syndicat jaune que celui qui reçoit précisément de

l'argent de l'Etat, devant lequel il est chargé de défendre les intérêts de ses mandants.

De deux choses l'une, ou l'Union nationale des étudiants de France est une association nationale chargée de défendre les intérêts corporatifs des étudiants, dans certaines limites, et elle doit alors tirer ses ressources des cotisations de ses adhérents et militants, ou bien elle reçoit une subvention de l'Etat, mais elle ne doit pas s'étonner que celui-ci, à un moment donné, exerce des pressions, qu'en l'occurrence et pour la première fois je trouve parfaitement justifiées.

Mesdames, messieurs, que les étudiants soient pauvres ou qu'ils soient riches, qu'ils aient comme moi poursuivi leurs études grâce à une bourse ou qu'ils aient eu des parents capables de leur fournir les moyens de les suivre, il n'en reste pas moins qu'ils sont essentiellement des privilégiés de la nation par rapport à l'ensemble des autres catégories sociales et que ce privilège, qui leur donnera plus tard une plus grande compréhension du monde, des responsabilités plus grandes, mais aussi des avantages plus grands, doit entraîner de leur part un sens éminent des responsabilités nationales.

On vient de dire : « La jeunesse, mais ce sont des jeunes ; comprenez leur désarroi ». Je le comprends, mais en ce qui concerne l'U. N. E. F., il s'agit de responsables, de gens qui se sont intitulés eux-mêmes des responsables. (*Applaudissements à droite.*)

La jeunesse française est dans le désarroi, certes, M. Claudius Petit l'a très bien dit, et il est difficile de la juger. Mais comme il l'a très bien précisé aussi, seuls quelques individus se sont dévoyés.

En l'occurrence, ce que nous condamnons formellement, fondamentalement, c'est l'attitude d'une organisation nationale de responsables, organisation unique, car le privilège de ce syndicat estudiantin, privilège qui lui a valu d'ailleurs des avantages de toutes sortes, c'est d'avoir été unique. Or un syndicat unique a des devoirs que n'ont pas des syndicats qui sont, eux, partagés. Il doit tenter de représenter l'ensemble de l'opinion des étudiants.

Or, à partir du moment où l'Union nationale des étudiants de France sort de son rôle corporatif et strictement syndical, elle ne représente pas, elle ne peut pas représenter la population estudiantine du pays, *a fortiori* la jeunesse tout entière.

Mesdames, messieurs, ces G. E. R. O. J. E. P. ou je ne sais quels organismes, ne groupent eux aussi que des responsables éminemment minoritaires et on le verrait bien si on soumettait au référendum de leurs mandants les positions politiques qu'ils ont prises.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, j'avais posé à votre collègue de la défense nationale une question bien précise : combien d'anciens dirigeants du bureau de l'U. N. E. F., depuis cinq ans, sont allés en Algérie ? A ma connaissance, le pourcentage est tellement faible que sa simple publication suffirait à faire rentrer certains dans le rang, le rouge au front !

Encore une fois, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, par les ordres de la nation et du Gouvernement, la jeunesse française se bat. Je m'excuse de le rappeler, mes chers collègues, car c'est triste, mais ce sont toujours les jeunes qui se battent et qui s'égorgent. Il n'y a pas de guerre de vieillards. C'est la jeunesse qui supporte l'effort de la nation. C'est elle qui paie le plus lourd des impôts, celui du sang.

La jeunesse qui se bat, la jeunesse ouvrière, la jeunesse paysanne, la jeunesse indépendante a le droit, dans le combat qu'on lui impose et qu'elle mène avec courage, d'être non seulement soutenue par la jeunesse intellectuelle, mais, *a fortiori*, de n'être pas poignardée dans le dos par elle. (*Applaudissements à droite.*)

Comme le disait fort bien M. Frédéric Dupont, reprendre sciemment les contacts avec l'Union générale des étudiants algériens est un acte de trahison dans la mesure où l'on sait parfaitement bien — et l'on en est très conscient — que cette organisation est purement et simplement inféodée au F. L. N.

J'aurais aimé que l'Union nationale des étudiants de France déclenchât une grève pour améliorer le sort des étudiants musulmans, afin qu'on leur construise des cités, des chambres, des restaurants, qu'on favorise leur éducation et leur instruction.

Je voudrais aussi, devant l'Assemblée, rappeler aux dirigeants de l'Union nationale des étudiants de France que l'immense majorité des conquêtes sociales de ce mouvement a été conquise par des gens comme nous, quand nous nous limitions strictement à notre devoir syndical.

J'étais un militant politique — je m'engage et dans tous les domaines de la vie — mais quand j'ai accepté la présidence d'une organisation d'étudiants, je me suis bien gardé de toute action politique. Je n'ai repris mon activité politique que lorsque j'ai quitté l'organisation syndicale. C'était le moment où il n'était pas possible de faire autrement.

Mais, maintenant, je n'entends parler de l'U. N. E. F. que sur le problème algérien, qu'à propos de ses rapports avec la C. G. T., sur la laïcité ou dans le débat d'autres problèmes qui ne la concernent pas directement.

Les jeunes sont les jeunes. Ils ont droit au soutien de l'ensemble de la nation et nous avons le devoir de préparer leur avenir. Mais le fait même qu'ils sont à la charge de la nation et qu'ils ne supportent pas l'ensemble des sacrifices imposés au pays les contraint à une certaine dignité dans l'expression, à une certaine réserve dans les prises de position, surtout dans ces moments dramatiques.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. J'en ai terminé, monsieur le président. Je me joins à tous ceux qui ont évoqué ici le drame de la jeunesse, à tous ceux qui ont dénoncé les mauvais bergers qui la mènent.

Lançant, au-delà de cette enceinte, un appel à la jeunesse estudiantine toute entière, je lui dis que c'est à elle de faire sa propre police. C'est à l'ensemble des étudiants de prendre leurs responsabilités. Faute de quoi les responsables peuvent s'arroger le droit de parler en leur nom.

En tout cas, en pleine guerre, au moment où il n'est pas encore la question de fraternité de la part de l'ennemi, puisque chaque jour il tue encore, préservons les chances de la fraternité pour après la guerre. Mais, tant que la guerre n'est pas terminée, qu'on la fasse ! Et si les étudiants ne veulent pas la faire, il est du devoir du Gouvernement de les y forcer. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chibi.

M. Abdelbaki Mosbah Chibi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de considérer ma brève intervention uniquement comme un appel parmi tant d'autres d'un musulman algérien qui se croit votre frère, à la sagesse et à la fraternité, qu'apprécie certainement à leur juste valeur chacun de nos collègues.

J'estime en toute bonne foi que ce genre de question où est mis en cause le rapprochement des étudiants français et musulmans est de nature à gêner, pour le moins, les négociations qui s'amorcent pour l'instauration définitive de la paix en Algérie.

Nul n'ignore l'impressionnante unanimité de l'espoir et de la faveur avec lesquels cette heureuse perspective de paix est accueillie dans le monde, et particulièrement en France et en Algérie ; cela se comprend après de longues années de douloureuses attentes.

La réalisation de cet immense espoir doit être aidée, pour la paix en Algérie, où les deux communautés, musulmane et française — car il n'y a qu'une seule communauté autochtone, musulmane de sang arabo-berbère et non plusieurs et soutenir le contraire nous paraîtra toujours une erreur — veulent vivre fraternellement, chacune ayant trouvé sa place dans cette terre d'Algérie qu'elles aiment.

A mon avis, il faut favoriser l'initiative de l'Union nationale des étudiants de France, qui sont aussi des Français aimant leur pays, de renouer avec leurs camarades musulmans, qu'ils veulent aider parce qu'ils ont souffert. Ici, je me place sur le plan humain.

Cette initiative, approuvée par la jeunesse française dans sa grande majorité, est admirable de clairvoyance et procède de l'amour du prochain que Dieu lui-même recommande.

M. Jean-Marie Le Pen. Il faudrait aussi le recommander aux fellagha !

M. Abdelbaki Mosbah Chibi. Mon cher collègue, je me place toujours sur le plan de la réconciliation.

M. Jean-Marie Le Pen. Je le voudrais bien.

M. Abdelbaki Mosbah Chibi. Nous voyons qu'aujourd'hui comme toujours les meilleurs amis de la France même à l'étranger, sont ceux qui ont noué des liens sur les bancs de l'école française.

Pensez donc à la valeur de ces amitiés précieuses pour l'avenir, non seulement en Algérie mais même aussi en Tunisie et au Maroc, car ce qui est utile et possible pour des pays lointains

comme l'Argentine est indispensable pour ceux qui ont vécu ensemble pendant des générations et c'est certainement ce que veut l'Union nationale des étudiants de France en se rapprochant des étudiants musulmans algériens.

Les contacts entre étudiants sont la meilleure et la plus féconde des semences de bon grain.

En ce qui concerne l'Algérie, l'Union nationale des étudiants de France à pris une excellente position d'avenir, comme tous ceux qui veulent sauvegarder et qui aideront cette perspective de paix.

Sont-ils punis, ces jeunes gens, pour avoir fait il y a quinze jours ce rapprochement que le Gouvernement tente aujourd'hui ? C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, d'être pour eux compréhensif et indulgent.

Je ne veux pas considérer le contact de l'Union nationale des étudiants de France avec les étudiants musulmans algériens comme étant uniquement politique. D'ailleurs, c'est un droit qui leur est reconnu. Il est aussi et surtout humain par le rapprochement qu'elle préconise en suivant le chemin indiqué par le Président de la République vers la réconciliation, une fois pour toutes, en Algérie. (*Très bien ! très bien ! sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, mon camarade Fanton et moi avons eu raison d'ouvrir ce débat cet après-midi, bien qu'il n'ait pas eu l'ampleur nécessaire. Mais nous avons pu obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale des réponses si claires, si précises et si réconfortantes que je reste persuadé que chacun d'entre nous se félicitera que la discussion ait quand même été instaurée.

Il faut regretter que ceux qui n'en voyaient pas l'utilité dans les jours difficiles que nous vivons soient précisément ceux-là mêmes qui l'ont étendu au problème de fond de la guerre d'Algérie, alors qu'il n'en était pas du tout question dans nos interventions.

M. André Diligent. Et dans le libellé de votre question, monsieur l'abbé ?

M. Hervé Laudrin. Nous voulions simplement établir, d'une part, que les motions présentées par les mouvements de jeunesse ne correspondent ni à leur mission, ni à leurs statuts...

M. Jean-Marie Le Pen. Très bien !

M. Hervé Laudrin. ... et, d'autre part, qu'elles ne traduisent pas les aspirations de l'ensemble de la jeunesse française.

M. André Fanton. Très bien !

M. Hervé Laudrin. En effet, ces prétendus groupes, qui parlent au nom de 53 associations ou au nom de tous les étudiants de France, ne représentent, en fait, que des minorités plus insolentes que jamais et qui volent présentement à la jeunesse française sa réputation de se tenir encore dans la ligne de son devoir militaire et patriotique.

M. Jean-Marie Le Pen. Très bien !

M. Hervé Laudrin. J'avais le devoir de protester.

Je regrette que M. Claudius Petit, pour qui chacun a tant de sympathie, ait oublié que je siège ici au titre de parlementaire et non à d'autres titres et que je connais en conséquence l'amplitude de mes devoirs et la sévérité de mes exigences.

Vous m'avez donné, monsieur Claudius Petit, une petite leçon de spiritualité, je vous en remercie, pour mon bénéfice personnel. Mais n'allez surtout pas parler ainsi que vous l'avez fait à la jeunesse de France. Elle vous répondrait qu'elles veut des idées claires et non de la sentimentalité.

M. Eugène-Claudius Petit. Ce n'est pas de la sentimentalité !

M. Hervé Laudrin. Vous avez oublié de préciser que, pour un chrétien, en temps de guerre la collaboration avec l'ennemi est une faute grave, vous qui en avez tenu compte jadis comme moi et comme beaucoup d'autres.

Nous devons avoir le courage de prévenir ceux qui tirent dans le dos de nos soldats qu'ils pèchent contre leur conscience et contre leur patrie.

M. Mohamed Barboucha. C'est ce que le Gouvernement français fait présentement.

M. Hervé Laudrin. Vous n'avez pas, monsieur Claudius Petit, le monopole de l'amitié pour les jeunes ni du dévouement envers eux. Nous sommes de ceux qui voudraient leur donner des idées claires et un courage digne de leurs traditions et de notre histoire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je n'ai plus d'orateur inscrit dans la discussion. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qui a été dit. Je ne trouve pas que, sur le fond, les arguments présentés s'opposent aux décisions que nous avons été amenés à prendre et puissent modifier mon point de vue.

En effet, on a essayé de m'opposer à M. le Président de la République. C'est une aventure qui ne va pas loin. Par ailleurs, on m'a ramené à l'article IV du statut de l'U. N. E. F. qui indique que cet organisme se doit de prendre des contacts avec les autres peuples.

Je ne crois pas que le truchement le meilleur en la circonstance soit de prendre ces contacts par la voie d'une association dissoute, qui, au surplus, ne pourront représenter qu'une fraction de la population avec laquelle il s'agit de nouer des relations.

On m'a accusé de mesquinerie.

Je m'étais cru non pas généreux — je ne ferai pas d'ironie — mais indulgent en rappelant à ceux qui doivent se faire respecter que la première façon d'y parvenir est d'oberver le respect dû aux lois.

Je n'insisterai pas davantage : au fond d'un tel débat je suis d'accord avec tous ceux qui nous demandent de garder ce sens de la proportion et de l'humanité qui doit être le nôtre et qui doit nous conduire, le cas échéant, à séparer le bon grain de l'ivraie et, également, à ramener les égarés. (*Applaudissements.*)

En d'autres termes, il importe de n'étouffer aucune espèce d'espérance, quelle qu'elle soit. Et, quand je dis cela, je me limite aux frontières de ce débat.

Il convient d'éviter la confusion, le jugement qui va au pire, alors que nous ne connaissons pas forcément le pire.

Je lance vraiment mon dernier appel en le fondant sur l'idée que, comme le disait le vieux maître, un certain respect est dû à la jeunesse et que nous avons le droit de lui demander de respecter la façon dont elle doit se conduire. C'est précisément la mission de l'éducation nationale que de ramener la jeunesse sur une route qui satisfasse la nation tout entière. Jamais ces mots d'éducation nationale — qui concernent tous ceux qui ont la charge des jeunes gens — ne m'ont paru chargés de plus de sens ni plus riches d'espérance. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je voudrais maintenant répondre sur un point très précis à M. Catayée, parce qu'il est normal que, s'agissant de la jeunesse, nous pensions à toutes les jeunesses. La jeunesse d'outre-mer qui vit sur le territoire français comme boursiers, comme étudiants — la plupart d'entre eux sont d'ailleurs boursiers — nous en avons la charge. Ne seraient-ils pas boursiers que nous en aurions la charge morale aussi. Cette jeunesse, en effet, a souffert d'une certaine rupture de ses habitudes ces derniers temps.

M. Catayée n'est pas — et c'est normal — au courant des mesures qui ont été prises. D'abord, la durée de la bourse a été portée à douze mois : dix mois étaient insuffisants, car pendant les deux derniers mois, ces jeunes gens étaient abandonnés, alors que l'éducation, dans ce domaine aussi, ne consiste pas seulement en enseignement.

En deuxième lieu, nous avons créé les camps de vacances à des taux très modiques qui leur permettront de passer, modestement mais dignement, des vacances en France, ce qui, à juste titre, vous pose un problème.

En troisième lieu, nous étudions actuellement la revalorisation des bourses sur une base que je ne peux pas encore vous indiquer parce que, naturellement, je dois en discuter avec mon collègue des finances.

En quatrième lieu, enfin, tous les centres d'accueil — d'accueil moral autant que physique — auxquels M. Catayée a fait allusion seront reconstitués pour la rentrée.

Je me devais de donner ces explications au terme de ce long débat dont la passion n'a pas toujours été absente mais qui, je crois, a cependant gardé un certain droit fil. Et, comme il s'agissait de la jeunesse en général, cette jeunesse-là y avait sa place. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

SOUTIEN DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE EN VUE DU MARCHÉ COMMUN

M. le président. M. André Davoust demande à M. le ministre de l'industrie quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile, et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, éviter toute récession dans ce secteur industriel et, d'autre part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne.

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. La question que j'ai posée pourrait appeler d'amples développements. Mais, en raison de l'heure tardive, je m'efforcerai d'être bref et de limiter mon exposé à quelques considérations d'ordre général.

Le Marché commun aura pour les industries françaises en général et pour l'industrie automobile en particulier deux conséquences majeures. Il agrandira le champ des possibilités offertes à la production nationale et par là il donnera des possibilités d'offensive. Il livrera à la concurrence étrangère le marché national jusqu'ici relativement protégé. Il contraindra donc les producteurs à la défensive. On peut s'entendre pour augmenter sa force offensive : il s'agit-là d'une alliance et, en matière automobile, la France en a connu de nombreuses au cours des dernières années ; on peut rechercher une entente pour essayer, tant bien que mal, d'assurer sa survie : il s'agit alors d'une sorte de protectorat auquel il faut se soumettre ; heureusement, ce genre d'entente a été épargné jusqu'à maintenant à la construction automobile française.

Il serait évidemment très souhaitable que les concentrations qui s'opéreront éventuellement en France ressortissent toutes au premier type.

Pour éviter précisément que nos constructeurs ne soient amenés à accepter ou à subir une solution du second type, leur situation doit être prospère. Or tel ne semble pas être le cas à l'heure présente et, quoi que puissent en dire les optimistes par système, l'état du marché national de l'automobile ne cesse d'être préoccupant.

En 1959, tandis que la production augmentait de 13,8 p. 100 et les exportations de 61 p. 100, les ventes intérieures de véhicules neufs diminuaient de 6 p. 100. Dans le même temps, les ventes intérieures augmentaient de 12,3 p. 100 en Grande-Bretagne, de 15,1 p. 100 en Allemagne et de 19,3 p. 100 en Italie.

Cette tendance n'a fait que s'accentuer au cours des premiers mois de 1960, durant lesquels les immatriculations de voitures particulières ont été de 20 p. 100 inférieures à celles de l'année précédente.

Sans doute, on ne saurait nier qu'une certaine reprise s'amorce depuis deux mois. En pleine période printanière, à l'époque où il est nécessaire de neutraliser la récession observée en janvier et en février, le contraire aurait pris, au demeurant, les allures d'un désastre.

Rien ne dit, d'autre part, que cette reprise ne soit pas très fugace. Elle n'a d'ailleurs pas encore eu pour résultat de porter les ventes très au-dessus de leur niveau d'il y a deux ans, puisque, pour les cinq premiers mois de 1960, le progrès par rapport à 1958 est de 9,2 p. 100 seulement, soit moins de 5 p. 100 en moyenne par an, ce qui est très peu.

En avril 1960, on a même vu la production tomber au-dessous de son niveau d'avril 1959, tandis que les exportations, inversant leur remarquable rythme d'expansion, reculaient également par rapport à l'an dernier.

Ce fut là une chaude alerte dont vous atténuerez sans doute la portée, monsieur le ministre, en signalant qu'il s'agit d'un pur quoique fâcheux concours de circonstances.

Permettez-moi de vous signaler, néanmoins, que c'est la première fois depuis des années que les circonstances ont pu être plus fortes que la tendance et cela en pleine période printanière.

Si cette quasi-stagnation devait se poursuivre à une époque où la concurrence exige que les productions nationales s'appuient sur un vaste marché intérieur solide et en expansion, les constructeurs français courraient le risque de se voir imposer des protectorats étrangers et la physionomie de notre industrie automobile en serait profondément modifiée aux dépens des intérêts nationaux. Il existe toujours un danger à ce qu'un secteur vital de l'économie d'un pays soit plus ou moins contrôlé de l'extérieur.

Un seul moyen existe pour contrarier une si fâcheuse tendance : permettre aux constructeurs de poursuivre leurs efforts personnels de modernisation et d'expansion, c'est-à-dire modifier radicalement la politique des pouvoirs publics à leur égard, notamment en matière d'infrastructure routière, très insuffisante, et de fiscalité spécifique automobile, incomparablement plus lourde que celle de nos partenaires européens.

En ce qui concerne l'infrastructure, la France est le pays le plus sous-développé en Europe. Tandis que l'Allemagne dispose déjà de 2.525 kilomètres d'autoroutes, l'Italie de 805 kilomètres, les Pays-Bas de 516 kilomètres, il n'en existe que 91 kilomètres chez nous.

Sans doute, un effort très méritoire, auquel on me permettra de rendre hommage, vient d'être entrepris par le ministre des travaux publics et des transports pour doter notre pays d'un réseau d'autoroutes modernes et approprié à nos besoins : 160 kilomètres d'autoroutes d'ici 1961, 3.500 kilomètres d'ici 1975. Voilà des chiffres auxquels on ne nous avait point habitués, bien qu'ils soient, eu égard à notre retard, eu égard surtout aux réalisations et aux programmes de nos partenaires allemands et italiens, très modestes.

Il ne faudrait d'ailleurs pas que cette impulsion récemment donnée soit freinée par des considérations d'ordre financier. Il ne faudrait pas que les services du ministère des finances méconnaissent leurs véritables intérêts, qui consistent à favoriser l'expansion automobile, elle-même génératrice de rentrées fiscales non négligeables.

N'oublions pas que l'industrie automobile a rapporté au Trésor 569 milliards d'anciens francs en 1959, au seul titre des impôts spécifiques.

Permettre à la circulation de se développer, susciter un accroissement de la consommation d'essence par un allégement des taxes qui pèsent sur elle, c'est augmenter d'autant les recettes de l'Etat à percevoir sur une consommation accrue.

Or, notre pays est celui où les taxes frappant les carburants sont les plus lourdes : un litre d'essence vaut 99 centimes en France, dont 73 centimes de taxes fiscales, alors qu'il n'atteint que 76 centimes, dont 52 de taxes, en Belgique et 71 centimes, dont 37 de taxes, en Allemagne.

Les résultats de cet état de chose sont éloquents : la consommation moyenne annuelle d'essence par voiture, qui s'élevait en France à 931 litres en 1957, n'atteignait que 916 litres en 1958 et 878 littres en 1959. En Italie, le prix de l'essence vient de diminuer de 15 p. 100. Il faut espérer que les pouvoirs publics prendront en France une mesure analogue, sinon les Français seraient portés à s'interroger sur le sens véritable des propos chaleureux concernant le pétrole saharien et la chance qu'il offre à la France.

Le quatrième plan a prévu un accroissement régulier, quoique assez lent, de la construction automobile française : 1.500.000 véhicules en 1962-1963 ; 1.800.000 en 1965.

Ainsi que le rappelait récemment à la presse un directeur de votre ministère, ces objectifs peuvent paraître bien peu ambitieux, eu égard aux besoins réels de motorisation en France, eu égard surtout aux programmes élaborés par nos concurrents anglais et allemands qui projettent de construire 2.500.000 véhicules d'ici trois ans.

Si l'on désire que ces prévisions extrêmement raisonnables, pour ne pas dire quelque peu timorées, soient atteintes, la politique du Gouvernement doit porter sur une appréciation exacte et constructive des nécessités et des impératifs d'une industrie-clé pour l'avenir de l'économie française au sein du Marché commun.

En terminant, je pourrais être tenté à mon tour, monsieur le ministre, après avoir évoqué le prix du carburant et en m'éloignant quelque peu de mon sujet, de vous parler de la vignette. Mais ce problème a déjà été traité récemment, à cette tribune et il concerne d'ailleurs votre collègue, M. le ministre des finances.

Mais tout est lié et vous avez certainement remarqué combien cette fameuse vignette était impopulaire. Il suffit de voir les résultats obtenus à la suite de la campagne d'affichettes lancée par une grande association de tourisme.

S'il est impossible d'en obtenir la suppression, je vous demanderai, monsieur le ministre, d'être mon avocat — et je sais que vous êtes persuasif — auprès de votre collègue de la rue de Rivoli, afin qu'à tout le moins les fonds obtenus grâce à

cette vignette ne soient pas encore longtemps détournés de leur destination première.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* Monsieur le député, l'importance de l'industrie automobile dans l'économie française est évidente et nul plus que le ministre de l'industrie ne souhaite sa prospérité.

Je dois dire toutefois qu'au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés.

Pour ce qui est de l'année 1960, le pourcentage d'augmentation de la production d'automobiles — pour les véhicules de tous modèles — au cours des cinq premiers mois, par rapport aux mêmes mois de 1959, est de 16 p. 100.

En ce qui concerne le marché intérieur, le nombre des immatriculations des cinq premiers mois est de 20 p. 100 supérieur à celui des immatriculations des cinq premiers mois de 1959.

L'industrie automobile a beaucoup plus que doublé sa production depuis 1954. Elle a réalisé des performances d'exportation dont nous lui savons gré et qui ont très largement contribué à l'équilibre de notre balance commerciale. C'est dire que, compte tenu des perspectives nouvelles du Marché commun, que vous avez évoquées, nous devons souhaiter que l'industrie automobile française poursuive sur sa lancée.

Jusqu'ici, elle a toujours été en avance sur les objectifs qui avaient été inscrits, en accord avec les professionnels, dans les divers plans de modernisations. Souhaitons qu'il en soit encore ainsi à l'avenir.

Vous suggérez pour cela que, dans l'industrie automobile française, des ententes ou des fusions s'opèrent. Lorsqu'on compare la structure de l'industrie automobile française à celle de l'industrie automobile anglaise ou allemande, on a le sentiment que notre structure est meilleure à la fois par la proportion de chaque firme dans l'ensemble du marché et par le nombre des firmes. Au surplus, à cette structure meilleure correspond une qualité de l'industrie automobile française que chacun se plait à reconnaitre et qui explique d'ailleurs bien les succès de son exportation.

Peut-être, comme vous l'avez dit, monsieur le député, les exigences du Marché commun rendront-elles souhaitables, au cours des années prochaines, certains aménagements de ses structures.

Je tiens à dire qu'il n'appartient pas, qu'il ne doit pas appartenir au Gouvernement et au ministre de l'industrie de décider des fusions ou des ententes, bien que la plus importante des firmes françaises soit une entreprise nationale mais qui, se situant en plein secteur concurrentiel, jouisse et doive jouir d'une très grande autonomie.

Quelles sont les conditions de la prospérité future de l'industrie automobile française ? Les analyser toutes m'entraînerait à des développements qu'il est trop tard ce soir pour aborder.

La première condition est la qualité des recherches des ingénieurs des grandes firmes automobiles. Si nous en jugeons par un passé récent et certains modèles que l'industrie automobile française a su mettre sur le marché, nous pouvons dire à cet égard que nos ingénieurs et les services de recherches de nos grandes sociétés peuvent très valablement supporter la comparaison avec n'importe quel autre service étranger de recherches.

Le souhait que l'on peut formuler c'est que leurs efforts persistent, et nous savons très bien qu'ils sont prêts à les maintenir.

Une autre condition est que l'industrie automobile française trouve sur le marché intérieur la base nécessaire à sa prospérité.

Cela dit, vous avez également indiqué, monsieur le député, que les programmes actuels de construction d'autoroutes étaient plus satisfaisants que naguère.

En ce qui concerne la fiscalité, j'avoue que je n'apprécie pas autant que vous la campagne menée par une grande association touristique contre la vignette automobile. Je dirai même qu'étant donné l'obligation pour tout citoyen de payer l'impôt, j'ai observé parfois avec une certaine réprobation la présence de ce petit papier rouge à l'arrière de voitures stationnant dans des lieux qui impliquaient de la part des propriétaires de voitures de larges ressources et d'assez somptueuses dépenses.

Je ne pense pas que, ce faisant, ils aient fait preuve de beaucoup de tact à l'égard d'autres catégories sociales.

Mais pour ce qui est du véritable problème, celui du prix de l'essence et de la fiscalité, je dirai que l'arrivée en France du pétrole saharien, si elle constitue pour notre balance des paiements un apport extrêmement précieux, ne constitue pas en soi un élément déterminant d'une politique fiscale en matière de carburants. Car, d'une part, le pétrole saharien doit être vendu en France au prix mondial et, d'autre part, le problème des ressources fiscales de l'Etat n'est pas en liaison directe avec celui de la balance commerciale.

Le problème de la fiscalité de l'essence doit, à mes yeux, être considéré de la façon suivante : à l'heure actuelle, l'essence est plus chère en France que dans tous les pays voisins, vous l'avez dit et c'est exact, et il n'est pas bon, pour une économie qui est en communication aussi directe qu'aujourd'hui avec les autres pays, de maintenir des prix trop distants du prix moyen de nos voisins. Cette considération milite en faveur d'une baisse du prix de l'essence.

Cependant, face aux charges extrêmement lourdes auxquelles l'Etat et les finances publiques doivent faire face, j'ai trop de considération pour les très graves responsabilités qui pèsent, en matière d'équilibre budgétaire, sur mon collègue le ministre des finances pour ne pas m'incliner d'avance devant ses décisions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois.

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le ministre, j'ai vraiment scrupule à intervenir.

Quand je me suis fait inscrire, je ne pensais pas vous obliger à être présent à cette heure tardive. Cependant, la question d'actualité posée par M. Davoust aurait mérité d'être discutée plus largement. Ce n'est qu'une constatation.

Je m'associe aux observations de M. Davoust et je me contenterai de faire, aussi rapidement que possible, quelques remarques supplémentaires.

Tout d'abord, il apparaît qu'une des conséquences heureuses de l'échec de la conférence au sommet, et de la manière dont cet échec s'est produit sera vraisemblablement la mise en place plus rapide que nous le pensions il y a quelques mois de l'organisation générale du Marché commun.

Tous les pays de l'Europe libre sentent maintenant qu'il est vital d'agir vite. Vous avez dit, monsieur le ministre, « c'est une affaire à discuter dans quelques années ». Je crois qu'il faudrait y penser plus tôt.

La planification de l'industrie automobile est importante et délicate. Elle est importante en raison du très grand nombre des travailleurs qui sont directement intéressés comme de ceux qui y sont indirectement intéressés. Elle est délicate parce qu'il est certain que, dans l'état actuel du marché intérieur, nos quatre grands, si je puis dire, sont beaucoup plus décidés à se concurrencer, ce qui est normal, qu'à collaborer, s'ils n'en voient pas la nécessité absolue.

Et, cependant, quand il va s'agir de planifier le Marché commun, il faudra bien qu'à l'intérieur de notre marché nous ayons nous-mêmes procédé à une certaine planification, faute de quoi des investissements considérables seront faits en ordre dispersé pour réaliser des modèles quasi identiques.

Il semble donc, monsieur le ministre, que le rôle du Gouvernement dans une affaire de cette importance soit de prendre toute l'initiative pour favoriser cette planification en France.

Si je suis bien renseigné, certaines tentatives ont été faites par le Gouvernement auprès des industriels français. Je ne crois pas qu'elles aient eu beaucoup de résultat jusqu'à maintenant.

Mais cela ne veut pas dire qu'on ne doive pas continuer, car, tôt ou tard, ces industriels français devront, de toute nécessité, s'entendre sur un certain nombre de points s'ils veulent affronter la compétition au sein du Marché commun.

D'après des études sérieuses, il semble que les investissements effectués actuellement en Allemagne et en Angleterre, par exemple, sont très supérieurs à ceux qui sont effectués en France.

Il y va presque du simple au double et cela est dangereux pour notre avenir.

Ce qu'il faut avoir présent à l'esprit, je crois, c'est la rapidité avec laquelle va sans doute se transformer le marché de l'automobile ; et comme l'industrie automobile fait vivre directement 250.000 travailleurs, il est indispensable pour le Gouvernement de se préoccuper de l'avenir.

Il est évident qu'une récession dans ce domaine aurait des conséquences sociales incalculables et on ne peut nier que

certains signes actuels sont inquiétants. Sur le marché intérieur français, il y a moins de voitures neuves de tourisme immatriculées en 1959 qu'en 1958. Ce fait n'a pas été grave, car nos progrès à l'exportation ont été magnifiques, certaines firmes étant parvenues à exporter 50 p. 100 de leur production ; mais de ce côté-là, monsieur le ministre, l'horizon s'assombrit, car nous sommes victimes de notre propre succès.

Les Etats-Unis d'Amérique, par exemple, réagissent vigoureusement et le gouvernement américain protège plus ou moins, maintenant, certains modèles dits « petits » ; c'est le cas des voitures « Compact », par exemple la « Corvair », livrée au même prix que notre « Dauphine », alors qu'elle présente un standing incontestablement supérieur. Le gouvernement américain a agi sur le crédit également, le limitant ou le supprimant pour l'achat à tempérament des voitures européennes, ce qui constitue une manœuvre extrêmement efficace. Le résultat de ces mesures ne s'est pas fait attendre et on assiste à une diminution inquiétante de nos exportations. Cette tendance risque de s'aggraver, car il faut se rappeler qu'il y a plus d'un million de voitures en stock aux Etats-Unis, s'ajoutant au stock des voitures européennes ; les conséquences de cette situation vont se faire sentir.

En France, à cette époque de l'année, les stocks sont en général très bas, au plus bas. Il n'en est pas de même cete année. Si certains industriels sont prêts à stocker pour assurer la stabilité de l'emploi, d'autres sont disposés à licencier du personnel. Chacun sait que, dans une grande firme parisienne, le contrat provisoire de mille ouvriers n'a pas été, comme il devait l'être, transformé en contrat définitif. On a même préféré payer à ces ouvriers un mois de salaire sans les occuper plutôt que de les faire travailler. Tout cela est inquiétant et j'estime que le Gouvernement a le devoir de s'en préoccuper.

M. Davoust a préconisé, pour essayer d'éviter toute récession, certaines mesures qu'il aurait été intéressant de développer à cete tribune. Je n'en ferai rien.

Mais je voudrais attirer votre attention sur le prix de l'essence, monsieur le ministre. Votre collègue, M. le ministre des finances, interrogé dernièrement, a déclaré que si le prix de l'essence était abaissé d'un franc par litre il en résulterait une perte de recettes fiscales se chiffrant par millions de nouveaux francs. Je comprends le souci que vous exprimiez tout à l'heure, mais je ne crois pas que le raisonnement soit valable. En effet, qui prouve qu'en abaissant le prix de l'essence on provoquerait une diminution des recettes fiscales ? Est-ce qu'une telle mesure ne provoquerait pas une augmentation de la consommation, ce qui, finalement, maintiendrait le niveau des rentrées fiscales ? Le raisonnement purement mathématique de votre collègue des finances me semble donc contestable.

Je n'insisterai pas sur notre situation routière, car il est fort tard ; je note seulement qu'elle est attristante, comparée à ce qui peut être constaté dans d'autres domaines.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observatons que je voulais brièvement vous présenter en ce qui concerne cette importante question.

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Clerget et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des P. T. T. appartenant aux centres de tri postaux (centre de tri des bureaux-gares, les centres de tri postaux ou bureaux centralisateurs), aux centres téléphoniques et centres de chèques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 707, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baylot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 708, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Clermontel une proposition de loi tendant à réglementer le droit de grève.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 709, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 504 du code général des impôts, relatif à la dissimulation de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 710, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mirguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à amorcer une réforme de la fiscalité par la création d'impôts non déclaratifs autorisant divers dégrèvements fiscaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 711, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une assurance couvrant les risques maladie, accident, invalidité, décès et les charges de la maternité au profit des membres des professions artisanales et de leurs familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 712, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Moras un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël (n° 547).

Le rapport sera imprimé sous le n° 705 et distribué.

J'ai reçu de M. Pezé un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (n° 367).

Le rapport sera imprimé sous le n° 706 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 juin, à quinze heures trente, séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 502 portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec (rapport n° 686 de M. Dumortier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 549 portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier (rapport n° 688 de M. Dumortier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 548 portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (rapport n° 689 de M. Dumortier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi n° 530 portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 suspendant, jusqu'au 31 mars 1960, inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (Rapport n° 687 de M. Dufour au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 678 autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949 (Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 273 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur (Rapport n° 685 de M. Pezé, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 367 autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° l'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Rapport n° 706 de M. Pezé, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 547 autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël (Rapport n° 705 de M. Moras, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 659 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan signé à Caboul le 6 janvier 1959. (Rapport de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Szigeti a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959 (n° 659), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Dumas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Démission de membres de commission.

MM. Bord, Lepidi et Santoni ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour la commission consultative des assurances sociales agricoles.

(Application de l'article 26 du règlement.)

En remplacement de M. Tomasini, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Guillon pour faire partie de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

(Application de l'article 26 du règlement.)

En remplacement de M. Tomasini, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Becker pour faire partie de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6220. — 24 juin 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la législation actuelle les services accomplis par un fonctionnaire dans une entreprise nationalisée, notamment dans les mines, antérieurement à son entrée dans une administration de l'Etat, ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle. Cependant, certaines de ces entreprises nationalisées, par leur organisation interne, leurs statuts particuliers qui revêtent souvent la forme réglementaire, leurs modes de rémunération calqués sur le plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires s'apparentent étroitement aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont même assimilées sur certains points. Dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que ces fonctionnaires qui ont accompli des services dans certaines administrations nationalisées, soit en qualité d'agents titulaires, soit en qualité d'agents contractuels avant d'entrer au service de l'Etat ou des collectivités locales (départements, communes), soient admis à faire valoir les services en cause, afin de permettre leur prise en compte lors de la constitution du droit à pension. Ce ne serait d'ailleurs que simple équité qu'une telle situation soit faite aux personnels de l'Etat et assimilés, puisque les travailleurs du secteur privé ont vu, de leur côté, ce problème réglé par la loi du 1er décembre 1956. Considérant la situation injuste qui est ainsi faite aux fonctionnaires ayant accompli des services antérieurs dans une entreprise nationalisée, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour y remédier.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu une réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

6221. — 24 juin 1960. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après le statut du fermage (article 812 du code rural, modifié par la loi du 23 mars 1953), les parties à un bail rural ont le pouvoir de faire ramener à un prix normal un fermage fixé, lors de la conclusion du bail, à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail. Or, l'interprétation de cette dernière expression: « valeur locative normale du bien particulier donné à bail » prête à confusion de la part de certains propriétaires. Ceux-ci soutiennent que

la « valeur locative normale » n'est pas une expression identique à celle du « prix normal du fermage » que le tribunal paritaire a pour mission de rétablir. Ils prétendent qu'on ne doit pas lire « valeur locative » mais « cadre des valeurs locatives ». Ce cadre est constitué par les valeurs locatives limites fixées à l'hectare par les arrêtés préfectoraux sous forme de maxima et de minima pour chaque denrée et correspondant à deux prix limites par nature de culture: celui de la meilleure et celui de la plus mauvaise qualité de terres d'exploitation possibles. A suivre ces vues, il serait défendu à un locataire exploitant de terres de la plus mauvaise catégorie, et qui aurait accepté, cependant, de payer un loyer voisin du maximum admissible pour les terres de la meilleure catégorie, d'obtenir, lors de la troisième année de jouissance, la suppression de cet abus. Cette conception résulte d'une interprétation erronée du premier paragraphe de l'article 812 du code rural où il est dit que le préfet doit considérer les quantités maxima et minima des denrées « représentant » par nature de culture et suivant leur classe la valeur locative normale des biens loués. Il s'agit évidemment ici, des biens loués en général dans le département, mais nullement du bien particulier donné à bail dont il est question plus loin à propos de la revision du fermage et dont la valeur locative est unique. Etant donné les hésitations de la jurisprudence, il lui demande d'exprimer dans un avis sans réserve son opinion que, selon les termes clairs de l'article 812, paragraphe 15, du code rural, la valeur locative normale d'un bien rural particulier est une notion unique, identique à celle du prix normal du fermage afférent au bien considéré et que, d'autre part, ce prix résultant dans chaque cas particulier de la nature, de la classe et de la situation des éléments qui composent le bien loué est lui-même fixe en ce qui concerne les quantités de denrées qui le représentent, envisagées dans leurs combinaisons les plus usuelles; ces combinaisons devant être équivalentes entre elles et par conséquent devant aboutir à un prix de fermage unique, quel que soit son mode de calcul.

6222. — 24 juin 1960. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1959, aux questions écrites n°s 197 et 198, il faisait savoir: *a*) que la situation des chefs de bureau non intégrés en qualité d'attachés de préfecture serait examinée dans le cadre de l'élaboration des dispositions transitoires du nouveau statut des personnels de catégorie A des préfectures; *b*) qu'il envisageait l'amélioration de la situation des commis non intégrés comme secrétaires administratifs de préfecture, soit par la création d'un cadre latéral doté d'indices intermédiaires entre ceux des secrétaires administratifs et ceux des commis, soit par l'octroi, aux intéressés, d'avantages indiciaires spéciaux accordés à titre personnel. Il lui expose que, depuis: 1° le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture publié au *Journal officiel* du 28 avril ne prévoit aucune disposition en faveur des chefs de bureau non intégrés en qualité d'attachés de préfecture et aggrave encore leur situation par le fait qu'ils n'ont plus qualité pour être promus au choix dans le cadre des attachés; 2° aucun commencement d'exécution ne semble en voie de réalisation en ce qui concerne l'amélioration de la situation des commis ancienne formule. Il lui demande comment il pense donner suite à ses engagements antérieurs.

6223. — 24 juin 1960. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-277 du 28 mars 1960 a relevé les tranches de rémunération saisissables ou cessibles fixées antérieurement par la loi du 4 juin 1952, en raison de la hausse du coût de la vie et de la hausse nominale des salaires intervenues entre 1952 et 1960. Il lui demande: s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une élévation de la limite de 1.000 NF par mois fixée par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, en ce qui concerne le paiement obligatoire par chèque barré, virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal des traitements et salaires. En effet, par suite de la hausse nominale des salaires intervenue depuis 1951, cette limitation empêche actuellement certains salariés de percevoir leur rémunération en espèces et leur cause souvent des frais de déplacement et des pertes de temps pour encaisser le montant de leur paie, c'est-à-dire, au moment où les besoins d'argent se font sentir dans leur foyer.

6224. — 24 juin 1960. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 60-277 du 28 mars 1960 a relevé les tranches de rémunération saisissables ou cessibles fixées antérieurement par la loi du 4 juin 1952, en raison de la hausse du coût de la vie et de la hausse nominale des salaires entre 1952 et 1960. Il lui demande pas s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une élévation de la limite de 1.000 NF par mois fixée par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, en ce qui concerne le paiement obligatoire par chèque barré, virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal des traitements et salaires. En effet, par suite de la hausse nominale des salaires intervenue depuis 1951, cette limitation empêche actuellement certains salariés de percevoir leur rémunération en espèces et leur cause souvent des frais de déplacement et des pertes de temps pour encaisser le montant de leur paie, c'est-à-dire, au moment où les besoins d'argent se font le plus sentir dans leur foyer.

6225. — 24 juin 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le Premier ministre** que la constitution reconnait le droit de grève; que le décret du 22 juin 1960 autorisant la réquisition de la plupart des catégories de personnel de la Régie autonome des transports parisiens viole l'exercice de ce droit essentiel auquel ont été obligés de recourir ces personnels par suite du refus obstiné du Gouvernement de prendre en considération leurs revendications légitimes; qu'au surplus les textes en vertu desquels a été pris le décret du 22 juin se rapportent exclusivement au temps de guerre, à la mobilisation et à des menaces d'agression; qu'il faut beaucoup d'imagination et d'audace pour affirmer que les mouvements revendicatifs des travailleurs de la Régie autonome des transports parisiens mettent en cause de quelque façon que ce soit la sécurité et l'intégrité du territoire. Il lui demande s'il a l'intention: 1° de rapporter immédiatement le décret susvisé; 2° au lieu de recourir à la réquisition et à des sanctions diverses, de prendre les mesures propres à donner satisfaction aux revendications de travailleurs qui, à bon droit, veulent l'amélioration de leurs conditions d'existence et celles de leurs familles.

6226. — 24 juin 1960. — **M. Durand** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la disposition administrative, en application de laquelle le service des contributions indirectes de chaque département demande, chaque année, aux présidents des Caves coopératives vinicoles, de donner leur caution personnelle à cette administration pour garantir éventuellement les débets de ces caves, caution étagée par un relevé hypothécaire de sa circonscription. Il signale que la valeur des biens personnels d'un président est négligeable par rapport à la valeur foncière et d'exploitation d'une coopérative de ce genre. Il lui demande s'il envisage la suppression d'une telle exigence sans utilité pratique.

6227. — 24 juin 1960. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre du travail** de quelle manière doivent être établis les bulletins de paye d'ouvriers plâtriers réglés à tâche, afin que l'entreprise de travaux publics qui les exploite, et leur verse chaque semaine un acompte — selon leur demande et le travail exécuté — soit parfaitement en règle, d'une part avec la sécurité sociale, lorsque les ouvriers présentent leur bulletin de salaire pour percevoir le remboursement de leurs prestations maladie, et d'autre part, avec l'inspection du travail.

6228. — 24 juin 1960. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que, pour l'application aux ouvriers mineurs du régime de retraite complémentaire, l'indemnité dite de raccordement ne serait allouée qu'à partir de l'âge de cinquante-cinq ans (mineurs de fond) et de l'âge de soixante ans (mineurs de surface), alors que l'âge normal de la retraite est de cinquante ans (mineurs de fond) et de cinquante-cinq ans (mineurs de surface). Dans l'affirmative, quelles justifications il peut donner à cette mesure dont l'annonce provoque le vif mécontentement des ouvriers mineurs.

6229. — 24 juin 1960. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'il envisage d'augmenter la retenue effectuée sur le salaire des ouvriers mineurs au titre de la cotisation de sécurité sociale et de doubler le « ticket modérateur », ce qui constituerait une atteinte grave au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

6230. — 24 juin 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux dispose: « Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie, les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui pour lui faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location attribution... ». Certains inspecteurs des contributions directes ont revisé les déclarations de revenus souscrits pour les années antérieures à la date d'application de la loi (1956, 1957 et 1958) par des contribuables locataires attributaires. Ces derniers s'étaient groupés en association (association régie par la loi de 1901) dans le but de faire construire en commun les logements qu'ils habitent actuellement depuis 1953 en cette qualité. Des emprunts ont été contractés en l'occurrence auprès de la C. D. C. pour parvenir à réaliser le plan de construction établi. Ces emprunts ont évidemment été souscrits par l'association. Le montant du loyer mensuel versé par chaque locataire attributaire à l'association, pour permettre à cette dernière de rembourser à l'organisation prêteur le montant des sommes empruntées et des intérêts qui en découlent, est calculé en fonction de ces deux éléments et chaque contribuable déduisait sur sa déclaration d'impôt le montant de la part d'intérêts incluse dans son loyer annuel. Or, certains inspecteurs des contributions directes n'admettent pas la déduction de ces charges, estimant que seuls doivent être déduits les intérêts des emprunts contractés personnellement par le contribuable, alors qu'en l'espèce l'emprunt a été contracté par l'association. Il demande: 1° si le point

de vue de ces fonctionnaires (ce point de vue étant différent suivant les départements) est conforme à l'esprit de la loi. Il apparaît que la qualité de locataire attributaire ne peut être donnée qu'aux personnes émanant d'une collectivité ou d'une association pour la construction d'habitations à loyers modérés (ce genre d'association n'étant pas à but lucratif et ne devant tirer aucun bénéfice des réalisations effectuées). Par ailleurs, la loi du 28 décembre 1959 n'ayant pas d'effet rétroactif, ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux déclarations de revenus souscrites antérieurement à sa publication. Or, dans la notice coopérative fournie chaque année par l'administration des contributions, antérieurement à cette loi, à chaque contribuable pour lui permettre de rédiger sa déclaration de revenus, parmi la désignation restrictive des charges non admises en déduction n'ont jamais figuré les intérêts des emprunts considérés; 2° quelle mesure il compte prendre afin que les candidats propriétaires ayant contracté un emprunt par l'intermédiaire d'une association pour la construction d'habitation à loyer modéré puissent bénéficier des dispositions de la loi, en déduisant dans leurs déclarations d'impôts les intérêts des emprunts contractés.

6231. — 24 juin 1960. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les mineurs et leurs organisations syndicales réclament une augmentation des salaires de 2,50 NF par jour, la revalorisation des prix de tâche, le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire, et dans l'immédiat l'octroi d'une journée de repos payée toutes les deux semaines sans prolongation de la durée journalière de travail. Il lui demande la suite qu'il entend donner aux revendications de ces travailleurs au métier pénible et dangereux.

6232. — 24 juin 1960. — **M. Szigeti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi de crédits du 30 juin 1923 (*J. O.* du 1er juillet 1923) prévoit que « il pourra être délivré copie ou extrait du double (des actes s. s. p.) déposé au bureau de l'enregistrement, dans les conditions fixées par le 1er alinéa de l'article 58 de la loi 22 frimaire an VII »; que cette dernière loi ne pouvait prévoir les progrès qui interviendraient dans les moyens de reproduction des documents que les parties peuvent avoir intérêt à obtenir, non pas une simple copie, rétablie par l'agent chargé de sa délivrance dans son texte, compte tenu des renvois et mots nuls, mais une reproduction précise et fidèle de la présentation même de l'acte avec les renvois et mots nuls tels qu'ils figurent sur le double faisant l'objet de la communication. Il lui demande si, en conséquence, les parties peuvent obtenir de l'administration une photocopie du double à communiquer et dans quelles conditions si le double doit être déplacé pour le temps de la reproduction; si, contre toute attente, il n'y avait pas possibilité de procéder de cette façon moderne, il conviendrait de préciser qu'il peut être requis une copie ou extrait « fac-similé »; par exemple dans le cas d'un double dactylographié, portant des mots nuls et des renvois (manuscrits ou dactylographiés), que le receveur peut être requis de délivrer une copie dactylographiée pour la partie dactylographiée et (suivant le cas) manuscrite ou dactylographiée, pour les renvois marginaux, de manière à détenir une photographie du double déposé.

6233. — 24 juin 1960. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la campagne cidricole 1960-1961 paraît devoir être très favorable sous l'angle de la production. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir l'équilibre entre la production des vergers cidricoles et ses débouchés.

6234. — 24 juin 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il lui est possible de prendre tous les contacts nécessaires afin que les véhicules de tous genres des pays de la Communauté économique européenne soient soumis à un régime d'immatriculation unique.

6235. — 24 juin 1960. — **M. Moulin** demande à **M. le ministre du travail:** 1° si la profession de restaurateur employant du personnel à salaire fixe et du personnel à pourboire direct est assujettie à la cotisation de 1 p. 100 sur les salaires en vue du financement de l'assurance chômage; 2° dans la négative, et au cas où un restaurateur aurait souscrit par erreur son affiliation à une caisse d'A. S. S. E. D. I. C., si celui-ci devrait verser les cotisations qui lui sont réclamées et, éventuellement, demander le remboursement de celles qui auraient été versées par erreur.

6236. — 24 juin 1960. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: le titulaire de la première partie du baccalauréat et du diplôme d'ingénieur reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur, exerçant actuellement les fonctions d'instituteur public, désire subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Son dossier devrait comporter le diplôme du brevet supérieur de capacité. Il lui demande si, dans ce cas précis ou dans d'autres analogues, il n'estimerait pas naturel d'accorder la dispense du brevet de capacité aux candidats aux épreuves du C. A. P. et, dans l'affirmative, quelle action ses services entendent mener dans ce sens et dans quels délais.

6237. — 24 juin 1960. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les bénéficiaires des emplois réservés et les candidats à ces emplois ont souvent beaucoup de difficultés pour connaître leurs droits en raison de la complexité de la législation. C'est ainsi que beaucoup se trouvent involontairement pénalisés pour des questions de forclusion ou autres. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir pour chaque catégorie des notices libellées simplement, contenant toutes indications utiles sur les conditions d'accès et sur les démarches à accomplir.

6238. — 24 juin 1960. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants des départements du Rhin pour obtenir la conversion et le transfert du compte des avoirs bloqués depuis quinze ans dans les banques allemandes. L'Office des biens et intérêts privés fait savoir périodiquement aux intéressés que les pourparlers engagés n'ont pas encore abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier enfin les citoyens français de leurs avoirs.

6239. — 24 juin 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un candidat à la première partie du baccalauréat tombé malade après avoir passé une partie des épreuves de la session de juin et qui a été automatiquement ajourné. Cette mesure d'ajournement explicable quand existait la session de septembre entraîne, aujourd'hui, le redoublement de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle du baccalauréat, à la suite de la suppression des épreuves de la session de septembre et, si un candidat, tombé malade en cours d'examen au mois de juin, ne pourrait être autorisé à participer à la session orale de repêchage aux conditions suivantes excluant toute fraude: 1° présenter deux certificats médicaux de maladie; 2° posséder une avance suffisante de points acquise aux épreuves de février; 3° avoir obtenu la moyenne aux épreuves qu'il aura pu passer avant de tomber malade

6240. — 23 juin 1960. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, en 1960, le nombre des candidates et des candidats à l'agrégation des lettres modernes instituée en 1959; 2° comment ces candidates et ces candidats se répartissent en ce qui concerne les titres présentés à l'appui de leur candidature: *a*) titulaires de la licence ès lettres (mention lettres modernes), *b*) titulaires de la licence ès lettres (mention lettres classiques); *c*) titulaires d'une autre licence d'enseignement; *d*) dispensés de la licence en vertu du régime transitoire; 3° combien ont demandé à bénéficier du régime transitoire permettant de remplacer la version latine par un thème dans la langue vivante déjà choisie pour la version et l'explication latine par le commentaire d'un texte ancien étudié dans une traduction; 4° combien s'étaient antérieurement présentés: *a*) à l'agrégation des lettres; *b*) à l'agrégation de grammaire; *c*) à une autre agrégation.

6241. — 24 juin 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il approuve l'utilisation des techniques modernes dans les établissements scientifiques dépendant de son ministère, et, dans l'affirmative, s'il envisage de doter le musée de l'homme d'un service de radiodiagnostic, la radiographie constituant, selon lui, une méthode indispensable dans le domaine de l'anthropologie.

6242. — 24 juin 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le saccage, qui se consomme actuellement, d'un site agréable des bois de Chaville (Seine-et-Oise) connu sous le nom de l'étang aux Ecrevisses. Cette pièce d'eau, dont les rives avaient été récemment, et avec beaucoup de soin, agrémentées de plantations de saules pleureurs et de marronniers, est en voie de comblement rapide par déversement systématique, à l'aide de camions, de matériaux divers. Il lui demande quelle est la raison d'une opération aussi surprenante — et à première vue scandaleuse — qui porte gravement atteinte à l'aspect d'un site très fréquenté.

6243. — 24 juin 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré l'extension considérable des tâches dévolues aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, les effectifs budgétaires des personnels intéressés ont été ramenés de 6316 au 1er juin 1946 à 4992 au 1er janvier 1960; qu'en outre, aucune amélioration n'a été apportée à la situation de ces personnels. Les employés de bureau (dont la rémunération varie de 33.000 à 36.000 francs par mois) font fonction de commis quand on ne leur confie pas les postes délicats de placiers; les dactylographes font fonction de sténo-dactylographes; les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, recrutés par concours et qui doivent être titulaires du baccalauréat ont des traitements qui s'échelonnent entre les indices bruts 210 à 455; l'indice brut terminal des chefs de

service de la main-d'œuvre (qu'on a appelés chefs de centre afin de ne pas les classer en catégorie A) est à 530, alors qu'ils sont recrutés parmi les contrôleurs après examen professionnel et admission sur une liste d'aptitude. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin, d'une part, d'améliorer sensiblement la situation de ces personnels et, d'autre part, de lui donner les moyens matériels d'assurer les tâches qui leur sont confiées.

6244. — 24 juin 1960. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite le 8 juin 1960 à la question n° 5226 se borne à énumérer le montant global des subventions allouées, d'une part, aux fédérations sportives, et, d'autre part, aux organismes de plein air. Il lui demande de préciser: 1° le montant des subventions versées à chacune des fédérations sportives au titre des années 1958 et 1959 en ce qui concerne: *a)* le fonctionnement; *b)* les subventions exceptionnelles; *c)* la préparation olympique; 2° le montant des subventions versées à chacun des organismes de plein air pour les années 1958 et 1959; 3° le montant des acomptes versés, au 1er mai 1960, à chacun des groupements nationaux sportifs et à chacun des organismes de plein air à titre d'avances sur les subventions de 1960.

6245. — 24 juin 1960. — **M. Lepidi** s'étonne que, malgré plusieurs promesses verbales des ministres intéressés, aucun crédit en faveur des économiquement faibles, dont les ressources sont inférieures à 1.000 nouveaux francs par an, n'apparaisse dans le collectif du budget dont le document (n° 690) vient d'être distribué à MM. les parlementaires. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne prévoit pas le dépôt d'un nouveau document, destiné à augmenter les allocations des économiquement faibles n'ayant comme ressources que le fonds national de solidarité. Il voudrait savoir si les intéressés peuvent espérer, devant l'augmentation constante du coût de la vie, un rapide réajustement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4982. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite des perquisitions et enquêtes effectuées sur l'ordre du département fédéral de justice de la Confédération helvétique et qui ont abouti à la découverte d'une « organisation secrète dont le but était de fournir une aide à la rébellion en Algérie, notamment dans le domaine financier », des rumeurs persistantes circulent sur l'existence de documents attestant la part que certains grands établissements bancaires ou certaines grandes sociétés ayant leur siège social à Paris, auraient prise dans cette aide financière au F. L. N. Il lui demande s'il lui paraît possible et souhaitable d'obtenir du département fédéral de justice suisse des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles cette aide a été apportée, afin de mettre un terme à des imputations qui, si elles ne sont pas fondées, portent atteinte au crédit de ces établissements ou de ces sociétés. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Des renseignements recueillis à la suite de la découverte en Suisse d'un réseau d'aide au F. L. N., il résulte qu'aucun grand établissement ou grande société ayant son siège social à Paris ne se trouve compromis dans cette affaire. Les rumeurs auxquelles fait allusion M. Arrighi ont d'ailleurs été démenties dès le 30 mars dernier dans un communiqué des autorités fédérales de justice et de police de la Confédération helvétique.

5607. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui paraît normal qu'un Français, vice-président du conseil d'Etat, soit vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme alors que la France est le seul Etat membre du Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et que le Parlement n'est saisi par le Gouvernement d'aucun projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier cette Convention. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse. — La désignation d'un Français comme juge à la Cour européenne des droits de l'homme résulte de l'application de l'article 38 de la Convention européenne des Droits de l'homme. Il est en effet prévu dans cet article que « la Cour européenne des droits de l'homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat. Ainsi la France devait, au même titre que les autres membres du Conseil de l'Europe, présenter une liste de candidats au choix de l'Assemblée consultative chargée d'élire les juges. Quant à la désignation du membre français comme vice-président, elle procède, conformément à l'article 41 de la Convention, du libre choix de la Cour.

AGRICULTURE

5848. — **M. Raymond Clergue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré l'octroi des primes à l'utilisation des amendements calcaires, les tonnages vendus en France en 1959 ont diminué de 71.000 tonnes, soit un pourcentage de 23,5 p. 100 par rapport à 1958. Il lui signale que cette situation paradoxale est due au fait que la décision d'attribution des primes est annuelle et qu'elle n'est connue des intéressés qu'après l'époque d'utilisation normale des amendements calcaires, d'où il résulte que les utilisateurs passent leurs commandes pendant une période très brève à tel point que les fabricants de chaux ne peuvent satisfaire ces demandes massives. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer un programme de subventions échelonné sur plusieurs années, à l'instar de ce qui est réalisé dans d'autres pays, afin de permettre aux intéressés d'étaler leurs commandes et pour que soit atteint le but visé par l'octroi des subventions c'est-à-dire une augmentation de l'utilisation des amendements calcaires. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Le décret portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements pour l'année 1959 porte la date du 7 novembre 1958 et a été publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1958. Les conditions d'attribution de cette subvention ont été portées à la connaissance des utilisateurs en temps voulu. Tous les intéressés avaient donc la possibilité de prendre leurs dispositions en vue d'effectuer les commandes auprès des fournisseurs. D'autre part, conformément aux règles budgétaires, les crédits correspondant à cette action doivent être inscrits chaque année au budget. Dans ces conditions il n'est pas possible, malgré l'intérêt de la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, d'établir un programme de subvention s'échelonnant sur plusieurs années.

5879. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des contingents de scories Thomas attribués au département de la Meuse. Compte tenu que les disponibilités en sont insuffisantes sur le plan national, il lui demande s'il compte étudier, en liaison avec les ministres intéressés, l'éventualité de rétablir les importations de scories en provenance de Belgique, du Luxembourg et de la Sarre, dans une proportion semblable à celle qui a précédé la dévaluation de 1958 et qui s'élevait à environ 300.000 tonnes pour le Bénélux et 300.000 tonnes pour la Sarre. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Pour chaque campagne, l'approvisionnement en Scories Thomas fait l'objet d'une étude approfondie afin de déterminer le tonnage global qu'il est possible de mettre à la disposition des agriculteurs. Les ressources françaises étant toujours très inférieures à la demande, il a été possible de réaliser comme par le passé, des importations en provenance de l'Allemagne (Sarre) 270.000 tonnes et du Bénélux 280.000 tonnes. Les importations prévues atteignent donc approximativement les tonnages cités dans la question. L'ensemble des ressources mises à la disposition de l'agriculture au cours de la présente campagne sera ainsi maintenu au niveau des campagnes antérieures.

ANCIENS COMBATTANTS

5497. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° s'il est exact, comme le déclare publiquement son représentant au sein de cette juridiction, qu'il envisage la suppression du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle à ce sujet qu'il s'agit là, en cette matière, d'une des plus importantes juridictions administratives de France, et sa suppression au profit du tribunal des pensions d'Arras, pour satisfaire la seule commodité de ses subordonnés, occasionnera une perturbation profonde et préjudiciable à de nombreux titres, à tous les invalides de guerre de toute la partie Ouest du Pas-de-Calais et que, notamment: *a)* le regroupement au profit d'Arras ne se justifie pas, Boulogne-sur-Mer solutionnant chaque année entre 600 et 1.000 dossiers; *b)* la relation ferroviaire entre Boulogne et Arras est la plus mauvaise de tout le Nord de la France, la relation par autocars n'existe pas; *c)* les frais actuels de citation à Boulogne sont infimes bien qu'ils soient à la charge de l'Etat; il n'en serait pas de même quand les requérants se rendront de droit à Arras, chacun de ces déplacements coûtera au minimum 31,76 NF par individu et à condition que l'audience ait lieu le matin; *d)* l'Etat réglera cette même somme chaque fois qu'une expertise sera ordonnée, les frais étant toujours à sa charge, alors qu'actuellement ces dépenses de déplacements n'existent pas à Boulogne-sur-Mer comme il peut s'en assurer; *e)* en tout état de cause, le choix du défenseur et le droit à l'assistance du médecin traitant à l'expertise seront réduits à néant devant les frais qu'ils occasionneront au demandeur. Tout ceci ira à l'encontre d'une bonne et saine justice alors que le fonctionnement du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer ne nécessite que l'unique déplacement du commissaire du Gouvernement; 2° si une enquête régulière a été faite à ce sujet et si les associations particulièrement représentatives d'invalides de guerre, quant au nombre de sociétaires, ont été consultées. Si les parlementaires et les membres des collectivités locales et, en particulier, du conseil général, l'ont été également. (*Question du 4 mai 1960.*)

6081. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° s'il est exact — comme le déclare publiquement son représentant au sein de cette juridiction — qu'il envisage la

suppression du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle à ce sujet qu'il s'agit là, en cette matière, d'une des plus importantes juridictions administratives de France et sa suppression au profit du tribunal des pensions d'Arras, pour satisfaire la seule commodité de ses subordonnés, occasionnera une perturbation profonde et préjudiciable à de nombreux titres à tous les invalides de guerre de toute la partie Ouest du Pas-de-Calais et que notamment: *a*) le regroupement au profit d'Arras ne se justifie pas, Boulogne-sur-Mer solutionnant chaque année entre 600 et 1.000 dossiers; *b*) la relation ferroviaire entre Boulogne et Arras est la plus mauvaise de tout le Nord de la France, la relation par autocars n'existe pas; *c*) les frais actuels de citation à Boulogne sont infimes bien qu'ils soient à la charge de l'Etat; il n'en serait pas de même quand les requérants se rendront de droit à Arras, chacun de ces déplacements coûtera au minimum 31,76 NF par individu et à condition que l'audience ait lieu le matin; *d*) l'Etat réglera cette même somme chaque fois qu'une expertise sera ordonnée, les frais étant toujours à sa charge, alors qu'actuellement ces dépenses de déplacement n'existent pas à Boulogne-sur-Mer comme il peut s'en assurer; *e*) en tout état de cause, le choix du défenseur et le droit à l'assistance du médecin traitant à l'expertise seront réduits à néant devant les frais qu'ils occasionneront au demandeur. Tout ceci ira à l'encontre d'une saine et bonne justice alors que le fonctionnement du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer ne nécessite que l'unique déplacement du commissaire du Gouvernement; 2° si une enquête régulière a été faite à ce sujet et si les associations particulièrement représentatives d'invalides de guerre quant au nombre de sociétaires ont été consultées. Si les parlementaires et les membres des collectivités locales et, en particulier, du conseil général l'ont été également. (*Question du 15 juin 1960.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en raison notamment de retards apportés par la section de Boulogne-sur-Mer du tribunal départemental des pensions du Pas-de-Calais dans le jugement des affaires qui lui sont soumises, les services du département durent, il y a quelques mois, procéder à une étude afin de rechercher les moyens propres à pallier les inconvénients de cette situation. Il est apparu toutefois depuis lors que le fonctionnement de la section de Boulogne-sur-Mer s'était sensiblement amélioré. C'est ainsi qu'au cours du premier trimestre de l'année en cours cent un jugements ont pu être rendus; ce qui a permis, cinquante-neuf pourvois seulement ayant été déposés pendant la même période, de réduire le nombre des affaires en instance. En conséquence, il a été décidé, eu égard aux considérations qui précèdent, de surseoir à la suppression de la section de Boulogne-sur-Mer du tribunal des pensions du Pas-de-Calais.

CONSTRUCTION

5162. — M. Emile-Pierre Halbout signale à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les communes rurales pour l'équipement en électricité de leurs lotissements, dans le cas fréquent où les travaux ne peuvent être compris dans un délai convenable dans un programme subventionnable par M. le ministre de l'agriculture, et lui demande si l'accord qui permet à Electricité de France d'équiper des ensembles d'habitations urbaines ne pourrait pas être étendu aux travaux dans les zones rurales. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — L'électrification des lotissemenst et groupes d'habitation dans les agglomérations urbaines a fait l'objet de la circulaire n° 1390 du 12 novembre 1957 du ministère de l'industrie et du commerce qui a établi un régime général. Il a été admis par le ministère de l'industrie et du commerce et par Electricité de France que ce régime général ne devait pas être interprété dans un sens restrictif et qu'il était possible d'en faire bénéficier les communes rurales, sous réserve que les travaux en cause ne soient pas incrits à un programme subventionné d'électrification rural et ne bénéficient pas de ce fait, non seulement de la subvention du ministère de l'agriculture, mais également, depuis 1959, d'une participation financière Electricité de France. Pour permettre de répondre avec plus de précision, il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien indiquer le cas particulier qui a motivé son intervention.

EDUCATION NATIONALE

5457. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant des crédits alloués par l'Etat et par département, d'une part en 1959, et d'autre part en 1960, pour le ramassage scolaire en ce qui concerne: 1° les établissements d'enseignement primaire; 2° les établissements d'enseignement secondaire. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Au chapitre 43-51, article 8, paragraphe 3, le budget prévoit chaque année des crédits destinés au ramassage scolaire et au remboursement des frais engagés par les familles pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants dans les cas où il n'existe pas de service de transport des écoliers. Ces crédits ont été fixés à 147 millions pour l'année 1959 et à 347 millions (soit 3.470.000 nouveaux francs) pour l'année 1960. Les subventions pour le ramassage sont accordées en proportion du nombre d'élèves qui fréquentent l'école primaire publique (cours complémentaire inclus) en raison de l'obligation scolaire. Les textes ne permettent pas jusqu'à présent d'organiser le ramassage des élèves des établissements d'enseignement du second degré Toutefois, ces derniers, ainsi que les élèves des établissements d'enseignement technique, sont autorisés à emprunter les services de transport destinés aux élèves du premier degré. D'autre part, des textes nouveaux sont en préparation en vue d'étendre le bénéfice du ramassage aux élèves de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Le tableau ci-joint indique les sommes allouées en 1959 à chaque département ayant présenté au ministère de l'éducation nationale une demande de subvention pour le ramassage scolaire. Le total général pour 77 départements s'élève à 104.063.000 francs (le remboursement des frais engagés par les familles a été de 42.937.000 francs pour 65 départements).

Ain	901.500	Lot-et-Garonne	240.000
Aisne	940.000	Lozère	100.000
Alpes (Basses-)	966.000	Maine-et-Loire	475.000
Alpes (Hautes-)	113.000	Manche	360.000
Alpes-Maritimes	1.466.000	Marne	40.000
Ardèche	171.000	Meurthe-et-Moselle	815.000
Ardennes	293.000	Meuse	2.400.000
Aube	2.781.000	Morbihan	364.000
Aude	997.000	Moselle	652.000
Aveyron	234.000	Nièvre	898.500
Bouches-du-Rhône	5.866.000	Nord	1.423.000
Calvados	1.245.000	Oise	313.000
Cantal	1.120.000	Pas-de-Calais	4.091.000
Charente	2.443.000	Puy-de-Dôme	1.692.000
Charente-Maritime	3.822.000	Pyrénées (Basses-)	680.000
Cher	1.270.000	Pyrénées (Hautes-)	823.000
Corrèze	2.636.000	Pyrénées-Orientales	13.[illegible]00.000
Corse	42.000	Rhin (Bas-)	374.000
Côte-d'Or	1.014.000	Rhin (Haut-)	308.000
Côtes-du-Nord	70.000	Saône (Haute-)	230.000
Creuse	3.256.000	Saône-et-Loire	909.000
Dordogne	2.062.000	Sarthe	365.000
Doubs	325.000	Savoie	1.282.000
Drôme	560.000	Savoie (Haute-)	1.301.000
Eure	450.000	Seine	125.000
Eure-et-Loir	1.849.000	Seine-Maritime	1.297.000
Finistère	2.277.000	Seine-et-Marne	2.152.000
Gard	976.000	Seine-et-Oise	1.650.000
Garonne (Haute-)	1.725.000	Sèvres (Deux-)	1.020.000
Gers	613.000	Somme	585.000
Gironde	2.248.000	Tarn	1.055.000
Hérault	1.442.000	Tarn-et-Garonne	739.000
Isère	1.137.000	Var	3.435.000
Jura	150.000	Vendée	227.000
Landes	60.000	Vienne (Haute-)	2.879.000
Loir-et-Cher	536.000	Vosges	410.000
Loire (Haute-)	2.267.000	Yonne	2.541.000
Loiret	275.000	Réunion	400.000
Lot	1.254.000		

13 départements de la métropole (l'Allier, l'Ariège, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, l'Indre-et-Loire, la Loire, la Loire-Atlantique, la Haute-Marne, la Mayenne, l'Orne, le Rhône, le Vaucluse et la Vienne) n'ont pas sollicité de subvention. Un seul département d'outre-mer (la Réunion) a été subventionné à ce titre. La délégation des crédits étant effectuée semestriellement, le collationnement des demandes de subvention pour la période janvier-juin 1960 est actuellement en cours, et la répartition des crédits ne sera déterminée que fin juin.

5786. — M. Charvet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services ont récemment refusé des bourses d'enseignement secondaire à de modestes exploitants agricoles pour le motif que leurs ressources étaient supérieures au taux fixé par le barème national. Il lui demande: 1° de quelle façon sont déterminées les ressources des exploitants agricoles; 2° s'il est tenu compte des conditions particulières entraînant un amenuisement du revenu de ces agriculteurs pendant la période considérée (mauvaises récoltes, emprunt pour achat de matériels et entretien des bâtiments); 3° s'il est tenu compte, dans les critères d'attribution, de l'éloignement de certaines communes de tout établissement d'enseignement secondaire imposant à des familles rurales le choix entre l'internat toujours onéreux et l'arrêt des études. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Les bourses sont attribuées sur proposition des commissions départementales dans lesquelles les agriculteurs sont représentés (au titre de parents d'élèves). Font, de plus, partie desdites commissions le directeur départemental des services agricoles, ou son représentant, et le directeur départemental des contributions directes ou son représentant. Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission régionale qui siège dans chaque académie, et les décisions des commissions régionales sont de nouveau susceptibles d'appel devant une commission nationale qui siège au ministère. Dans chacune de ces commissions les professions agricoles ont au moins un représentant et les services du ministère de l'agriculture et du ministère des finances sont représentés. Ces commissions ont à apprécier les ressources des familles appartenant à des catégories sociales difficilement comparables quant à la nature et à l'origine des revenus et quant aux conditions de vie. Elles ont en particulier à tenir compte des revenus en nature et des avantages accessoires qui constituent souvent une fraction importante des ressources réelles mais qui, n'étant pas perçus en espèces, sont fréquemment sous-estimés ou omis dans les déclarations des candidats à l'octroi d'une bourse. Il arrive même que dans certaines déclarations on confonde ressources annuelles et bénéfice net (ou économies nettes de l'année). Les commissions disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation des situations et le barème qui leur est remis constitue un guide indicatif mais non impératif. Elles sont, d'autre part,

invitées à tenir compte, dans les critères d'attribution des bourses, de l'éloignement des communes rurales des établissements d'enseignement, ce qui contraint certaines famille à adopter l'internat pour leurs enfants. Enfin, dans le cas où des conditions particulières entraînent un amenuisement du revenu pendant une certaine période (cas de mauvaises récoltes notamment et éventuellement des emprunts importants pour équipement; les intéressés ont la possibilité de demander aux recteurs d'académie une bourse provisoire qui — lorsque la situation du demandeur le justifie — peut-être accordée en attendant que le cas soit soumis à l'examen de la commission compétente.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4927. — M. Gernez demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il y a incompatibilité de fonction de commissaire aux comptes dans le cas exposé ci-après. La comptabilité d'une société anonyme est centralisée et concentrée dans un cabinet d'expert comptable. C'est ce cabinet qui reçoit chaque mois les écritures comptables de la société, qui les comptabilise, en fait les balances et, en fin d'année, établit le bilan à présenter à l'administration des contributions et à l'assemblée générale des actionnaires. Or, le commissaire aux comptes de ladite société est justement un membre, un employé de ce cabinet comptable. En l'espèce, c'est le patron du cabinet qui reçoit un salaire ou une rémunération pour la tenue des livres par son cabinet. En fait, il est vraisemblable que l'employé dudit cabinet et qui est en même temps commissaire aux comptes de la société anonyme est occupé à la fois à la tenue des livres et au contrôle. Et encore, même si le commissaire aux comptes (employé du cabinet) ne tient pas lui-même la comptabilité de la société, il ne peut en toute indépendance remplir sa mission de commissaire. Il est bien évident qu'il ne peut formuler aussi librement qu'il le voudrait peut-être des observations ou des critiques sur la comptabilité tenue par un de ses collègues du même cabinet comptable. Son patron du cabinet qui signe le bilan ne pourrait admettre qu'un de ses employés vienne ensuite le discuter ou le critiquer. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, repris par l'article 11, paragraphe *f*) du code des devoirs professionnels, interdit aux membres de l'ordre et aux sociétés reconnues par lui « d'exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé dans les sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaire aux comptes sont déjà exercées soit par eux-mêmes, soit par toute personne ou société liée à eux par des intérêts professionnels ou privés communs ». Un cabinet d'expertise ou de tenue de comptabilité reconnu par l'ordre ne peut donc, sans violer ces prescriptions, tenir la comptabilité d'une société auprès de laquelle un de ses employés exerce les fonctions de commissaire aux comptes, ledit employé étant, de toute évidence, lié au cabinet qui utilise ses services par des « intérêts professionnels ou privés communs ». Les dispositions prévues par les textes susvisés ne soulevant aucune difficulté d'interprétation, tout membre de l'ordre qui y contreviendrait s'exposerait à des poursuites disciplinaires que, pour sa part, l'autorité de tutelle, saisie de cas d'espèce, ne manquerait pas d'engager.

5265. — M. Lebas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, faisant suite au décret du 16 février 1957 de remise en ordre de la fonction publique, il ne devrait pas être pris des dispositions interdisant aux membres des grands corps de l'Etat de s'évader dans les cadres supérieurs des administrations privées, à intérêts industriels ou commerciaux que précisément ces hauts fonctionnaires avaient pour mission de contrôler au bénéfice de l'intérêt général de la nation; et, en même temps si les missions accessoires attachées à la fonction principale ne devraient pas être déclarées gratuites sans aucune exception, quitte à ce que les titulaires des services techniques de l'Etat, par exemple, en particulier les ingénieurs en chef, soient classés « hors indice » et mensuellement rétribués uniquement et suffisamment par l'Etat, et jamais plus par les collectivités locales, ce qui leur permettrait de veiller en toute indépendance au bon emploi des subventions de l'Etat, satisfaits enfin qu'ils seraient d'avoir un traitement officiel unique correspondant à leur valeur personnelle, fruit de leurs études et de leur expérience, et leur enlevant tout souci matériel quant au niveau de leurs familles et quant à l'importance de leurs frais personnels de représentation et de fonctions accessoires. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — L'évasion des membres des grands corps de l'Etat vers les cadres supérieurs des administrations privées à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se situe dans un contexte économique et social que le décret du 16 février 1957, touchant les rémunérations de la fonction publique et d'une portée nécessairement limitée, n'a pu, à lui seul, modifier. On peut toutefois espérer que l'harmonisation des traitements de la fonction publique sur ceux du secteur para-public, dont le Gouvernement vient de poser le principe, constituera une contribution appréciable à la solution de ce problème. Quant aux avantages particuliers dont peuvent bénéficier certains hauts fonctionnaires des administrations techniques à raison de missions accessoires susceptibles de leur être confiées, il convient de souligner que l'exercice de telles missions, toujours soumises à une autorisation administrative, est subordonné aux exigences de l'intérêt général, et paraît donc compatible avec la pleine indépendance que ces agents doivent conserver à l'égard des collectivités locales.

5712. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés d'interprétation de l'article 10 de l'arrêté du 15 avril 1960 portant application du décret n° 60-370 du 15 avril 1960. Ce décret en son article 1er, paragraphes III et IV, a clairement défini les investissements sur lesquels serait calculée la prime spéciale d'équipement. Il lui demande de préciser que l'article 10 de l'arrêté vise les dépenses d'investissements et non pas les versements destinés à les couvrir, car il est indispensable que les entreprises se décentralisant puissent procéder à leurs installations en faisant construire les surfaces couvertes selon des formules de location-vente, ainsi qu'il est fait dans tous pays étrangers. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention des services compétents. Elle a été étudiée dans le souci de ne pas pénaliser les industriels qui recourent à la fomule de la location-vente pour la réalisation de leurs programmes d'investissement. Il est toutefois nécessaire de tenir compte des principes qui régissent la procédure des primes d'équipement et qui prescrivent, notamment, de ne prendre en compte pour asseoir ces subventions, que les dépenses réellement faites par l'industriel bénéficiaire au cours de la période d'exécution de son programme. Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 15 avril 1960 portant application du décret n° 60-370 de la même date, la période prise en considération ne peut excéder deux ans à compter de la notification de la prime. En conséquence, les dépenses retenues pour le calcul de l'assiette de la prime peuvent comprendre, le cas échéant, les annuités de location-vente correspondant à cette période.

INTERIEUR

5445. — M. Labbé expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des chefs de bureau des villes de France. En contact direct avec la population, ces cadres des collectivités locales doivent faire preuve d'initiative, prendre des responsabilités, se tenir au courant d'une législation souvent complexe et diverse qu'ils ont pour mission de rendre intelligible au grand public. Pour cette tâche difficile ils ne disposent pas de moyens comparables à ceux de leurs collègues des administrations centrales ou départementales. Leur rôle s'avère particulièrement ingrat dans les villes de moyenne importance et particulièrement dans la région parisienne où le développement urbain et la poussée démographique transforment rapidement le caractère d'une commune. Il lui demande: 1° par quelles dispositions il entend remédier à l'inégalité qui existe entre ces agents et leurs homologues départementaux ou centraux; 2° s'il compte donner satisfaction aux revendications justifiées des chefs de bureau des villes de France, c'est-à-dire l'assimilation aux attachés de préfecture et, dans l'attente de ce reclassement, s'il envisage de leur accorder immédiatement satisfaction sur les deux points suivants: *a*) la parité de leurs indices terminaux avec ceux de leurs homologues des services techniques par l'intégration de la classe exceptionnelle (450 net) dans l'échelle normale sans augmentation du nombre de classes; *b*) la suppression de la discrimination de leurs indices en fonction de la population de la collectivité qui les emploie. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore pas que les problèmes posés aux communes par le développement des activités économiques et par l'augmentation du chiffre de la population ont une incidence directe sur les tâches qui sont confiées aux cadres des services communaux. Conscient de cet aspect de l'évolution de leur activité, il ne manquera pas, lorsque les circonstances le permettront et qu'aura pu être appréciée, en connaissance de cause, l'application qui aura été faite par les collectivités locales des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959, de rechercher, en liaison avec le ministère des finances, les mesures appropriées à une solution satisfaisante de cette question. Il lui paraît toutefois difficile, quant à présent, d'envisager une assimilation des chefs de bureau de mairie aux personnels administratifs des préfectures. En effet les secrétaires administratifs et les attachés de préfecture dont le classement indiciaire est susceptible d'être comparé à celui des rédacteurs et chefs de bureau municipaux forment deux cadres distincts pourvus l'un et l'autre par concours. L'exigence de posséder un certificat de licence ou le baccalauréat en droit est imposée aux candidats aux concours d'attachés de préfecture. Par contre, les rédacteurs de mairie recrutés par concours parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, ont accès par simple avancement au grade de chef de bureau et aux emplois supérieurs.

5463. — M. Longequeue expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 5 novembre 1959 dont les modalités d'application ont fait l'objet de la circulaire n° 77 AD/3 du 24 février 1960, a fixé l'ancienneté minimum requise pour accès à l'échelon moyen et terminal des différents grades et emplois des services communaux, laissant aux municipalités le soin de fixer la durée des échelons d'ancienneté. Il lui demande: 1° s'il considère que l'arrêté du 5 novembre 1959 suffira à uniformiser, comme il est souhaitable de le faire, les temps d'avancement du personnel de toutes les communes; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas une réglementation complémentaire de la durée des carrières par modification de l'article 519 du code municipal. (*Question du 4 mai 1960.*)

Réponse. — L'article 519 du code de l'administration communale dans un souci du respect des libertés communales a laissé le soin aux assemblées compétentes de fixer le minimum et le maximum

d'ancienneté requise pour les avancements d'échelon, compte tenu de l'ancienneté minimum fixée par l'arrêté du 5 novembre 1959 pour l'accès aux échelons moyen et terminal des grades ou emplois dont le ministre de l'intérieur a déterminé au préalable les échelles de traitement. Cette disposition, qui tend précisémment à concilier le souci du respect des libertés communales avec l'intérêt que peut présenter une certaine uniformisation des conditions de déroulement de la carrière des agents des collectivités locales, doit permettre en principe de satisfaire cet objectif. En tout état de cause le ministre de l'intérieur ne peut pour l'instant préciser la mesure dans laquelle ce principe d'uniformisation des durées de carrière s'inscrira dans les faits. Il envisage dans un avenir assez rapproché d'effectuer une enquête auprès des préfets afin d'être informé des conditions dans lesquelles les dispositions combinées de l'article 519 du code de l'administration communale et de l'arrêté du 5 novembre 1959 ont pu être mises en application dans les communes ou les syndicats de commune de chaque département. Dans ces conditions, il serait prématuré de se prononcer en ce domaine sur des dispositions d'ordre général dont l'opportunité et la justification ne pourront être valablement appréciées qu'à la lumière des renseignements recueillis à l'occasion de l'enquête précitée.

5524. — M. Boudet demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si toutes les affiches commerciales, imprimées sur fond blanc, sont illégales; 2° compte tenu de la loi du 29 juillet 1881, dont l'article 15/3 dispose que « les affiches des actes émanés de l'autorité seront, seules, imprimées sur fond blanc »; et de la circulaire interministérielle du 24 décembre 1924 qui précise: « toutefois, l'usage du papier blanc pour les affiches commerciales est toléré lorsqu'aucune confusion n'est possible avec les affiches administratives, notamment lorsqu'elles sont imprimées en caractères de couleur ou agrémentées de bandes transversales ou d'encadrement également en couleur ou recouvertes à peu près entièrement de dessin ». Si cette tolérance admise par la circulaire du 24 décembre 1924 demeure toujours valable ou s'il faut s'en tenir au texte de la loi du 29 juillet 1881. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881, seules les affiches des actes émanés de l'autorité peuvent être imprimées sur papier blanc. Il est également exact que la circulaire du 24 décembre 1924 a fixé un régime de tolérance en faveur de certaines affiches commerciales qui ne sauraient être confondues avec des affiches administratives. La tolérance recommandée par cette circulaire peut être, en principe, toujours considérée comme valable. Néanmoins, ladite tolérance ne résulte que d'une appréciation administrative sur l'opportunité des poursuites. Or, le texte de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 ne permet aucune distinction. Dans le cas, par conséquent, où des infractions à cette disposition sont constatées et font l'objet de procès-verbaux, les juridictions saisies sont dans l'obligation d'appliquer les sanctions de l'article 15 précité. Ainsi en a jugé, notamment, le tribunal correctionnel de Grasse qui, par une décision en date du 19 novembre 1957, a tenu à souligner « qu'une simple tolérance n'était pas créatrice de droit ».

5552. — M. Bernasconi expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-259 du 25 mars 1960 a étendu la compétence territoriale des agents verbalisateurs de la préfecture de police mentionnés aux articles R. 249 et R. 250 du code de la route, d'une part aux sections de l'autoroute du Sud comprises entre la limite du département de la Seine et l'aérogare d'Orly ainsi qu'entre la limite du département de la Seine et la R. N. 20, d'autre part à la section de la R. N. 7 comprise entre la limite du département de la Seine et le C. D. 118. Or, il paraît résulter de la note de service n° 17-60 en date du 12 avril 1960, de la direction générale de la police municipale, que la compétence de la préfecture de police ne s'étendrait pas au-delà de la limite du département de la Seine — la même note précisant que « du point de vue judiciaire les partages de responsabilités n'ont pas encore été nettement définis » pour respecter cette instruction — qui est en contradiction manifeste avec le texte réglementaire susvisé. Les agents de la police routière, les voitures-pies de la préfecture de police et même les véhicules du secours routier sont obligés de tourner dans des conditions extrêmement périlleuses (du fait qu'ils doivent se placer sur la file de gauche, la plus rapide, notamment à cet endroit de l'autoroute qui se trouve au fond d'une dépression) en utilisant une chicane étroite aménagée sur le terre-plein central. Il semble précisément qu'une des préoccupations des auteurs du décret du 25 mars 1960 était — en adaptant dans un souci d'efficacité les textes antérieurs à la situation nouvelle créée par la mise en service de l'autoroute, qui ne peut raisonnablement s'accommoder d'un partage de compétence fondé sur une ligne départementale fictive — d'épargner aux agents verbalisateurs des manœuvres inutiles et dangereuses qui leur font courir autant qu'aux tiers les risques les plus sérieux. Il lui demande: 1° les raisons qui ont pu conduire les services chargés de l'application de ce texte réglementaire à en méconnaître aussi gravement les dispositions; 2° ce qu'il convient de penser de l'affirmation du directeur général de la police municipale selon laquelle les partages de responsabilités ne seraient pas encore nettement définis du point de vue judiciaire; 3° s'il entend, pour ce qui le concerne, requérir l'application stricte du décret du 25 mars 1960, ce qui permettrait aux agents verbalisateurs, aux voitures-pies de la préfecture de police et aux véhicules du secours routier de tourner en toute sécurité en utilisant, d'une part, le carrefour formé par la R. N. 20 et la D. 59 en direction d'Orléans et, d'autre part, le C. D. 118 (où le virage à gauche n'est pas interdit), en direction de Fontainebleau; 4° quelles seraient, selon lui, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les responsabilités encourues en cas d'accidents occasionnés par une manœuvre effectuée dans les conditions prévues par la note de service du 12 avril 1960; 5° si, dans l'état actuel des choses, un automobiliste pourrait valablement refuser d'obtempérer aux injonctions d'un agent de la sûreté nationale en service sur les sections de l'autoroute et de la R. N. 7 comprises entre la limite du département de la Seine et les points extrêmes prévus par l'article 1er (2°) du décret du 25 mars 1960 (en dehors de l'exercice du droit de poursuite). (*Question du 6 mai 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 60-259 du 25 mars 1960 a effectivement étendu en matière de contravention la compétence des agents verbalisateurs de la préfecture de police à des sections de l'autoroute du Sud situées hors du département de la Seine. Si ce texte a élargi le cadre territorial dans lequel les agents intéressés ont désormais la possibilité d'intervenir à l'égard d'éventuels contrevenants, de façon à prévenir de regrettables solutions de continuité dans le domaine répressif, il ne saurait toutefois avoir comme conséquence d'empêcher qu'à l'intérieur de ce cadre les points de jonction des différents services, ainsi que les modalités pratiques d'exécution de leur mission par les agents de la préfecture de police concourant à la police de la circulation sur l'autoroute du Sud, soient fixés en fonction des exigences aussi bien de l'efficacité et de la commodité de la surveillance que de la sécurité des agents et des usagers. Partageant pleinement sur ce point le souci manifesté par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur a récemment fait donner aux autorités responsables toutes instructions utiles pour que soit assurée l'application des dispositions du décret du 25 mars 1960 dans des conditions tenant compte des impératifs qu'impose la sécurité des agents verbalisateurs et de l'ensemble des usagers de l'autoroute du Sud. Il sera veillé, avec un souci tout particulier, à la stricte exécution de ces dispositions. Il est par ailleurs précisé que l'extension de la compétence des agents de la préfecture de police n'a pas pour autant supprimé ou restreint celle des agents de la sûreté nationale, qui demeurent également habilités à relever sur les sections intéressées de l'autoroute les contraventions dont ils sont les témoins.

5627. — M. Halbout expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un afficheur municipal s'est vu dresser procès-verbal pour avoir apposé des affichettes à caractères imprimés en rouge sur fond blanc émanant d'une société de courses de chevaux. Il lui fait observer que, si la loi du 29 juillet 1881, dans son article 15, paragraphe 3, dispose que « les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc », la circulaire interministérielle du 24 décembre 1924 précise que l'usage du papier blanc, pour les affiches commerciales, est toléré lorsqu'aucune confusion n'est possible avec les affiches administratives, notamment lorsqu'il s'agit d'affiches imprimées en caractères de couleur ou agrémentées de bandes transversales ou d'encadrement également en couleur ou recouvertes à peu près entièrement de dessins. Il lui demande de lui préciser: 1° si la tolérance prévue par la circulaire du 24 décembre 1924 précitée demeure valable et si cette tolérance n'est pas applicable dans le cas d'espèce signalé, étant donné que les affichettes en cause portent des caractères de couleur sur fond blanc; 2° dans le cas où les instructions de la circulaire ne seraient pas applicables et où il convient d'appliquer strictement la loi du 29 juillet 1881, quelle est la personne qui doit être considérée comme l'afficheur responsable: de l'ordonnateur de la publicité qui fait imprimer les affiches, commande les couleurs, les caractères, les formats et l'affichage, ou du colleur d'affiches qui ne fait qu'exécuter les ordres reçus. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881, seules, les affiches des actes émanés de l'autorité peuvent être imprimées sur papier blanc. Il est également exact que la circulaire du 24 décembre 1924 a fixé un régime de tolérance en faveur de certaines affiches commerciales qui ne sauraient être confondues avec des affiches administratives. La tolérance recommandée par cette circulaire peut être, en principe, toujours considérée comme valable. Néanmoins ladite tolérance ne résulte que d'une appréciation administrative sur l'opportunité des poursuites. Or, le texte de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 ne permet aucune distinction. Dans le cas, par conséquent, où des infractions à cette disposition sont constatées et font l'objet de procès-verbaux, les juridictions saisies sont dans l'obligation d'appliquer les sanctions de l'article 15 précité. Ainsi en a jugé, notamment, le tribunal correctionnel de Grasse qui, par une décision en date du 19 novembre 1957, a tenu à souligner « qu'une simple tolérance n'était pas créatrice de droit ». En ce qui concerne la responsabilité du délit, il appartient au tribunal de déterminer suivant les circonstances de l'espèce, la ou les personnes à qui elle doit être imputée.

5695. — M. Sid Cara apprend qu'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à un échange entre l'Algérie et la métropole de fonctionnaires dépendant de la direction générale de la sûreté nationale et expose à **M. le ministre de l'intérieur** que diverses informations lui donnent à penser que des avantages pécuniaires ont été prévus pour les fonctionnaires de police métropolitains appelés à remplacer leurs collègues en Algérie; que M. le ministre des finances aurait même donné son accord pour l'attribution à ce personnel de la prime d'installation prévue par l'arrêté n° 43.57 T du 28 février 1957 (*Journal officiel* de l'Algérie du 26 juillet 1957); note que dans le texte visé cette prime n'est acquise qu'après un séjour minimum de cinq années; or il ne serait question que d'un séjour de deux ans. D'autre part, des textes nouveaux seraient en cours d'élaboration afin de prévoir: *a*) l'attribution d'une prime journalière de quatre nouveaux francs (versée en métropole à la

suite du décret n° 56-695 du 13 juillet 1956 (*Journal officiel* de la République française des 15, 16 et 17 juillet 1956), puis supprimée); *b*) l'augmentation de 100 p. 100 de la prime dite « de suggestion spéciale » actuellement versée aux personnels de police servant en métropole et en Algérie; *c*) l'attribution, pendant toute la durée du séjour, de la prime dite « de mutation » qui s'échelonnerait pour les commissaires de police de 687 nouveaux francs à 1.059 nouveaux francs par mois; *d*) la nomination au grade supérieur de tout fonctionnaire inscrit à un tableau d'avancement et volontaire pour servir en Algérie. Par contre, rien de semblable ne serait envisagé pour leurs homologues d'Algérie dont, par ailleurs, la durée de séjour en métropole ne serait pas fixée. Il lui demande, dans un souci de stricte équité, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des avantages matériels et moraux pour les fonctionnaires de police de la sûreté nationale servant en Algérie mutés en métropole d'autant que ces fonctionnaires vont connaître des problèmes matériels au moins aussi importants que ceux posés à leurs collègues de la métropole. (*Question du 17 mai 1960*.)

Réponse. — Un certain nombre de fonctionnaires de police métropolitains viennent effectivement d'être mutés en Algérie pour une période indéterminée; ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur et ne bénéficient, pour le moment, d'aucune des mesures énumérées par l'honorable parlementaire. Des projets tendant à faire bénéficier d'un certain nombre d'avantages l'ensemble des fonctionnaires civils susceptibles d'être mutés en Algérie sont cependant en cours d'élaboration chez le Premier ministre. L'extension par réciprocité de ces avantages aux fonctionnaires servant en Algérie et mutés en métropole pose dans le cadre des dispositions de la loi du 1er août 1957, un problème d'ensemble dont le personnel de police ne constitue qu'un cas particulier. Cet aspect de la question fait actuellement l'objet d'une étude au sein des services compétents du Premier ministre et du ministre des finances.

5971. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents du cadre B des préfectures ne détiennent aucune perspective d'avancement au grade supérieur, et lui demande s'il ne peut être envisagé une revision de leur situation statutaire qui pourrait se traduire, notamment, par une amélioration indiciaire et une intégration plus large dans le cadre A que celle du neuvième des places mises au concours actuellement en vigueur. (*Question du 7 juin 1960*.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours en vue de la mise au point d'un statut commun à l'ensemble des personnels de catégorie B des administrations de l'Etat. Les secrétaires administratifs de préfecture doivent bénéficier de cette réforme qui leur permettra, sinon d'atteindre un indice de rémunération supérieur en fin de carrière, du moins de voir leur avancement facilité par suite de la fusion des 2e et 1re classes de leur grade et de l'augmentation de l'effectif en classe exceptionnelle. En ce qui concerne les débouchés offerts aux secrétaires administratifs dans le cadre A, il est précisé que le ministère de l'intérieur n'a pas obtenu sans difficulté le maintien, dans le nouveau statut des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, des dispositions qui permettent aux secrétaires administratifs d'être nommés attachés au choix, dans la limite du neuvième des nominations prononcées à la suite des concours. Les personnels de catégorie A sont en effet, dans bien des cas, recrutés exclusivement au concours. Une augmentation du pourcentage des recrutements sur titres dans le cadre A des préfectures en faveur des agents du cadre B ne paraît donc pas pouvoir être envisagée.

INDUSTRIE

5776. — M. Rault appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'industries récemment installées dans des régions sous-développées avec l'aide d'investissements locaux sur des gîtes de carrières qui assurent leur matière première; ces industries n'ont pu, pour des raisons financières, acquérir la totalité des parcelles cadastrales susceptibles d'être exploitées pour leurs besoins futurs. Une telle situation les rend très vulnérables à la concurrence de certains groupes puissants qui ont intérêt à leur disparition et qui s'efforcent d'entraver leur fonctionnement en s'installant sur les parties du gîte disponibles ou simplement en menaçant de s'y installer. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable, dans un souci d'intérêt général, d'assurer la protection et la pérennité de ces industries nouvelles, qui ont supporté de gros investissements de prospection et d'installation, en décidant, par exemple, que lorsqu'une industrie nouvelle d'origine régionale sera installée dans un secteur sous-développé sur un gîte de carrière, il ne pourra être accordé dans cette région, dans un rayon de 5 kilomètres, aucune autorisation de sondage ou d'installation de carrière à une entreprise similaire, cette interdiction étant maintenue aussi longtemps que l'industrie première sera en activité. (*Question du 31 mai 1960*).

Réponse. — S'il arrive que des entreprises s'installent à proximité de gîtes de substances destinées à être utilisées comme matières premières et ne disposent pas immédiatement de moyens financiers suffisants pour acquérir la totalité des parcelles de terrains disponibles nécessaires au maintien de leur activité dans l'avenir, l'une de leur première préoccupation doit être de passer des conventions avec les propriétaires en vue soit de prendre des options réservant l'achat ultérieur desdits terrains, soit d'acquérir un droit à l'exploitation. Une réglementation spéciale n'apparaît pas indispensable. Il serait d'ailleurs contraire à l'objectif poursuivi actuellement, particulièrement dans les régions sous-développées, de prendre des mesures qui, sous prétexte de protéger des exploitations contre des concurrences éventuelles, risqueraient d'aboutir à une stérilisation pendant plusieurs années de certaines parcelles de terrain et de compromettre ainsi le développement industriel.

5965. — M. Clément expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le régime des congés administratifs appliqué au service des P. T. T. de la Réunion fait obligation à ses fonctionnaires d'utiliser leurs droits dans un département autre que le leur et que, de ce fait, ceux qui, pour des raisons diverses et sérieuses, en sont empêchés perdent ainsi le bénéfice du congé auquel ils pourraient légalement prétendre. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit: 1° assouplie la réglementation relative au congé administratif de ce service de manière à conserver ce droit même aux fonctionnaires qui ne peuvent quitter le département et qui en feraient une demande pour le prendre sur place; 2° accordée la faculté à ceux qui n'utiliseraient pas immédiatement leurs droits au congé administratif de bénéficier de leur congé annuel de trente jours sans perdre pour autant le bénéfice des droits acquis, qu'à leur convenance, ils seraient par la suite autorisés à faire valoir. (*Question du 7 juin 1960*).

Réponse. — Le régime des congés administratifs appliqué au personnel des postes et télécommunications en fonctions à la Réunion est fixé par le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 1er janvier 1948). Les dispositions de ce texte présentent un caractère interministériel et sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires des diverses administrations en service dans les départements d'outre-mer. Les assouplissements et les facultés demandés par l'honorable parlementaire nécessiteraient la modification de ce règlement, modification qui échappe à la compétence des services du ministère des postes et télécommunications.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4612. — M. de Kerveguen demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser: 1° le nombre de médecins dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 2° le nombre de pharmaciens dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 3° le nombre de pharmaciens qui, sans avoir des laboratoires d'analyses médicales enregistrés, pratiquent des analyses autorisées par la circulaire n° 19755 du 3 juillet 1957 et le nombre de ces analyses remboursées par la sécurité sociale. (*Question du 16 mars 1960*.)

Deuxième réponse. — 3°. — M. le ministre de la santé publique fait connaître à l'honorable parlementaire que le ministère du travail vient de préciser en ces termes sa position relative au troisième point de la question posée: *a*) tous les pharmaciens ont une vocaton à bénéficier de la tolérance admise par la circulaire précitée; *b*) le nombre des analyses effectuées dans ce cadre et remboursées par la sécurité sociale ne peut être dégagé des statistiques disponibles, étant donné précisément qu'il n'est pas fait de distinction, à l'occasion de leur remboursement, entre ces analyses et celles qu'effectuent les laboratoires enregistrés.

5601. — M. Niles appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation de plus en plus difficile des bénéficiaires des allocations d'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de majorer ces allocations, dont le taux minimum interprofessionnel garanti, et d'élever le plafond des ressources, qui devrait être égal au salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 11 mai 1960*.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne peut que réaffirmer sa réponse à la première question écrite n° 282 posée le 26 février 1959 par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation accordée aux grands infirmes est conformément aux dispositions de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale fixée à un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; ce n'est que lorsque cette dernière est augmentée que l'allocation aux grands infirmes est relevée dans les mêmes proportions. D'autre part le relèvement des plafonds des ressources à un montant égal à celui du salaire minimum interprofessionnel garanti aboutirait à une augmentation importante des parties prenantes entraînant un accroissement considérable des dépenses d'aide sociale qu'il n'est pas possible d'envisager dans la conjoncture actuelle. Soucieux toutefois d'améliorer le sort des grands infirmes, le ministre de la santé publique et de la population, ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement lors de la discussion du budget, a mis à l'étude une modification de l'ensemble de la réglementation d'aide sociale en vue notamment d'une amélioration de la situation de ceux de ses bénéficiaires les plus défavorisés. Les mesures envisagées font l'objet d'un certain nombre de textes qui ont été soumis à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

5840. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le bénéfice de l'allocation militaire a été suspendu au père d'un soldat actuellement en Algérie, sous le prétexte donné par le préfet du département intéressé que son fils « accomplit son service militaire au-delà de la durée légale et

qu'aux termes des instructions ministérielles, ladite allocation ne peut être servie au-delà du temps légal qu'aux familles dont les soutiens servent en France, en Allemagne ou en Sarre ». Il lui demande si de telles instructions existent réellement et, dans l'affirmative, pour quelles raisons il a été décidé de pénaliser en leur supprimant l'allocation militaire les parents dont le soutien de famille accomplit son service militaire en Algérie. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que lors des événements d'Afrique du Nord, il avait été décidé que les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux, en raison des circonstances, percevraient une solde spéciale, quel que soit le lieu de leur stationnement. Le montant de cette solde était supérieur à la solde spéciale journalière allouée pendant la durée légale du temps de service, augmentée des allocations d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Elle compensait ainsi la perte de salaire ou de diminution des ressources consécutive à la présence sous les drapeaux de ces militaires. Il était conforme à la réglementation en vigueur en matière d'aide sociale, que les allocations servies à ce titre soient corrélativement supprimées. Les militaires maintenus sous les drapeaux en France, Sarre ou Allemagne, ayant, par décision interministérielle du 18 septembre 1957 été écartés du bénéfice de cette solde spéciale et ramenés au régime du temps légal de service, les allocations d'aide sociale ont été rétablies en faveur de leur famille pour atténuer les effets rigoureux d'une telle mesure. Par contre, cette solution n'a pu être adoptée à l'égard des militaires servant au-delà du dix-huitième mois de service, en Algérie, car ceux-ci continuent à percevoir la solde de faveur ci-dessus indiquée.

TRAVAIL

5716. — M. Profichet demande à **M. le ministre du travail** de lui fournir quelques précisions sur certaines conséquences particulières du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Jusqu'alors, en effet, le montant des honoraires médicaux réglés par « tiers payant », c'est-à-dire ceux concernant les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite et de la sécurité sociale, de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et des soins gratuits aux victimes de guerre, était établi par référence au tarif des caisses de sécurité sociale. En cas de convention passée entre les syndicats médicaux et les caisses, ce montant des honoraires était égal au tarif conventionnel, avec ou sans ticket modérateur. Lorsqu'il n'existait pas de convention, les honoraires étaient égaux au tarif de responsabilité des caisses, c'est-à-dire particulièrement ridicules. C'est ainsi que, dans les communes de la banlieue parisienne, une consultation d'aide médicale était payée, après amputation d'un curieux ticket modérateur, 3,20 nouveaux francs. Il lui demande si: 1° en cas de convention collective signée entre les syndicats médicaux et les caisses de sécuritié sociale, le montant des honoraires médicaux, antérieuremenet et par euphémisme dits « préférentiels » concernant les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (assurés sociaux ou non), les bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les bénéficiaires des soins gratuits aux victimes de guerre, sera identique aux tarifs opposables des caisses de sécurité sociale; 2° au cas où une convention collective n'a pas été signée, et lorsque des praticiens adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention-type et aux tarifs d'autorité, leurs honoraires concernant les catégories ci-dessus définies sont égaux aux tarifs d'autorité; 3° au cas où une convention collective n'a pas été signée, les praticiens qui n'ont pas adhéré personnellement à la convention-type auront droit à des honoraires, pour ces mêmes catégories, égaux à ceux des tarifs d'autorité, et par conséquent égaux à ceux de leurs confrères conventionnés, ou si, au contraire, ils seront réglés aux tarifs de remboursement particulièrement bas réservés aux patients des médecins non conventionnés, ce qui paraîtrait être un défi au bon sens. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — Les législations relatives aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite et aux victimes de guerre ne relèvent pas de la compétence du ministère du travail, mais respectivement de la compétence du ministère de la santé publique et de la population et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne les accidents du travail, il résulte des dispositions de l'article L. 437 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 15 février 1947 que les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par les caisses primaires de sécurité sociale aux praticiens et aux auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins de toute nature donnés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, en application du livre IV du code de la sécurité sociale, sont les tarifs applicables en matière d'assurance maladie, une réduction de 20 p. 100 étant, toutefois, opérée sur les tarifs fixés pour la consultation et pour la visite, sauf dans les cas de maladies professionnelles ou de consultation donnée dans un établissement hospitalier public ou dans un dispensaire, lorsqu'un tarif particulier fixé par convention est appliqué par ce dernier. Il résulte, de ce qui précède, que les tarifs à prendre en considération en ce qui concerne les soins dispensés en ville à un accidenté du travail sont, conformément au décret du 12 mai 1960 et sous réserve de la réduction de 20 p. 100 dont il est fait état ci-dessus, soit le tarif de la convention collective si une telle convention existe dans le département, soit, à défaut, les tarifs résultant de l'adhésion personnelle du praticien aux tarifs et aux clauses obligatoires de la convention-type. A défaut de convention ou d'adhésion personnelle, ce sont les tarifs d'autorité qui doivent être retenus.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1960.

Questions écrites.

Page 1448, 2e colonne, question n° 6147 de M. Nilès à M. le ministre de l'industrie, 6e ligne, au lieu de: « ... des 830 anciens mineurs de l'exploitation... », lire: « ... des 750 anciens mineurs de l'exploitation... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.